



Août 2011
Vol. 43 n° 8

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

M^e Louis Masson, Ad. E., bâtonnier du Québec 2011-2012 **Un homme de confiance**

Johanne Landry

Louis Masson a pris la responsabilité de présider les actions et les représentations de l'Ordre professionnel des avocats. Un mot guidera son année de bâtonnat: confiance.



M^e Louis Masson, Ad. E., bâtonnier du Québec

Quand certains confrères de son entourage lui ont suggéré de briguer le poste de bâtonnier du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E., y a d'abord réfléchi. « J'ai trouvé que c'était un immense privilège ainsi qu'une occasion de rendre à ma profession ce qu'elle m'a généreusement donné au fil des années. Je fais ce que j'aime et j'aime ce que je fais. » Il existait toutefois une condition préalable à son acceptation: s'assurer que les valeurs qu'il véhiculerait allaient recevoir l'appui des membres.

de la magistrature, « l'une des meilleures en Occident, soit dit en passant et sans déprécier les autres », souligne-t-il. Il évoque également la confiance envers les partenaires mondiaux présents dans une profession qui s'internationalise, dont les décisions prises hors Québec influent sur les avocats et leurs clients.

« J'y reviens continuellement, insiste-t-il, la confiance sera le mot d'ordre que je me donne pour le prochain bâtonnat. Je veux tenter de rallier les gens, de dégager



« Il importe de valoriser le rôle du Barreau auprès du public, de valoriser les compétences des avocats et de valoriser la primauté du droit. Il est fondamental de rappeler, chaque fois que cela devient nécessaire, que nous vivons dans une société de droit, que c'est l'un des fondements de la démocratie et qu'il appartient au Barreau du Québec de défendre ce principe. »

M^e Louis Masson, bâtonnier du Québec

En tête de la liste de ses valeurs arrive la confiance, à un point tel qu'elle devient le fil conducteur des actions et préoccupations du bâtonnier Masson. La confiance, en effet, chapeaute son plan d'action, caractérise les dossiers prioritaires, s'insère à tous les niveaux.

des consensus. Nous l'avons vu au cours de la dernière année: lorsque le Barreau parle d'une seule voix, cette voix porte. Il faut que nous nous fassions confiance. Les avocats sont des professionnels compétents dont le rôle a grandement évolué au cours des années. D'abord axés essentiellement sur les litiges, les avocats s'intéressent maintenant beaucoup plus à la prévention et aux modes appropriés de résolution des conflits. »

Le bâtonnier Masson parle d'abord de la confiance envers le professionnalisme du Barreau et à l'égard

Suite » page 3

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DU BÂTONNIER 6 DROIT DE REGARD 10 DANS LA JUNGLE DU WEB 16
VIE ASSOCIATIVE 18 CAUSE PHARE 28 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 31 DÉONTOLOGIE 32
JURICARRIÈRE 39 À 41 TAUX D'INTÉRÊT 45 PETITES ANNONCES 46

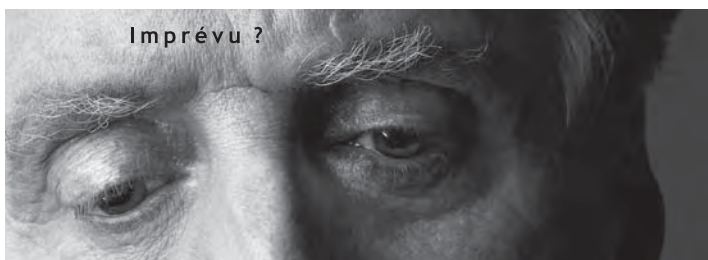
Suivez le Barreau



NOUS PRENONS LE RELAIS ÉLECTRONIQUE POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS



Pour que votre client ne soit plus pris au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet:

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec



Aidez-vous à aider vos clients

Une trousse d'information sur l'assurance juridique comprenant une foule de renseignements et d'outils est désormais disponible afin de vous aider à guider votre clientèle vers ce produit d'assurance qui améliore l'accès aux services juridiques.

Procurez-vous-la en consultant le site Web de l'assurance juridique et en remplissant le bon de commande dès maintenant : www.assurancejuridique.ca/avocats.html

NOUVEAU

Trousse d'information sur l'assurance juridique



La trousse comprend

- Un dépliant explicatif sur l'assurance juridique publié par le Barreau du Québec
- Une liste des assureurs offrant cette protection aux particuliers et une liste des assureurs l'offrant aux petites entreprises
- Un mode d'emploi s'adressant aux avocats pour les réclamations d'honoraires à l'assureur
- Un DVD qui présente la vidéo *Cinq minutes pour comprendre l'assurance juridique* et deux publicités produites par le Barreau à diffuser auprès de votre clientèle par l'entremise, par exemple, du téléviseur de votre salle d'attente
- Un présentoir pour des dépliants
- Une affiche promotionnelle de l'assurance juridique

M^e Louis Masson, Ad. E., bâtonnier du Québec 2011-2012

Un homme de confiance

» Suite de la page 1

Commentant l'évolution de la profession, le bâtonnier Masson parle aussi du développement de compétences complémentaires, entre autres du fait que les avocats et la magistrature font maintenant de plus en plus de gestion pour, ensemble, accélérer le processus judiciaire, réduire les délais et diminuer les coûts, bref, rendre des services plus efficaces aux citoyens. Il mentionne également la révision du *Code de déontologie* actuellement en cours. « Les avocats eux-mêmes sont soucieux d'améliorer leurs normes de pratique. Il faut faire confiance, donc, à notre capacité d'aborder les problèmes d'aujourd'hui avec des solutions nouvelles. Nous allons résolument dans cette direction », se réjouit-il.

Les débats de l'heure

Si de grands bâtonniers ont dressé par le passé d'excellents programmes qui ont été bouleversés par l'actualité, cela démontre qu'il faut être prêt à tout quand l'on s'assoit dans la chaise du bâtonnier du Québec. « Bien malin qui peut prévoir ce qui se passera », exprime Louis Masson, soulignant que certains débats s'annoncent comme des incontournables de la prochaine année.

Mentionnons d'abord le sous-financement de la justice, qui a déjà suscité des interventions majeures au cours des derniers mois. « Le ministre de la Justice a toutefois annoncé que son gouvernement avait l'intention d'investir dans ce secteur, même si, dans le discours inaugural, il n'en avait pas été question. Ces déclarations récentes sont-elles le prélude d'une nouvelle attitude ministérielle ou gouvernementale ? » Le bâtonnier Masson le souhaite, affirmant que le sous-financement de la justice est une préoccupation majeure pour le Barreau du Québec. Il entraîne, en effet, une diminution des services à l'endroit des citoyens. « Le sous-financement de la justice, poursuit-il, a amené le gouvernement à faire des choix à l'égard des procureurs de la couronne et des juristes de l'État, choix qui, à nos yeux, ne sont pas conformes à nos objectifs de protection du public. »

Autre priorité incontournable: la réforme du *Code de procédure civile*. « Il s'agit d'une réforme de procédure qui favorise l'accessibilité à la justice, la réduction des délais et la réduction des coûts. Nous l'applaudissons et allons y travailler », commente le bâtonnier Masson qui compte bien intervenir dans ce chantier d'importance afin de formuler des propositions lorsqu'elles seront requises.

Valorisation de la profession

Quant au plan stratégique 2010-2014, c'est la valorisation de la profession qui en est au cœur. « La valorisation, c'est tout ce qui peut être mis en œuvre afin que l'avocat soit reconnu non seulement comme un expert, mais comme un partenaire dans la résolution de conflits, explique le bâtonnier Masson. Les suites qui seront données à cette préoccupation émaneront des prochaines réunions du Conseil général. »

« Toujours au sujet du plan stratégique, poursuit-il, il importe de valoriser le rôle du Barreau auprès du public, de valoriser les compétences des avocats et de valoriser la primauté du droit. Il est fondamental de rappeler, chaque fois que cela devient nécessaire, que nous vivons dans une société de droit, que c'est l'un des fondements de la démocratie et qu'il appartient au Barreau du Québec de défendre ce principe. »

Quels sont les défis actuels du Barreau ? « Travailler avec cohésion et avancer dans la même direction, répond le bâtonnier Masson, ce qui fera en sorte que lorsque le Barreau parlera, il le fera d'une seule voix. » Que le Barreau du Québec soit composé d'avocats issus de différents champs de pratique, de grands et petits cabinets, situés dans de grandes villes ou en région, est une grande richesse, selon lui. « C'est pourquoi notre plus grand défi, insiste-t-il, est de rallier tous les membres, malgré leurs différences, pour les amener à agir dans la même direction, à aborder des solutions qui, sans être appliquées de façon absolument uniforme, peuvent l'être avec une bonne cohésion. Et je reviens à cette confiance, si importante, que je souhaite susciter par mes paroles, mes propos, mes actions et mes interventions. Car, parmi les grands défis du Barreau, demeure le maintien de la confiance du public à l'égard de notre ordre professionnel et à l'endroit du système de justice. »

Appel à la confiance

Comment Louis Masson aborde-t-il son bâtonnat ? « Ce n'est pas le fruit d'une décision spontanée; j'y ai pensé longtemps. Quand les 24 000 membres nous font l'immense honneur de nous confier la direction de notre ordre professionnel, il s'agit d'un privilège. Cela dit, le bâtonnat est une institution plus que centenaire, et ce n'est pas tant la personne qui importe, mais la fonction. »

Pour Louis Masson, les années consacrées à la vice-présidence puis au bâtonnat s'inscrivent dans le cheminement d'une carrière qui l'a mené à plaider devant plusieurs instances. Elles témoignent aussi d'un engagement envers le Barreau du Québec qu'il a par ailleurs représenté devant des commissions parlementaires sur des sujets socialement et politiquement reliés au droit administratif.

« Si vous me demandez quel est mon rêve le plus cher, conclut-il, c'est de susciter la confiance chez les personnes avec qui j'aurai à travailler au Conseil général et, bien entendu, au sein du Barreau. Ainsi, nous œuvrerons ensemble à la concrétisation de notre plan stratégique, qui n'est pas un exercice théorique, car il anime chacune de nos décisions et chacun des choix que nous faisons. »

À ne pas manquer!

Le bâtonnier du Québec s'adresse à vous par vidéo

Le Barreau du Québec vient de lancer une nouvelle capsule vidéo sur son site Web dans laquelle le **bâtonnier du Québec, M^e Louis Masson, Ad. E.**, s'adresse aux membres du Barreau. Une capsule sera présentée chaque mois sur des sujets aussi variés que la rentrée judiciaire, le plan stratégique, les liens du Barreau avec la France, les nouvelles technologies.

Dans cette première présentation, le bâtonnier expose les priorités de son bâtonnat et parle du Conseil général qui s'est tenu les 16 et 17 juin dernier.

WWW

Visionnez la capsule vidéo
dès maintenant!
[www.barreau.qc.ca/videos/
batonnier.html](http://www.barreau.qc.ca/videos/batonnier.html)



FORMATIONS à venir

* petits groupes limités à 16



■ Médiation en civil, commercial et travail

5 jours, 30 heures

6, 7, 13, 14, 15 Juin 2011 : Montréal **"COMPLET"**

17, 18, 19, 24, 25 octobre 2011

■ Négociation d'aujourd'hui, art, science et technique

2 jours, 16 heures

7 et 8 novembre 2011 : Montréal

■ Introduction à la médiation et médiation aux petites créances

2 jours, 16 heures

12 et 13 septembre 2011 : Montréal



Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca

■ **28 ans** DE DROIT

■ **15 ans** DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE

■ **Plus de 1000** MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **votre** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

M^e Renée Dupuis a été nommée, le 9 juin 2011, vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par un vote à l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale du Québec.



M^e Julie Goineau (2010) s'est jointe au cabinet Bélanger Sauvé dans le groupe de droit du travail du bureau de Montréal. M^e Goineau a été stagiaire, puis, depuis mars dernier, avocate auprès de la Commission des relations du travail.

M^e Catherine Cantin-Dussault (2007) s'est jointe à l'équipe de la firme de Chantal, D'Amour, Fortier le 16 mai 2011. M^e Cantin-Dussault concentre sa pratique en droit civil et commercial. Elle s'occupe plus particulièrement de litiges en responsabilité civile ou contractuelle, en droit immobilier et en droit de la construction.



M^e Jocelin Lecomte (1992) est le récipiendaire d'une bourse FORCES 2010-2012 de la Fondation canadienne de la recherche sur les services de santé. Cette bourse permettra à M^e Lecomte de développer et d'implanter une nouvelle approche de gestion de la promotion et de la protection des droits des usagers dans les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement.



M^e Johanne Lavoie s'est jointe à CGI comme conseillère principale, Solutions RH et paie. Elle est aussi membre du prestigieux jury du Prix Pat Burns qui sera remis à la 4^e Conférence nationale pour vaincre le cancer en avril 2012.



M^e Richard Ouellette (1983) a été nommé au poste de directeur de l'École internationale d'hôtellerie et de tourisme du Collège LaSalle.



Cain Lamarre Casgrain Wells accueille à son bureau de Saguenay **M^e Charles Brassard (2008)** qui exerce en droit commercial et des sociétés, en droit bancaire et du financement ainsi qu'en droit du transport. **M^e Gabrielle Labelle (2008)** intègre l'équipe du bureau de Sherbrooke où elle pratique en responsabilité et assurances, en litige ainsi qu'en droit du travail et de l'emploi.



M^e Isabelle Tremblay s'est jointe à l'équipe de Montréal du cabinet Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. M^e Tremblay est en poste chez BLG depuis le 27 juin et fait partie du groupe Droit des sociétés et droit commercial.



Le 16 mai dernier, **M^e Paul-André Mathieu (1984)** a été élu président de l'Association des diplômés en droit de l'Université de Montréal (Addum). M^e Mathieu succède ainsi à **M^e Nathalie Bédard (1988)**.



M^e Marc Lesage (1995), M^e Jean-Philippe Verreault (2009), M^e Philippe Veillette (1999) et M^e Nadja Chatelois (2008) se sont joints au bureau de Montréal de la Direction du contentieux de Revenu Québec exerçant sous le nom de Larivière Meunier. Ils exerceront en matière de litige civil.



M^e Reno Bernier (1996) a été nommé directeur de l'État civil et assume ses nouvelles fonction depuis le 27 juin 2011.



M^e Stéphane Hudon (1987), MBA, s'est joint au cabinet Lafortune Cadieux. Cumulant plus de 20 ans d'expérience en contentieux d'institutions financières et en pratique privée, il poursuivra sa pratique en droit bancaire, en financement d'entreprises et en droit des affaires, en desservant une clientèle d'institutions et d'entreprises dynamiques dans la communauté d'affaires.

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités? Faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi) à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire «PARMI NOUS» dans l'objet du courriel. Pour obtenir davantage d'information: 514 954-3400, poste 3621. Note: Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Nominations à la Cour

Cour supérieure du Québec

M. Charles Ouellet a été nommé juge à la Cour supérieure du Québec pour les districts de Saint-François et de Bedford.

Cour du Québec

M^{me} Danielle Côté a été nommée juge en chef adjointe pour la chambre criminelle et pénale.

M. Pierre Labbé a été nommé de nouveau juge coordonnateur pour la région de la Mauricie-Bois-Francs.

Commission des lésions professionnelles

Le 11 mai 2011, les personnes suivantes ont été nommées par le Conseil des ministres à titre de juges administratifs à la Commission des lésions professionnelles:



Pierre Arguin a été nommé à la Direction régionale de Lanaudière.



Annie Beaudin a été nommée à la Direction régionale de l'Estrie.



Marie-Pierre Dubé-Iza a été nommée à la Direction régionale de Laval.



Christian Genest a été nommé à la Direction régionale de Yamaska.



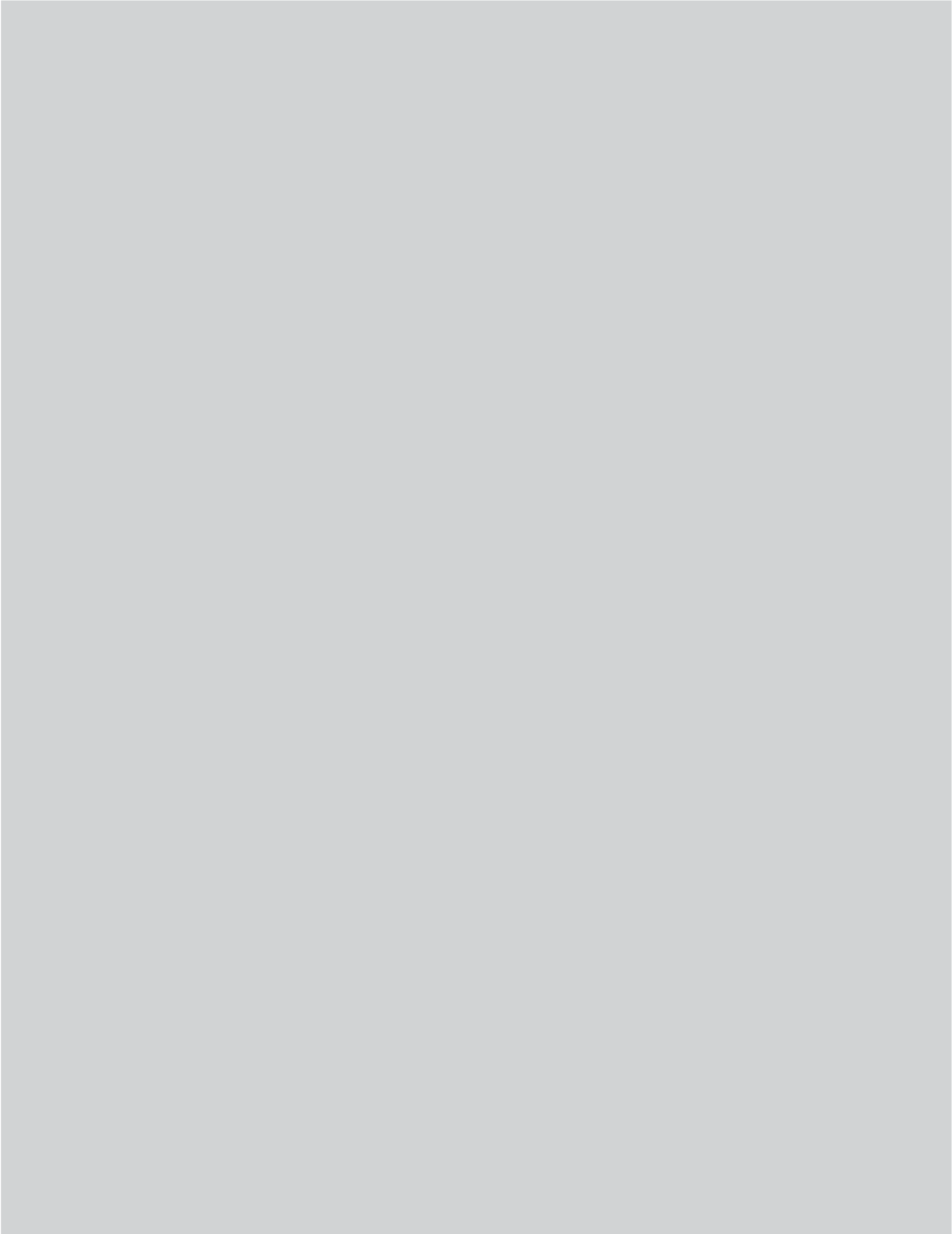
Andrée Gosselin a été nommée à la Direction régionale de Montréal.



Marie-Claude Lavoie a été nommée à la Direction régionale de Québec.

Faites-nous part de vos commentaires

Vous avez aimé un article? Une chronique? Un sujet? Au contraire, vous avez été déçu, ennuyé ou même choqué? Faites-nous-en part en écrivant à journaldubarreau@barreau.qc.ca. Vos commentaires ne seront pas publiés, mais serviront plutôt à orienter la rédaction du Journal.



M^e Louis Masson, Ad. E.

Propos du bâtonnier

L'accession des femmes à la profession d'avocate : où en sommes-nous ?

Je profite de la célébration des 70 ans de l'accession des femmes à la profession d'avocate pour en faire le sujet de mon premier propos. Cet anniversaire survient à point puisque la place des femmes constitue l'une des priorités du bâtonnat qui débute.

L'accessibilité des femmes à la profession d'avocate ne pose plus de problème, diront certains. En effet, ces dernières constituent la majorité sur les bancs des universités, et plus de 61% des membres de moins de 10 ans de pratique sont des femmes. Pourtant, il y a quelques années à peine, leur admission au baccalauréat en droit était difficile, voire même impossible.

Du chemin à faire

Malgré ce brillant portrait, les acquis sont fragiles. On pourrait croire que nos consœurs n'ont plus à se préoccuper aujourd'hui d'obtenir ce qui devrait leur revenir de plein droit, mais les barrières sont pourtant toujours réelles.

» **« Une moitié de l'espèce humaine est hors de l'égalité, il faut l'y faire rentrer : donner pour contrepoids au droit de l'homme le droit de la femme. »**

Victor Hugo

Coïncidence ou chance, 70 ans après l'accession des femmes à la profession d'avocate, je suis fier de présider un conseil général et un comité exécutif composés majoritairement de femmes. Une première dans l'histoire du Barreau du Québec.

On compte également dans la magistrature 36,3% de femmes juges à la Cour du Québec et 30,9% de femmes juges à la Cour supérieure. Mentionnons en outre que les postes de juge en chef à la Cour du Québec et à la Cour suprême sont occupés par deux femmes, soit Elizabeth Corte et Beverley McLachlin.

Le principal obstacle demeure selon moi l'accession des femmes à des postes de direction et d'autorité. Les avocates peinent bien souvent à gravir les échelons alors qu'elles doivent conjuguer famille et travail tout en tentant de respecter les exigences imposés par leur cabinet.

Une réflexion de fond est à poursuivre sur la façon dont les femmes conçoivent leur rôle d'avocate et la place que prend la profession au sein de leurs multiples responsabilités.

Le Barreau du Québec a des solutions

L'accession rapide et importante des femmes à la profession exige de nouvelles approches. C'est un fait à la fois social et culturel sur lequel toute la société, pas seulement l'Ordre des avocats, doit se pencher.

La situation me préoccupe et le Barreau a déjà mis de l'avant des projets permettant de l'améliorer. Entre autres, le projet *Justicia*, piloté par M^e Fanie Pelletier, conseillère à l'équité au Barreau du Québec, se veut une réponse partielle aux défis posés par la féminisation de la profession.

Les cabinets d'avocats qui ont signé l'entente s'engagent, sur une durée de trois ans, à atteindre certains objectifs, dont la

mise en place de politiques écrites de congé de maternité, de congé parental et d'horaire flexible, la bonification des programmes de réseautage et de développement de clientèle pour les avocates et l'édification de modèles de mentorat.

Je suis fier d'annoncer qu'à ce jour, 17 cabinets de plus de 2000 avocats sur les 26 qui ont été approchés ont adhéré à l'entente et participeront au projet *Justicia*.

L'accession des femmes à la profession d'avocate me tient particulièrement à cœur. Je veillerai donc personnellement à son développement tout au long de mon bâtonnat.

Le bâtonnier du Québec,
M^e Louis Masson, Ad. E.

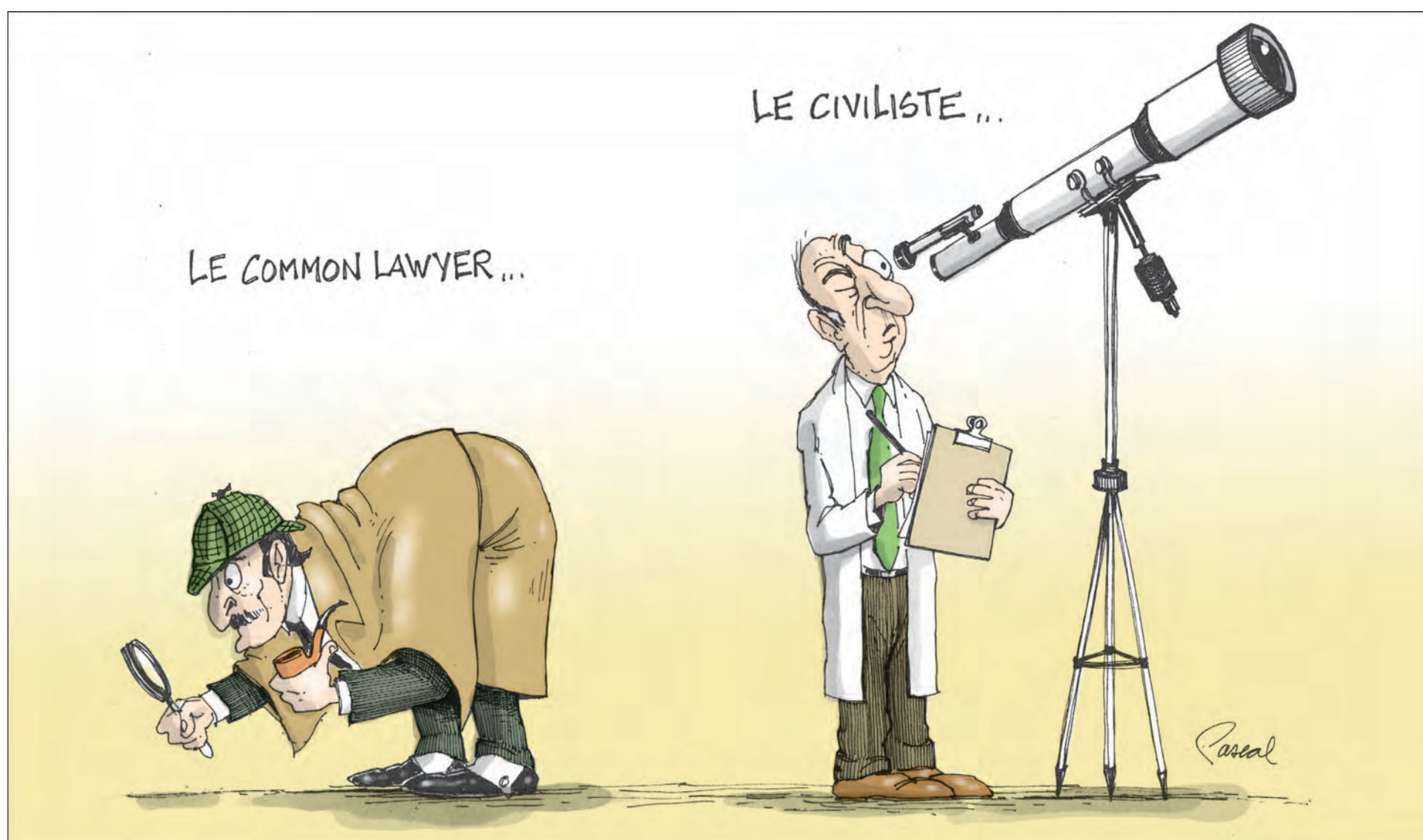
WWW

POUR EN SAVOIR PLUS

Justicia

www.barreau.qc.ca/avocats/equite/justicia.html

Magazine – 70^e anniversaire des femmes dans la profession
www.ledroitdesavoir.ca/dactylo-barreau/index.html



Juristes de l'État

Entente avec Québec

Marc-André Séguin, avocat

Le 14 juillet dernier, les juristes de l'État ont accepté dans une proportion de 94 % l'entente survenue une semaine plus tôt entre leurs représentants syndicaux et Québec. Les deux parties ayant convenu d'enterrer la hache de guerre, la tâche de panser les plaies laissées par la loi spéciale s'annonce toutefois difficile, prévient le président de l'Association des juristes de l'État, M^e Marc Lajoie.

« Nous sommes très soulagés, a affirmé M^e Marc Lajoie en entrevue au terme du vote tenu par ses membres, alors que les deux tiers des 900 membres de l'Association des juristes de l'État (AJE) se sont déplacés pour voter à Montréal et à Québec jusqu'au 14 juillet en soirée. C'est dans le meilleur intérêt de nos membres d'avoir une convention collective plutôt qu'une loi spéciale. »

Mais pour le président de l'AJE, il n'y a cependant aucun doute que l'épisode de la loi spéciale a laissé sa part de dégâts. « Dès notre dernière assemblée, la méfiance était palpable, raconte-t-il. Des membres nous approchaient en nous disant qu'il devait certainement y avoir une attrape qu'on n'avait pas vue. Il a fallu des lettres du Conseil du Trésor pour confirmer certains passages de l'entente », affirme le président de l'AJE.

« La loi spéciale a créé des blessures profondes, ajoute M^e Lajoie. Le rapport de confiance entre un avocat et son client étant très important, il est clair que pour nous cette loi a été traumatisante. C'était comme si on nous avait donné un coup de couteau. »

Le lien de confiance pourra-t-il être réparé? « On vient de faire un pas important en vue de le rétablir, précise-t-il. Mais ça va prendre des semaines et des mois pour se remettre de cet épisode. »

Un « point de départ », selon l'AJE

L'entente de principe, survenue le 7 juillet dernier, prévoit notamment une amélioration de la rémunération des juristes de l'État. Ainsi, l'échelle salariale a été raccourcie de 15 à 12 ans, les heures supplémentaires seront payées et la semaine de travail pourra être majorée pour les juristes ayant des semaines de travail de plus de 35 heures. La majoration de la semaine de travail variera selon le nombre d'heures travaillées pendant la semaine.

Concrètement, un juriste à sa première année commencera sa carrière avec un salaire de 50 000 \$ par an plutôt que de 44 000 \$. Une prime de juriste expert de

15 pour cent a aussi été consentie aux juristes ayant atteint le sommet de l'échelle salariale. Cette dernière ressemble aux primes offertes pour les professionnels du gouvernement et sera intégrée à la rémunération, précise M^e Lajoie.

« Au départ, nous ne demandions pas d'argent, rappelle cependant le président de l'AJE. Nous souhaitons établir un mécanisme pour éviter de tomber dans les vieilles ornières des grèves et de l'arrêt des services offerts aux contribuables à chaque renouvellement de la convention collective. Nous n'avons pas obtenu ça. Nous avons obtenu de l'argent pour régler une part des écarts de salaire avec les autres provinces. » Cet écart demeure toutefois, note-t-il, précisant cependant que l'entente acceptée consistait en un « point de départ ».

Les deux parties n'ont donc pas été en mesure de s'entendre sur un élément clé des demandes de l'AJE, soit la mise sur pied d'un mécanisme de négociation autour d'une organisation indépendante. M^e Lajoie garde espoir cependant qu'une entente demeure possible. « On a créé un comité d'étude pour mettre sur pied un organisme indépendant chargé de fixer nos conditions de travail à l'avenir. » On attend les conclusions de ce comité d'ici les 12 prochains mois.

En retour des gains obtenus, les juristes de l'État ont renoncé à leurs recours à l'endroit de la Loi 43, qui avait fixé leurs conditions de travail en 2005, ainsi qu'à l'endroit de la loi de février dernier rendant leur grève illégale. Ces dernières étaient présentement contestées devant les tribunaux.

L'entente est entrée en vigueur de manière rétroactive, avec quelques bémols. « L'entente est rétroactivement applicable du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015, explique M^e Lajoie. Mais les ententes salariales n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} avril dernier. »

Rappelons que l'entente ne touche cependant pas les membres de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, qui, au moment d'aller sous presse, ne semblaient toujours pas avoir repris les pourparlers avec le gouvernement. ■

Inondations printanières 2011 en Montérégie

Un guide à l'intention des sinistrés publié par le Barreau

Johanne Landry

Directement en lien avec sa mission de protection du public, le Barreau du Québec se mouille et publie le guide *Inondations printanières 2011 en Montérégie*, un document de 17 pages qui informe les sinistrés de la Montérégie et répond aux questions qu'ils se posent sur les aspects juridiques de la situation difficile qu'ils traversent à la suite des inondations du printemps dernier.

Couverture d'assurance, décret de compensation des programmes gouvernementaux, cadre juridique de construction en zone inondable, recours, normes de construction, pertes financières, absence du travail, les implications sont nombreuses. « Nous voulons que ce guide les aide à prendre les meilleures décisions pour protéger leurs biens, exercer les recours possibles, si nécessaire, et bénéficier des programmes gouvernementaux auxquels ils ont droit », explique **M^e Jean Piette**, président du Comité sur le droit de l'environnement, qui a fait partie du groupe de travail qui a produit le document.

Pour couvrir un aussi large éventail de domaines, il a fallu faire appel à un comité d'experts dans plusieurs disciplines, notamment le droit de l'environnement, le droit municipal, le droit de la protection du consommateur, le droit des assurances ainsi que la responsabilité civile. Outre **M^e Piette**, **M^e Carla Chamass**, **M^e Bruce W. Johnston**, **M^e Pierre Verge**, **M^e Yves Lauzon**, **M^e Alain Létourneau** et **M^e Jean-Pierre St-Amour** ont mis leurs connaissances et leur expérience au service du public.

« Notre objectif, poursuit **M^e Piette**, a été de fournir un instrument utile pour répondre à des questions et à

des préoccupations qui touchent les sinistrés et de leur permettre de mieux connaître leurs droits afin d'être en mesure de les exercer. Bref, il s'agissait de les informer pour qu'ils puissent évaluer leur situation, prendre les bonnes décisions et agir auprès de leur municipalité, de leur employeur, de leur compagnie d'assurances ou du gouvernement, selon le cas. »

Dans ce contexte, le premier défi du groupe de travail a donc été de chausser les bottes des sinistrés afin de cerner correctement leurs préoccupations. « Nous nous sommes imaginés à leur place, relate **M^e Piette**, en nous demandant quelles questions viendront à leur esprit s'ils veulent réparer, rénover ou reconstruire, s'ils souhaitent vendre leur propriété ou s'ils ont dû s'absenter du travail et qu'ils ont subi une perte de salaire. » Le second défi a été de recueillir toute l'information à jour. Pour cela, un travail important de recherche, de consultation et de vérification des aspects techniques s'est avéré nécessaire. « Nous avons tout examiné, poursuit **M^e Piette**, et intégré les commentaires de chacun des experts en nous assurant de produire le document le plus pertinent possible dans les circonstances. »

Meilleur accès à l'information

Le guide *Inondations printanières 2011 en Montérégie* rend l'information accessible au moment où la population en a besoin. « Il s'agit du meilleur moyen dont dispose le Barreau du Québec pour aider les sinistrés, soit de fournir de l'information juridique en faisant appel à la collaboration des membres de ses différents comités », ajoute **M^e Carla Chamass**, avocate au Service de recherche et législation du Barreau du Québec.

Les 17 pages de conseils et d'information fournissent les coordonnées des organismes importants qui peuvent aider les sinistrés ou leur procurer des ressources gratuites ou à prix abordables. Le guide explique également le cadre juridique des constructions en zone inondable ainsi que le cadre juridique de la gestion des sinistres, et il traite des principaux aspects de la couverture d'assurance en cas d'inondation. Il informe également les citoyens de leurs droits et obligations dans le domaine du travail, notamment en ce qui concerne les absences occasionnées par les inondations. Le guide renseigne aussi les locataires et les locateurs des dispositions prévues au *Code civil du Québec* en matière de logement devenu impropre à l'habitation et leur explique leurs droits en cas de pertes ou de dommages subis. De plus, le guide

Suite » page 9

Avis d'élection

Avis d'élection de l'Association des avocats et avocates de province

Selon les dispositions de l'article 33.3 du *Règlement général* de l'Association des avocats et avocates de province (AAP), avis vous est donné de la tenue d'un scrutin afin d'élire les administrateurs au conseil d'administration de l'AAP.

En vertu de l'article 33.1 dudit *Règlement*, tout membre régulier en règle de l'Association désirant poser sa candidature aux postes de président, vice-président et administrateur (5 postes) de l'association devra transmettre par écrit, au secrétaire de l'association, au plus tard le 10 septembre 2011, un avis d'intention à cet effet, indiquant le poste sur lequel il pose sa candidature.

La date stipulée précédemment est de rigueur et le défaut de s'y conformer entraînera le rejet de la candidature.

L'avis d'intention mentionné précédemment peut être transmis soit par courrier ordinaire, soit par courriel, et les coordonnées apparaissent au bas du présent avis.

Association des avocats et avocates de province (AAP)
a/s M^e Daniel Kimpton, avocat à la retraite, secrétaire
2097 de Casson, Trois-Rivières
(QC) G8Y 7E8
Courriel : secretaire@avocatsdeprovince.qc.ca



ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

Avis de convocation

Assemblée générale annuelle de l'AAP

Tous les membres de l'Association des avocats et avocates de province sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le samedi 24 septembre 2011 à 10h30, au Foyer Boucherville de l'Hôtel Mortagne, à Boucherville. L'ordre du jour sera disponible sur place.

Prenez note des dispositions de l'article 28.2 adopté lors de l'assemblée générale annuelle du 1^{er} octobre 2006 :

« Aucune proposition relative au *Règlement général* ne peut être soumise à l'assemblée générale annuelle à moins qu'un avis indiquant l'objet de cette proposition n'ait été donné au secrétaire avant le 1^{er} août. Le secrétaire devra inclure le texte complet de cette proposition avec l'ordre du jour qui devra être remis à l'arrivée du membre au congrès. »

M^e Daniel Kimpton, secrétaire
Trois-Rivières, le 13 juin 2011



ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

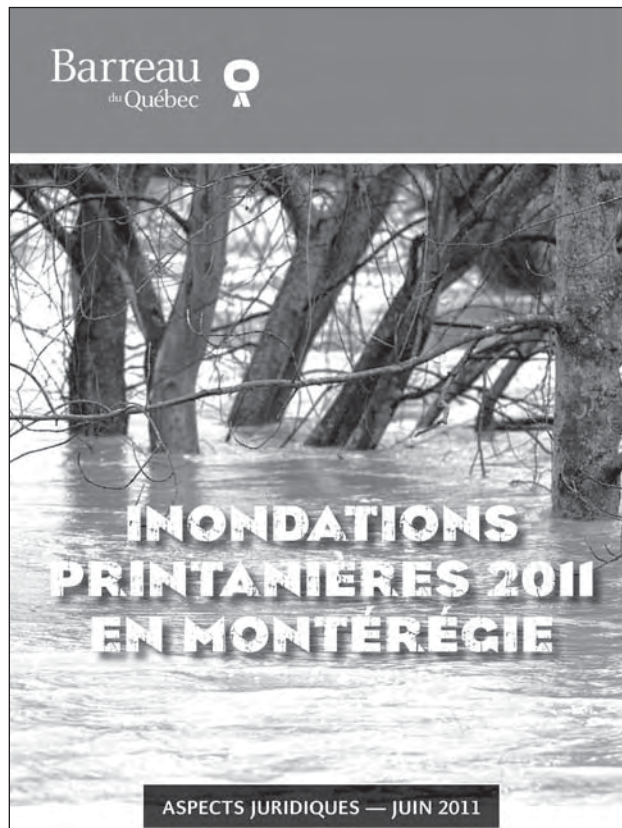
informe les citoyens sur les programmes gouvernementaux offerts pour compenser les pertes matérielles, la manière de s'en prévaloir ainsi que les précautions à prendre et les délais à respecter. Le guide invite aussi les citoyens à lire attentivement leur police d'assurance pour vérifier s'ils bénéficient d'une assurance frais juridiques.

«Généralement, précise M^e Piette, les dommages causés par les inondations ne sont pas couverts par les assurances. Voilà un point plutôt désagréable pour les victimes. Nous expliquons cette situation ainsi que les nuances qui s'appliquent. Par contre, nous les informons sur les programmes gouvernementaux de compensation qui contribuent à atténuer l'ampleur des pertes.»

Construire, réparer, rénover ou reconstruire en zone inondable, voilà un sujet crucial dans les circonstances. «Le ministère québécois du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a une politique en ce domaine, explique M^e Piette. En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il existe des normes de construction dans la plaine inondable 0-20 ans, c'est-à-dire dans la zone où le risque d'être touché par une crue des eaux peut survenir au moins une fois par vingt ans; de même que dans la plaine inondable 0-100 ans, celle qui a été touchée cette année. Nous expliquons donc les restrictions qui s'appliquent quand on veut construire, reconstruire ou agrandir. Ces normes sont émises pour protéger les bâtiments et les gens. Il faut consulter aussi les règlements municipaux qui peuvent prescrire des normes particulières en cette matière.»

Précédentes initiatives du Barreau

Si on remonte dans le temps, rappelle M^e Marc Sauvé, directeur du Service de recherche et législation du Barreau du Québec, les avocats ont voulu rendre service à la population en se rapprochant de ses besoins lors de certains sinistres qui ont touché un nombre important de citoyens.



Ce fut le cas en août 1988 alors que 3000 personnes ont dû être évacuées à la suite d'un incendie dans un entrepôt de BPC à Saint-Basile-Le-Grand; en mai 1990, lors d'un incendie dans un dépôt de pneus à Saint-Amable; ainsi qu'à l'automne 1990, à l'occasion de la crise d'Oka. «Des comités de travail ont été constitués, dit M^e Sauvé, pour informer la population quant aux mesures à prendre pour se protéger. Des groupes d'avocats bénévoles ont rencontré les citoyens pour les conseiller sur les aspects juridiques.»

Enfin, en 1998, le Barreau du Québec a également produit et publié *La tempête de verglas – les aspects juridiques*, qui traitait notamment des relations employeurs/employés au regard des périodes d'absence du travail ainsi que des éléments à considérer en matière d'assurance. «Le guide sur les inondations en Montérégie est une adaptation de celui qui a été diffusé lors de la crise du verglas», dit M^e Sauvé, ajoutant que le document produit par le Barreau avait alors servi d'outil de base pour les avocats qui rencontraient les citoyens pour répondre à leurs questions. «Il importe de préciser que les guides émis à l'occasion de sinistres naturels ou écologiques contiennent essentiellement de l'information et qu'ils ne sont pas des opinions juridiques», souligne-t-il.

M^e Chamass ajoute: «Les enjeux liés aux inondations en Montérégie diffèrent de ceux de la crise du verglas, notamment en ce qui concerne la législation particulière qui régit la construction en zone inondable, d'où les nombreux efforts de recherche qui ont été nécessaires. Bien que les dispositions du Code civil en matière de logement et de protection des consommateurs demeurent les mêmes, l'examen des couvertures d'assurance doit être interprété à la lumière des événements actuels.»

WWW



Le guide *Inondations printanières 2011 en Montérégie* est disponible et téléchargeable en format PDF sur le site Web du Barreau au www.barreau.qc.ca sous l'onglet publications.

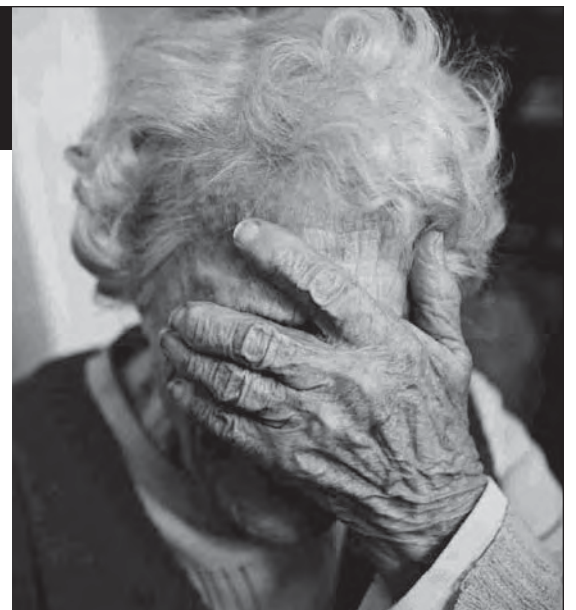
COLLOQUE

LE DROIT DES AÎNÉS, UNE VISION À DÉFINIR

Entretiens 2011 du Centre Jacques Cartier

Du 29 septembre au 6 octobre 2011 ■ Montréal – Québec – Ottawa

La démographie montre que l'espérance de vie augmente. Les statistiques prévoient un nombre accru de centenaires. Mais quelle est la qualité de vie et de fin de vie réservée aux aînés? Quelle place sociale leur est-elle réservée? La précarité, la vulnérabilité, les difficultés économiques, l'isolement peuvent être à l'origine de formes de maltraitance en fin de vie. Rien ne va-t-il plus pour les aînés?



Assister au colloque présenté sous le thème *Le droit des aînés, une vision à définir* dans le cadre des Entretiens 2011 Jacques Cartier.

Ce colloque a pour objectif d'analyser les réponses apportées par le législateur, mais aussi par la société civile pour que les droits des aînés soient reconnus, appliqués et préservés, que ce soit à titre préventif ou en cas de violation des droits, et propose une vision pluridisciplinaire sur ces thèmes avec la participation d'économistes, de gérontologues, d'universitaires et d'avocats.

DATE : Lundi 3 octobre 2011

LIEU : Salle Maisonneuve
InterContinental Montréal
360, rue Saint-Antoine Ouest
Montréal H2Y 3X4

COÛT : 100 \$ par personne

RENSEIGNEMENTS et INSCRIPTION :
www.barreau.qc.ca/formation

(Catalogue des formations
du Barreau, catégorie santé)



Barreau
du Québec

Droit de regard

Jean-C. Hébert, avocat

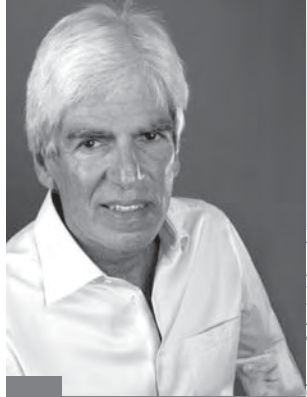


Photo : Sylvain Legare

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Les juges gestionnaires Les mégaprocès : prise deux

Récemment, la libération par la Cour supérieure de 31 membres de l'organisation criminelle des Hells Angels fit tout un tabac dans l'opinion publique¹. Ce jugement-choc fut l'occasion pour le juge Brunton de servir une sévère gronderie au directeur des poursuites criminelles et au ministre de la Justice. Ennuyés, ceux-ci ont fait le dos rond, laissant toutefois présager le dépôt d'une procédure d'appel². Le nouveau gouvernement fédéral majoritaire a saisi la balle au bond. Son ministre de la Justice a ressorti de ses cartons un plan d'encadrement des mégaprocès³. Le législateur a voulu moduler l'exigence d'équité procédurale avec l'impératif d'efficacité procédurale. Les nouveaux pouvoirs de gestion conférés aux juges changeront-ils la dynamique du procès en matière criminelle?

Un marqueur d'efficacité

La Constitution du pays garantit à tout accusé le droit d'avoir un procès fondamentalement équitable, et non pas le plus équitable des procès. Cette exigence comporte plusieurs facettes: le point de vue de l'accusé, les limites pratiques d'un système de justice et les intérêts légitimes des autres personnes concernées.

Classiquement, les juges ont toujours eu l'obligation de faire en sorte qu'un procès se déroule d'une manière raisonnablement expéditive et ordonnée⁴. En vertu de sa compétence inhérente, une cour de justice peut agir de façon à garantir l'équité du procès⁵, notamment en contrôlant sa procédure. S'agissant de la gestion d'instance, le juge du procès peut imposer une limite raisonnable aux représentations orales des procureurs, ordonner la confection de plans d'argumentation, requérir un sommaire de preuve avant de statuer sur des moyens préliminaires ou incidents, orienter la tenue d'un *voir-dire* et diriger l'administration de la preuve⁶.

Le risque d'injustice

À tout profil correspond une enveloppe visible; celle des Hells Angels suggère que ceux-ci conspirent chaque fois qu'ils respirent. Hélas, même la présomption d'innocence ne peut occulter cette réputation négative. Par contre, à tout principe correspond aussi une réalité: un accusé – surtout s'il est démonisé – a droit d'être jugé par des pairs qui raisonnent à froid.

Pourvu qu'il soit équitable, rien n'empêche la tenue d'un procès collectif. Le verdict du jury doit être fondé uniquement sur la preuve reliant individuellement un accusé à l'un ou l'autre des chefs d'accusation qui le concernent. Au terme d'un long voyage judiciaire en eaux troubles, distinguer un requin d'un dauphin n'est pas facile! Face à une preuve massive, fouettant pêle-mêle un groupe de mauvais garçons, le risque de culpabilité par contamination de l'esprit reste constant. C'est l'effet de bocal.

Dès l'acte de naissance des mégaprocès, un bras de fer a opposé les juges désignés pour présider les procès d'assises aux responsables des poursuites criminelles. Pour différents motifs d'ordre stratégique, la couronne a privilégié le format grand-procès. Il s'agissait de congolmer un grand nombre d'accusés au moyen d'un acte d'accusation allongé donnant ouverture à l'étalement d'une preuve massive et complexe. Très tôt, les pouvoirs exécutif et judiciaire se sont cramponnés à leur prérogative respective. Prévisible, dans l'immense dossier de l'opération *SharQc*, le choc a été brutal entre la magistrature et l'État. Même occasionnelle, une injustice ne saurait être acceptée comme monnaie d'échange pour l'efficacité de la justice pénale⁷.

Le législateur affiche clairement ses couleurs: le juge responsable de l'instance aura vocation de favoriser la tenue d'un procès équitable... mais efficace. Désormais, un marqueur de performance va colorer l'équité procédurale⁸.

Avant d'entamer la présentation de la preuve sur le fond, un juge responsable de la gestion d'instance pourra exercer les pouvoirs propres au magistrat du procès. À cet effet, il lui sera loisible de disposer de toutes les demandes préliminaires, d'intervenir dans la désignation des témoins (y compris les experts), d'encourager les parties à reconnaître des faits, d'établir des horaires et d'imposer des échéances. Le juge gestionnaire pourra également entendre des plaidoyers de culpabilité et prononcer des peines, statuer sur la séparation des chefs d'accusation et ordonner des procès séparés⁹.

Pendant le procès proprement dit, le juge du fond pourra déférer au juge gestionnaire toute question litigieuse¹⁰. Les décisions interlocutoires prises par ce dernier auront pour effet de lier les parties jusqu'à la fin du procès¹¹. Lors de procès connexes, afin de favoriser l'uniformité des décisions interlocutoires, le juge en chef (ou un juge désigné) pourra même ordonner une audition conjointe des débats incidents¹².

Afin d'assurer l'équité procédurale, en vertu de sa compétence inhérente, rien n'empêche le juge du procès de rescinder ou de modifier une décision interlocutoire rendue par le juge gestionnaire. En effet, face à une certaine garantie de fiabilité et pour éviter une condamnation injustifiée, certaines règles de preuve peuvent être assouplies¹³. Cependant, les pouvoirs inhérents demeurent subsidiaires et assujettis au respect de la loi. Par conséquent, un juge ne peut ignorer la loi ni l'outrepasser en invoquant sa compétence inhérente¹⁴.

Idéalement, les décisions judiciaires définitives devraient émaner d'un juge qui, au regard de toutes les circonstances du procès, bénéficie d'une vision contextuelle des questions litigieuses. Cet avantage procédural lié au rôle du juge d'instance existe également en matière de séparation des accusés et des chefs d'accusation¹⁵.

La querelle des pouvoirs

En matière criminelle, la poursuite dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Toutefois, une cour de justice a la compétence nécessaire à l'exercice de sa fonction judiciaire. Cela inclut le pouvoir de réguler l'instance, de prévenir l'abus de procédure et de veiller au bon fonctionnement de la justice¹⁶. Dès lors que le Directeur des poursuites criminelles et ses procureurs agissent honnêtement et de bonne foi, le pouvoir judiciaire ne peut réviser leurs

décisions¹⁷. Les juges ont tout de même le mandat constitutionnel de protéger l'équité du procès.

À terme, la question cruciale consiste à déterminer si la conduite d'un juge a rendu le procès inéquitable. Cette recherche dépend des faits et des circonstances d'une affaire et doit être menée au cas par cas¹⁸. Dorénavant, lors d'un mégaprocès, la révision des jugements interlocutoires sera faite à l'aune de la mission dévolue au juge gestionnaire, c'est-à-dire favoriser la tenue d'un procès devant être à la fois équitable et efficace.

D'inévitables contestations judiciaires pointent à l'horizon. Graduellement, les nouvelles normes de gestion des mégaprocès prendront forme. Chose certaine, dans un avenir rapproché, les tribunaux d'appel ne manqueront pas de besogne. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 *Auclair c. R.*, 2011 QCCS 2661 (CanLII)

2 Le 31 mai dernier, le Directeur des poursuites criminelles disait vouloir interjeter appel « en regard notamment des obligations que le juge impute au poursuivant quant à l'impact et à la gestion d'un acte d'accusation direct sur l'administration de la justice. »

3 *Loi modifiant le Code criminel* (mégaprocès) – [projet de loi C-2]

4 *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S. 979, p.1002

5 *R. c. Rose*, [1998] 3 R.C.S. 262, par.130-131

6 *R. c. Felderhof*, 2003 CanLII 37346 (CAO)

7 *R. c. Find*, [2001] 1 R.C.S. 863, par.28

8 Art.551.2

9 Par.551.3(1)(2)

10 Art.551.6

11 Par.551.3(4)

12 Art.551.7

13 *R. c. Brown*, [2002] 2 R.C.S. 185, par.42

14 *Québec (P.G.) c. C.(R.)*, 2003 QCCA 10264, par.171

15 *R. c. Litchfield*, [1993] 4 R.C.S. 333

16 *R. c. Cunningham*, [2010] 1 R.C.S. 331, par.18 à 20

17 *Kreiger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 R.C.S. 372, par.3 et 49; *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, par.18 à 21

18 *R. c. Latimer*, [2001] 1 R.C.S. 3, par.50

Services juridiques en entreprise

Le droit au service des affaires

Rollande Parent

Jour après jour, les avocats du département des services juridiques d'une entreprise ont un défi ultime à relever: voir aux intérêts de l'entreprise dans sa totalité. Plus facile à dire qu'à faire étant donné qu'ils ont à composer avec des gestionnaires nourrissant forcément un parti pris pour leur unité de travail. Il revient donc au conseiller juridique d'adopter une vision d'ensemble, et ce, coûte que coûte.

M^e Marie-Christine Brochu, conseillère juridique principale auprès de l'Association du transport aérien international (IATA) insiste sur le fait que l'avocat d'entreprise fait partie de l'équipe. Il est un joueur à part entière qui prend à cœur l'intérêt de chacun des chefs de division tout en gardant l'œil sur l'ensemble du jeu. Des qualités d'équilibriste sont requises. «Quand un client m'informe de son intention de procéder à telle transaction, le mot *non* est à proscrire. Je dois plutôt cerner les problèmes posés et suggérer une solution de rechange répondant aux besoins du secteur en cause», explique-t-elle.

Il peut arriver toutefois qu'une transaction provenant, par exemple, de la direction du département des finances, constitue un risque financier pour celle des ventes. Il s'agit là d'une situation où l'avocat d'entreprise doit se placer au-dessus de la mêlée. «Dans l'évaluation des risques d'une transaction, je ne dois pas prendre en compte l'intérêt d'un seul secteur. Je représente la compagnie en général. Il faut donc que je regarde l'ensemble. Je suis le gardien légal de l'entreprise», démontre M^e Brochu.

S'il y a conflit entre les intérêts de l'un et de l'autre, quelle conduite adopter sans saboter ses bonnes relations? Pour conserver le lien de confiance avec celui qui est à l'origine du projet de transaction, M^e Brochu suggère d'aller avec lui au bureau du vice-président pour l'informer de ce qui se passe. «Pour conserver le lien de confiance, il n'est pas nécessaire de dire oui à tout. Il faut dire les choses comme elles sont, faire preuve d'une certaine fermeté et mettre son pied à terre», soutient l'avocate.

Il est arrivé à M^e Brochu d'avoir à dire à un client de ne pas procéder à une transaction en raison des risques qu'elle comportait pour l'entreprise. Ce fut nécessaire pour répondre à son obligation première: protéger les intérêts de l'entreprise. «Cela demande une finesse, une habileté qui s'acquiert par essais-erreurs», souligne-t-elle. L'avocat doit surtout éviter de rebuter le client pour ne pas que ce dernier soit tenté de passer outre les services juridiques la prochaine fois. «Gagner la confiance ne se fait pas du jour au lendemain. On peut la perdre très rapidement.»

Même son de cloche du côté de **M^e Nadia Jubinville**, directrice principale aux affaires juridiques de la Banque Nationale, qui estime que l'avocat interne doit tenir compte de la stratégie d'affaires à long terme. Il doit parfois établir des liens entre les unités d'affaires. «Nous avons une vue de la forêt, dit-elle. Nous sommes en position de voir que si tel geste est posé, il en résultera un problème dans telle ou telle unité. Il nous revient alors d'inviter les gens à se parler, à se concerter.»

Place à la créativité

M^e Jubinville considère que l'équipe du département des services juridiques se doit d'être créative, de trouver des solutions, d'aider véritablement les différents gestionnaires à atteindre leurs objectifs. Mais cela ne suffit pas. «Il faut être créatif, mais garder l'œil ouvert sur les risques juridiques. Pour cela, il importe d'avoir une bonne communication avec les différentes équipes de l'entreprise et de tenir des rencontres de mise à plat pour être au courant des dossiers sur lesquels ils travaillent», explique M^e Jubinville.

À la Banque Nationale, la créativité dans la gestion des risques juridiques a pris la forme du développement de modèles de contrats à utiliser avec les fournisseurs de services.

Certains d'entre eux ont d'ailleurs été invités à définir leurs besoins en cette matière. Le fait d'avoir créé ces contrats sur mesure a eu de nombreux avantages, signale M^e Jubinville, dont celui d'en faciliter leur gestion et d'accroître l'efficacité des négociations. Comme ces contrats deviennent familiers au fil du temps, la clause recherchée est vite repérée. Autre avantage: les conseillers du secteur de l'approvisionnement, qui ne sont pas forcément avocats, peuvent abattre une partie du travail avant de recourir au département des services juridiques pour obtenir une expertise légale.

Relations interpersonnelles

Sur le plan personnel, jusqu'à quel point les avocats du département des services juridiques doivent-ils développer leur relation avec les clients de l'entreprise? M^e Brochu voit les choses ainsi: «On a tout intérêt à entretenir de bonnes relations avec les clients, mais il n'est pas nécessaire d'aller dans un 5 à 7 avec eux. Par contre, le voyage d'affaires constitue un moment en or pour montrer que les intérêts de la compagnie importent à l'avocat de l'entreprise et qu'il est un véritable partenaire d'affaires.» La confiance s'ensuit.

La bonne attitude

Les avocats internes recherchés sont ceux qui laissent ouverte la porte de leur bureau, ceux qui se mêlent aux autres lors de la pause café et qui répondent rapidement aux appels téléphoniques et aux courriels, «même si ce n'est pas pour fournir un avis immédiat à la question posée», fait remarquer M^e Brochu.

Les conduites à éviter sont les suivantes: se comporter comme un ermite professionnel; demeurer dans son bureau et vouloir tout faire; ignorer le personnel des autres départements ainsi que les avocats du service juridique. La pire chose à faire: s'en tenir à sa fonction d'avocat et oublier qu'on se trouve dans une entreprise.

Les priorités

«Tous les mandats ne requièrent pas le même niveau d'effort, explique M^e Brochu. Pour un contrat de licence de 25 pages, d'une valeur de 25 000\$, je ne consacrerai pas tellement d'énergie ni de temps à établir l'évaluation des risques.» Le niveau d'effort doit donc correspondre à l'importance du mandat confié. Il faut mettre l'accent aux bons endroits et être clair et concis en établissant l'analyse, le diagnostic et la solution proposée. Cela dit, M^e Brochu conçoit tout à fait qu'il faille parfois bousculer l'ordre de ses priorités.

Les écrits restent

Dans leurs écrits, lettres, avis ou courriels, les avocats d'entreprise doivent tenir compte du fait que leurs interlocuteurs n'ont pas de formation juridique. Pour éviter les mauvaises interprétations, mieux vaut les rencontrer à leur bureau ou leur téléphoner. Et avant d'écrire un courriel, il convient de connaître tous les faits pertinents, prévient M^e Brochu. ■

Conseil général

Un premier conseil majoritairement féminin

Johanne Landry

Pour la première fois dans l'histoire du Barreau du Québec, les avocates sont plus nombreuses que leurs collègues masculins dans la composition du Conseil général, et ce, alors que l'on célèbre le 70^e anniversaire de l'accession des femmes à la profession.

Les 16 et 17 juin ont eu lieu les premières activités du Conseil général 2011-2012 sous la présidence du bâtonnier élu du Québec, M^e **Louis Masson, Ad. E.**, et du vice-président, M^e **Nicolas Plourde**. La bâtonnière de Montréal, M^e **Élizabeth Greene**; M^e **Catherine Pilon**; M^e **Joséane Chrétien**; le bâtonnier de Québec, M^e **Guy Leblanc**; M^e **Réналd Beaudry**; M^e **Caroline Blache**; M^e **Nancy Leblanc** et **Paul Desrosiers** formeront le Comité exécutif du prochain exercice.

La réunion du 16 juin a revêtu une importance toute particulière, car elle a été marquée par une première: un Conseil général à majorité féminine. Il s'agit là d'un progrès qui tombe à point en cette année du 70^e anniversaire de l'accession des femmes à la profession. Pour souligner l'événement avec appareil, le bâtonnier du Québec a invité la **juge Sylviane Borenstein**, la première bâtonnière du Québec en 1992, à ouvrir la séance où elle a souligné que ce Conseil général largement féminin démontrait la place qu'occupent les femmes au sein du Barreau du Québec. «La porte est ouverte pour nous, a-t-elle rappelé, mais il ne faut pas qu'elle se referme.» Sylviane Borenstein a donc invité les avocates à se présenter au bâtonnat du Barreau du Québec.

Toujours au chapitre de la reconnaissance, M^e **Guy Quesnel** a reçu, le 16 juin, le Mérite du Conseil interprofessionnel du Québec pour son investissement auprès de ses collègues du Barreau dans la mise sur pied et le maintien du Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA). C'est **Jean-François Thuot**, directeur général du Conseil interprofessionnel du Québec, qui a procédé à la remise.

Valorisation de la profession

La valorisation de la profession étant l'un des trois enjeux principaux du plan stratégique 2010-2014, les membres du Conseil général ont dégagé des pistes d'action qui seront analysées par le Comité sur la planification stratégique qui reviendra en septembre avec des propositions concrètes pour faire avancer les choses.

Le Comité sur les problématiques actuelles de la pratique privée, formé antérieurement par le **bâtonnier J. Michel Doyon**, a déposé son rapport au terme d'une longue démarche de trois ans menée en sous-comités afin d'analyser en profondeur les enjeux



Le Conseil général 2011-2012

Le Conseil général a par ailleurs procédé à la nomination des membres du Comité de gouvernance et d'éthique sous la présidence de M^e **Lise Bergeron**. Les membres sont M^e **Lu Chan Khuong**, M^e **Guy Leblanc**, M^e **Catherine Pilon**, M^e **Pierre M. Gagnon**, M^e **Greg Moore**, M^e **André Albert Morin**, M^e **Caroline Blache**, M^e **Nathalie Fournier**, M^e **Marie-Claude Richer**, M^e **Gisèle Gadbois**, ainsi que M^e **Sylvie Champagne**, à titre de secrétaire. Le Comité de gouvernance a d'autre part demandé l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les membres du Conseil général, du Comité exécutif et des différents comités du Barreau du Québec. Une première qui vise à rappeler aux administrateurs leurs devoirs quant à la confidentialité, à la disponibilité et au respect de la mission de protection du public. Le Conseil général a aussi procédé à l'adoption de règles pour le fonctionnement du Comité de gouvernance et d'éthique.

Autre changement: les avocats émérites reçoivent dorénavant leur distinction dans le cadre de la rentrée judiciaire plutôt qu'à l'occasion du Congrès du Barreau, ce qui a allongé la période de réception et d'analyse des candidatures. La soirée de remise de la distinction *Avocat émérite* du Barreau du Québec se tiendra donc le 6 septembre à Montréal; 20 personnes entreront dans ce groupe d'élite.

de la pratique en petit, en moyen et en grand cabinet. Le groupe de travail s'est d'autre part adjoint un économiste afin d'enrichir sa réflexion sur les aspects socio-économiques de la question. Vingt-cinq constats et dix recommandations ont émergé et donné lieu à trois scénarios possibles pour aider les avocats de pratique privée à relever les défis du futur. Intitulé *Les avocats de pratique privée en 2021*, le document d'une centaine de pages s'articule autour des enjeux à venir et porte sur les attitudes et comportements des avocats de l'an 2021 ainsi que sur les mesures à prendre pour que la profession demeure vivante, crédible et bien positionnée sur le marché. Différents projets en ce sens devraient démarrer en septembre.

Du côté des assurances

Le Conseil général a modifié la police d'assurance responsabilité professionnelle afin d'améliorer la protection des membres. Ainsi, dans le cas où un avocat poursuit un client en recouvrement de créances et que ce dernier, via une demande reconventionnelle, allègue une faute professionnelle, l'avocat pourra dorénavant avoir recours à l'assurance responsabilité professionnelle, ce qui était impossible auparavant.

Le **bâtonnier Pierre Gagnon** a fait une présentation sur l'assurance frais juridiques offerte notamment par certaines compagnies dans la police d'assurance habitation des particuliers, une pratique fortement encouragée par le Barreau du Québec, car elle constitue un moyen de rendre la justice plus accessible. « Il va de soi que nous allons promouvoir de plus en plus l'assurance frais juridiques », souligne M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'ordre.

» Pour souligner l'événement avec apparat, le bâtonnier du Québec a invité la juge Sylviane Borenstein, la première bâtonnière du Québec en 1992, à ouvrir la séance où elle a souligné que ce Conseil général largement féminin démontrait la place qu'occupent les femmes au sein du Barreau. « La porte est ouverte pour nous, a-t-elle rappelé, mais il ne faut pas qu'elle se referme. » Sylviane Borenstein a donc invité les avocates à se présenter au bâtonnat du Barreau du Québec.

Le Congrès et ses suites

Un court bilan sur le Congrès 2011 du Barreau tenu à Gatineau a mis en lumière la satisfaction de plusieurs membres à cet égard.

L'assemblée générale annuelle du Barreau du Québec s'est aussi tenue à Gatineau, le 4 juin dernier, et comme le veut la règle, la résolution portant sur les seuils d'admissibilité à l'aide juridique qui a été adoptée a été soumise au Conseil général. Cette résolution demande que le Barreau élabore un plan d'action en collaboration avec les intervenants des milieux juridiques et communautaires pour atteindre les objectifs suivants: la majoration immédiate des seuils d'admissibilité à l'aide juridique en fonction du salaire minimum sur la base des engagements financiers formulés par le ministre de la Justice en 2005 ainsi que l'adoption d'une période de référence mensuelle, plutôt qu'annuelle, pour la détermination de l'admissibilité des requérants. « Si une personne n'est pas admissible parce qu'elle touche des revenus de travail, mais qu'elle perd son emploi en cours d'année, elle devrait devenir admissible », explique M^e Champagne.

Un quiz sur les affaires du Barreau

La tradition veut aussi que chacun des 13 directeurs de service du Barreau du Québec vienne présenter son département au nouveau Conseil général, un exercice qui donne lieu habituellement à une longue suite de descriptions. Une formule ludique a donc été adoptée cette année pour atteindre le même objectif. Il s'agit d'un quiz. Les directeurs ont donc posé des questions sur leur service respectif, leur rôle et leurs principales activités, alors que le directeur général du Barreau, M^e Claude Provencher, désignait le membre du Conseil général qui devait y répondre. « Nous nous sommes amusés un peu, relate M^e Champagne, tout en permettant aux nouveaux venus d'apprendre et de mieux connaître le fonctionnement interne du Barreau. »

Rencontre avec la magistrature

Le vendredi 17 juin, en avant-midi, a eu lieu la quatrième d'une série de rencontres avec la magistrature. Les juges en chef des trois cours, leurs juges en chef adjoint et leurs juges en chef associés étaient présents, ainsi que M^e Andrée Giguère, du Bureau du sous-ministre de la Justice. Les membres du Conseil général ont échangé avec leurs invités sur le thème de l'accès à la justice. « Nous avons cherché des solutions concrètes, des moyens par lesquels la magistrature, le Barreau et le ministère de la Justice pourraient travailler ensemble. Tous ont semblé voir dans l'exercice l'occasion d'un dialogue ouvert qui a dégagé un consensus: il est plus que temps de passer à l'action », relate M^e Champagne.

Les participants ont rendu un chaleureux hommage à J. Michel Robert, juge en chef du Québec, qui a récemment annoncé son départ à la retraite, prévu pour le 30 août 2011.

La prochaine réunion du Conseil général du Barreau du Québec se tiendra le 23 septembre à l'Hôtel Mortagne de Boucherville, à l'occasion du 83^e Congrès de l'Association des avocats et avocates de province qui aborde cette année le thème *Au cœur du savoir*. ■



Programme d'attribution de subventions 2011-2012

La Fondation du Barreau du Québec vous invite à soumettre vos projets

Par l'entremise de son programme d'attribution de subventions, la Fondation du Barreau du Québec sollicite des projets de recherche d'intérêt pour la communauté juridique. Pour 2011-2012, la Fondation privilégie des travaux ayant pour thème

« **La société canadienne et québécoise en mutation de nouveaux défis pour les juristes** »

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Web de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca

(Programme d'attribution de subventions / Règles du programme 2011-2012)

Date limite pour le dépôt des projets : 14 octobre 2011

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca
Téléphone 514 954-3461

WWW

Consultez le rapport Les avocats de pratique privée en 2021 au www.barreau.qc.ca/publications/index.html



Avocats québécois recherchés pour le Nunavut

Rollande Parent

Le Nunavut manque cruellement d'avocats, et son Barreau lance un appel aux avocats québécois désireux de prêter main-forte à leurs confrères qui pratiquent dans ce territoire, pour de longs et de courts séjours.

S'ils sont 260 avocats à exercer au Nunavut où vivent 30 000 personnes dans 25 communautés, ils sont trop peu nombreux à y vivre, soit seulement 87. De ce nombre, on ne compte que sept avocats en pratique privée, les autres œuvrant pour la Couronne ou l'Aide juridique.

M^e Nalini Vaddapalli, directrice du Barreau du Nunavut, est à la recherche d'avocats présentant les deux caractéristiques suivantes: aiment le dépaysement et l'aventure et désirent faire avancer le droit auprès de la population inuite.

De passage au Québec, M^e Vaddapalli a précisé sa position. «Je veux encourager des Inuits à devenir avocats, mais il faut toutefois être réaliste. Comme leur nombre demeure insuffisant, je veux que certains avocats de l'extérieur viennent s'établir au Nunavut pour exercer, entre autres, en droit de la famille et en droit immobilier. Ils sont tellement peu nombreux dans ces secteurs qu'ils se retrouvent trop souvent en conflit d'intérêts.»



Photo: Sylvain Légaré

M^e Nalini Vaddapalli, directrice du Barreau du Nunavut

Un cadeau de la vie

M^e Vaddapalli considère que son expérience au Nunavut s'est révélée «un beau cadeau de la vie», ce qui l'incite à inviter ses collègues du Sud à faire de même. Elle souhaite que plusieurs viennent y vivre, du moins quelques années. Elle ne recherche pas nécessairement des permanents, et les stagiaires y sont aussi les bienvenus.

À l'heure actuelle, les jeunes avocats qui optent pour le Nunavut sont souvent motivés par le goût de l'aventure. Ils restent en moyenne de trois à cinq ans. D'autres s'installent pour dix à quinze ans.

Il y a aussi des avocats en fin de carrière désireux de vivre à un autre rythme, après une carrière chargée, qui optent pour le Nunavut. Deux ont récemment été embauchés à l'Aide juridique.

Chose certaine, le Nunavut a besoin d'avocats bilingues, qu'ils soient résidents ou non. Seulement 6 à 7% des Inuits parlent français, les autres parlent anglais et certains uniquement l'Inuktitut. Dans ce dernier cas, un service d'interprète est disponible.

Restrictions à lever

Il importe de savoir que les avocats québécois peuvent exercer leur profession au Nunavut, mais avec des restrictions. M^e Vaddapalli explique: «Le certificat de pratique émis par le Barreau du Nunavut permet à tout conseiller juridique canadien de fournir

des conseils quant aux lois du Québec et du Canada et au droit international public; de choisir, rédiger, achever ou réviser un document pour une instance dans le cadre d'affaires ayant trait aux lois du Canada; de représenter quelqu'un devant un organisme juridictionnel dans le cadre d'affaires ayant trait aux lois du Canada.»

La directrice du Barreau du Nunavut n'entend pas laisser les choses dans cet état. Elle s'engage à travailler d'arrache-pied à élargir la portée du permis d'exercice pour les avocats formés en droit civil, d'autant plus qu'elle trouve déchirante la situation actuelle. «Quand on me téléphone de communautés situées au nord d'Iqaluit, la capitale, parce qu'on a besoin d'un avocat, je m'arrache les cheveux. Il s'écoule parfois une semaine avant que je parvienne à trouver quelqu'un.»

Contexte à apprivoiser

Les juges et avocats qui se rendent dans le Nord constatent rapidement que «la coutume l'emporte sur le décorum». Les juges portent des vestes en peaux de phoque tandis que les avocats peuvent toujours endosser la toge s'ils y tiennent, mais ils n'y sont pas obligés.

Le Nunavut compte quatre juges résidents. D'autres viennent leur prêter main-forte au besoin. À l'instar des avocats, les magistrats occasionnels ont à se familiariser avec la mentalité des Inuits pour mieux adapter leur façon de faire, une habileté qui s'acquiert avec le temps.

Le droit criminel se pratique différemment dans le Grand Nord en raison de composantes historiques et socio-juridiques, explique M^e Vaddapalli. Le criminaliste **Jean-Pierre Rancourt** l'a vu bien rapidement. Lui qui se rend au Nunavut deux à trois fois par année a noté que les avocats résidents ne sont guère agressifs dans leurs requêtes et plaidoiries. Ils ne cherchent pas tant à punir qu'à remettre dans le droit chemin.

Travail et loisir

Pour M^e Rancourt, tout a commencé par un téléphone d'un client de Sherbrooke pris dans une affaire de drogue. «À l'époque, j'ignorais même où était situé Iqaluit. Je m'y suis rendu à deux reprises pour ce dossier. Après cela, chaque fois qu'un Canadien français du Nunavut se faisait arrêter, je le défendais. Puis se sont ajoutés des clients du reste du Canada, puis des Inuits.»

M^e Rancourt quitte Montréal le vendredi. Le trajet dure quatre heures et coûte autour de 2000\$, tandis que l'hôtel coûte environ 250\$ par jour. Dès son arrivée, le vendredi, il rencontre des clients. Il fait de même le samedi et le dimanche. Le lundi, il discute avec la Couronne, et le mardi est jour de cour.

Parfois, il travaille de Montréal. «Je transmets un formulaire là-bas pour indiquer que j'interviendrai au téléphone, pour assister un client lors de sa comparution ou encore au moment de l'enregistrement de son plaidoyer. Même chose pour les témoins. Il leur arrive souvent de témoigner par téléphone. Le Nunavut est un territoire tellement vaste.»

Lors de sa prochaine visite, cet automne, peut-être profitera-t-il de l'occasion pour accompagner des Inuits à la pêche ou encore pour partager un repas de phoque. Il adore le faire sur la banquise. «C'est tellement beau, surtout à la fin d'avril quand il fait clair jusqu'à 23h. La glace et la neige sont encore là, mais il ne fait pas froid. Quand il ne vente pas, c'est de toute beauté.»

Sous le charme

M^e Susanne Boucher, présidente du Conseil exécutif du Barreau du Nunavut, y habite depuis six ans pour son plus grand plaisir. Au moment où elle était procureure de la Couronne fédérale à Toronto, M^e Boucher se rendait au Nunavut pour y travailler pendant de courtes périodes. Autant d'occasions d'apprécier le changement de rythme, le style de vie des gens du Grand Nord, les grands espaces, les montagnes et la mer.

Par la suite, elle a décroché un poste permanent et s'y est installée avec son mari qui, à l'heure actuelle, y travaille pour le ministère fédéral de la Justice. «Nous aimons l'expérience, tant au plan personnel que professionnel, affirme M^e Boucher. Les forts liens d'amitié avec les gens d'ici et le développement de nos carrières contribuent à nous attacher à cet endroit.»

Aux avocats québécois tentés de faire le saut, M^e Boucher promet des expériences professionnelles intéressantes. S'ils le veulent, ils pourront en outre se porter bénévoles auprès de divers organismes locaux.

Les aurores boréales

M^e Vaddapalli souligne également le vif plaisir que procurent les expéditions dans les communautés encore plus nordiques. «L'hiver, raconte-t-elle, on part en groupe dans de petits avions, et par la suite, on voyage en traîneau à chiens ou en motoneige pour aller participer à la Cour itinérante, avec le juge.»

Dans les moments de loisir, avec des amis, elle aime s'adonner à l'observation des aurores boréales qui donnent dans le rouge, le vert et plus rarement dans le bleu, de 20h à minuit. Il y a aussi la chasse au caribou et au phoque, et la pêche à l'omble de l'Arctique. «On part avec les Inuits et on participe à leurs traditions.» Ils lui ont même appris à construire un igloo! L'année est ponctuée de grandes fêtes pour lesquelles de grandes tentes sont montées sur la baie glacée. Une expérience extraordinaire à ses yeux, presque autant que les courses à traîneaux à chiens.

Côté température, tout n'est pas rose. M^e Vaddapalli le concède facilement. Les mois les plus difficiles, où la noirceur règne en maître, sont janvier, février et mars. Avec les grands vents, le thermomètre descend facilement à moins 30 degrés Celsius, voire même jusqu'à moins 70 degrés. Les avions demeurent parfois cloués au sol. En revanche, du début du mois de mai jusqu'en juillet, la nature se fait plus aimable et compte de 21 à 22 heures de clarté et même davantage si on se rend encore plus au nord. Le thermomètre peut alors atteindre de 20 à 25 degrés Celsius de sorte que de nouveaux insectes ont fait leur apparition. «Il s'agit d'insectes que les Inuits ne connaissent pas et pour lesquels il leur faut inventer de nouveaux noms», souligne M^e Vaddapalli.

Et il y a les gens. Bien que les quelques avocats inuits soient généralement très réservés, M^e Vaddapalli semble avoir su gagner leur confiance. «Ils sont touchants quand ils décident de s'ouvrir et de raconter comment ils ont vécu l'aventure de devenir avocats et comment ils sont perçus par les avocats non inuits. Je les aime!» ■

Barreau
du Québec



Bébé bonus

Le Barreau du Québec offre un programme d'assistance parentale à ses membres qui deviennent parents. Visitez le site du Barreau pour le connaître et pour remplir le formulaire requis.

www.barreau.qc.ca/avocats/services/assistance-parentale/index.html

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



Dans la jungle du Web

Myriam Jézéquel



Auteure, journaliste
et chercheuse

myriam.jezequel@
gmail.com

Réseaux sociaux et relations de travail font-ils bon ménage ?

Un employé utilise Twitter pour décrire le comportement de son collègue pendant qu'un autre commente l'ambiance de travail sur son blogue et que trois autres employés clavardent à propos de leurs impressions sur la nouvelle politique de l'entreprise... Les employés connaissent-ils les incidences juridiques que peut avoir une communication imprudente dans les réseaux sociaux ?

À partir de quand l'étalage de sa vie professionnelle ou de détails croustillants du quotidien au travail interfèrent-ils avec les droits de l'employeur ? Dans quelles circonstances l'obligation de loyauté envers l'employeur autorise-t-elle à limiter la liberté d'expression d'un salarié ? Un employé devrait-il s'abstenir de tout commentaire critique sur son employeur sous peine de porter atteinte à sa réputation ? Jusqu'où va l'obligation de discrétion des employés pour protéger la confidentialité des activités de l'entreprise ou la propriété intellectuelle ? Voilà quelques questions qu'il convient de se poser sur l'exercice de la liberté d'expression des salariés dans les réseaux sociaux et leurs limites imposées en droit.

Une liberté d'expression sous restriction

Certes, le salarié comme tout individu en société jouit du droit de liberté d'expression, laquelle englobe la liberté de parler de son travail... sur les réseaux sociaux. Cette liberté fondamentale est reconnue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés du Québec*. Toutefois, ces plateformes d'expression ont considérablement étendu la sphère de la liberté d'expression des travailleurs, et avec elle, les risques de dérapages.

Une utilisation inappropriée des réseaux sociaux peut porter atteinte aux intérêts d'une entreprise, à l'autorité d'un employeur, au droit à la réputation, au droit à l'image ou aux obligations de loyauté et de confidentialité des salariés. Sans compter qu'une information diffusée sur un produit peut représenter une fuite d'information confidentielle ou d'un secret d'entreprise. Des commentaires critiques et répétés sur un collègue peuvent démontrer une problématique de harcèlement psychologique. Un jugement critique visant le style de gestion un peu trop « personnel » de l'employeur ou de ses représentants peut compromettre leur réputation.

Le droit d'exprimer son opinion cesse devant le risque de diffamation. Et devant ces risques de dérapages, le droit impose des limites.

Congédiés pour en avoir trop dit

L'échange d'anecdotes sur un réseau social, même s'il est restreint à ses « amis », peut parfois conduire à des condamnations. Ainsi, dans l'affaire *Montour Ltée et Syndicat des employées et employés de la Cie Montour*¹, un employé en a fait les frais lorsqu'un fournisseur de l'entreprise a découvert dans un groupe de discussion en ligne qu'il « travaillait seulement quatre heures par jour et qu'il jouait aux cartes le reste du temps ». L'employé a été congédié pour abus de confiance, violation de l'obligation de loyauté et atteinte à la réputation de l'organisation. La trace écrite sur Internet a établi une preuve de vol de temps.

Dans l'affaire *Arpin c. Bernard Gilles Grenier*², un responsable du marketing a publié des propos diffamatoires dans un

forum de discussion en utilisant un courriel identifiant son employeur. Il a été condamné à des dommages-intérêts de 3000 \$ pour manque de loyauté envers son employeur et atteinte à sa vie privée.

Pour constituer une faute susceptible de motiver un licenciement ou une sanction disciplinaire, les commentaires offensants, confidentiels ou déloyaux doivent porter préjudice aux intérêts de l'entreprise ou aux droits de l'employeur.

Et s'il s'agit d'une conversation privée ?

À l'heure où le télétravail nous pousse à confondre l'usage professionnel et l'usage personnel des réseaux sociaux, le droit distingue-t-il suffisamment bien l'information de nature publique de celle de nature privée ?

M^e Gilles Rancourt, avocat en droit du travail et conseiller CRIA, cite à titre d'exemple le cas³ d'une plaignante qui a déposé comme preuve de harcèlement au travail les commentaires désobligeants de certains de ses collègues sur Facebook. L'employeur a objecté que cette « preuve Facebook » constituait une atteinte au droit à la vie privée des personnes. Mais la Commission des lésions professionnelles (CLP) estime que les propos figurant dans un compte Facebook ne font pas partie du domaine privé. « Même si le harcèlement psychologique a lieu à l'extérieur du travail, tout commentaire en lien avec l'emploi justifie l'intervention de l'employeur, explique M^e Rancourt. L'employeur se doit de vérifier l'information. »

Anonymat et faux nom

Si l'affichage de contenu sur les réseaux sociaux constitue a priori une diffusion publique et accessible à tous, qu'en est-il lorsque l'internaute s'exprime sous le couvert de l'anonymat ? Certains internautes pensent se protéger en utilisant un faux nom ou en désignant leur cible par un nom de code comme bulldozer, terminator ou sorcière pour mieux la dénigrer en toute tranquillité. Or, cette présumée discrétion ne met pas les internautes à l'abri de poursuites ou d'un licenciement.

Si la personne qui se prétend diffamée se reconnaît comme étant personnellement visée ou si les propos diffamatoires permettent aux internautes de l'identifier, toutes les personnes ayant participé à la communication ou à la diffusion des propos peuvent être tenues responsables. Si l'action en diffamation est fondée, un juge peut alors ordonner à un exploitant de site Web de lui fournir l'adresse IP, donc l'identité, des personnes mises en cause.

Droit de regard de l'employeur

Dans quelles limites légales l'employeur peut-il exercer une vigie quant à l'utilisation des réseaux sociaux par ses employés ? En raison du lien de confiance qui constitue la base de la relation d'emploi, « l'employeur doit avoir

un motif sérieux, des doutes raisonnables, pour effectuer cette vérification. Il ne peut pas faire une vérification systématique ou aller à la pêche », explique M^e Rancourt.

Le droit de surveillance de l'employeur a trois fondements légaux : son droit de propriété sur les systèmes électroniques utilisés par ses employés ; le lien de subordination avec l'employeur (art. 2085 C.c.Q.) et l'obligation de loyauté envers l'employeur (2088 C.c.Q.).

Maîtriser les risques : charte des médias sociaux, code de conduite ou politique ?

Selon un sondage réalisé en 2010 par l'Ordre des conseillers et conseillères en ressources humaines du Québec, la majorité des employeurs souhaitent que leurs employés aient accès aux réseaux sociaux. Bien que plus de la moitié des 105 répondants considèrent que les employés sont personnellement tenus responsables du contenu qu'ils publient sur Internet, plus des trois quarts des répondants n'ont adopté aucune politique concernant l'utilisation des réseaux sociaux. Malgré ces chiffres, les entreprises tendent à encadrer davantage leur utilisation en sensibilisant les employés aux risques juridiques, ou en instaurant une politique interne ou un code de conduite sur les règles d'usage à respecter.

Quelques exemples de bonne conduite

M^e Éloïse Gratton, avocate-conseil en droit des technologies de l'information, recommande quelques principes de base : « Un employé qui tient un blogue doit toujours préciser qu'il le fait à titre personnel [...]. Un employé ne doit jamais reproduire de photos de collègues, de clients ou de tiers ni de logos ou de marques de commerce d'un employeur ou de tiers sans autorisation préalable. Un employé ne doit jamais critiquer ou insulter une relation de travail. Un employé ne doit jamais dévoiler de l'information pouvant être considérée comme confidentielle par l'employeur, par exemple, ses finances, sa stratégie commerciale ou le lancement de nouveaux produits⁴ ». ■

1 *Montour Ltée et Syndicat des employées et employés de la Cie Montour (CSN)*, D.T.E. 2007 T-195 (TA)

2 *Arpin c. Bernard Gilles Grenier* (7 mai 2004), J.E. 2004-1172 (C.Q.)

3 *Landry et Provigo Québec inc. (Maxi & Cie)*, 2011 QCCLP 1802 (C.L.P.)

4 Source : Extrait de « Web 2.0 : les limites de la libre expression » M^e Éloïse Gratton, Revue Premium #8 L'impact insoupçonné des médias sociaux, Mai 2011. Publié par : Premium Les Affaires https://www.cas.ulaval.ca/files/content/sites/cas/files/documents/Centre_documentation/Nouveautes/Premium8_Web%20%20les%20limites%20de%20la%20libre%20expression.pdf

L'énigme du double L

Les membres du Barreau du Québec arborent fièrement sur leurs cartes de visite et sur leurs en-têtes de lettres les initiales LL. L., LL. B., et parfois LL. M. ou LL. D., pour refléter le ou les grades obtenus au terme de leurs études universitaires en droit. Pourtant, en vérifiant, on constate que bien peu connaissent le sens exact de cet énigmatique double L...

Au cours de ses années comme professeur et administrateur à l'Université Laval, **M^e André C. Côté, Ad. E.**, a vu, notamment dans des curriculum vitæ ou sur la page de garde de mémoires ou de thèses, des représentations créatives de la substance de ces mystérieuses initiales. Ainsi, d'aucuns se sont erronément définis comme *Bachelier en lettres légales*, *Licencié en lettres et en lois*, voire *Bachelier en lois légales*.

« Preuve de la fragilité de cette source, l'explication qu'en donne l'encyclopédie en ligne Wikipedia indique que ces initiales signifieraient *Legum Licentiatas*. Si tel était le cas, l'abréviation en serait L.L. et non LL. L. Pourtant, si erronée soit-elle, cette tentative d'explication a au moins le mérite de rechercher dans la langue latine la réponse à la question », explique M^e Côté. Mais qu'en est-il au juste ?

Au tournant des années 70, les universités québécoises ont standardisé les grades universitaires. Au premier cycle en droit, l'ancienne licence (LL. L.) est devenue le baccalauréat (LL. B.). Au deuxième cycle, le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) et le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S. ou D.E.S.S.) ont été remplacés par la maîtrise en droit (LL. M.). Enfin, dans plusieurs universités, pour suivre la tendance lourde du modèle anglo-saxon, le doctorat en droit (LL. D.) a cédé la place au grade de *Philosophiae doctor* (Ph. D.), appellation générique applicable à l'ensemble des disciplines, dont le droit. « C'est ainsi, par exemple, qu'un diplôme anglais identifiera le grade de docteur en droit sous l'appellation de *Doctor of Philosophy in Laws* (Ph. D.), sans que son titulaire n'ait étudié la philosophie une seule minute dans le cadre de son programme d'études supérieures », illustre M^e Côté.

« Si donc, à cette époque, le latin a cessé d'être employé dans le libellé des diplômes au Québec, les anciennes formes latines ont été conservées dans le choix des initiales attestant

l'octroi des grades. On peut spéculer sur les raisons qui ont pu amener à ne pas remplacer les initiales LL. L., LL. M. et LL. D., par ce qui serait devenu en toute logique B. D., M. D. ou D. D. On conviendra qu'on a sans doute alors fait un choix judicieux, puisque ces appellations en double L, tout en n'étant pas sans élégance, permettent d'éviter certaines associations ou confusions », soutient M^e Côté.

L'avocat démontre que si on consulte un diplôme de licence en droit des années 60, on constatera que le grade octroyé est celui de *Licentia in Legibus*. Pour comprendre le sens des initiales LL. L. apposées à ce titre, il faut s'en référer aux règles de l'épigraphie latine, science ayant pour objet la rédaction et le décodage des inscriptions abrégées sur les stèles et monuments. En cette matière, une première convention veut que l'initiale d'un mot soit inscrite en double, sans point ni espace, lorsque ce mot est utilisé au pluriel. C'est ainsi que dans la locution *Licentia in Legibus*, littéralement *Licence en Lois*, le terme *Legibus*, pluriel de *Lex*, devient en abrégé LL.

Par ailleurs, puisque la préposition *in* fait l'objet d'une élision lors de l'abréviation de la locution, la double initiale de *Legibus* est placée devant celle qui identifie le libellé du grade. Cette inversion traduit le fait que le mot *Legibus* est lié, à la forme dativale et comme complément, au substantif décrivant le générique du grade (L., B., M. ou D.).

« C'est donc dire que les initiales LL. B., LL. L., LL. M. ou LL. D. renvoient tout simplement aux grades de *Baccalaureatus in Legibus*, *Licentia in Legibus*, *Magister in Legibus* et *Doctor in Legibus* ou, en français, aux grades de baccalauréat, licence, maîtrise ou doctorat en droit », conclut M^e Côté. ■

Vie associative

BARREAU DE LONGUEUIL

Tout comme M. Éric Bellavance, étudiant en droit, M^e Josée Veilleux, membre du Barreau de Longueuil, et beaucoup d'autres personnes, nous avons participé, le 9 juin dernier, au Tournoi de golf du Barreau de Longueuil visant à recueillir des fonds pour la cause de l'arthrite juvénile. Une somme de 2820\$ a été recueillie. Le Barreau de Longueuil, un Barreau généreux!



■ RENTRÉE JUDICIAIRE

Sous le thème *L'avocat créateur de solutions*, et sous la présidence du **juge François Rolland**, juge en chef de la Cour supérieure, assisté des **juges Carole Julien**, juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Longueuil, et **Micheline Laliberté**, juge coordonnateur de la Cour du Québec pour la Montérégie, nous profiterons de cette occasion pour souligner le travail de notre confrère **M^e Claude Chartrand** en lui décernant le Mérite du Barreau de Longueuil. La cérémonie officielle sera suivie d'un repas au Country Club de Montréal situé à St-Lambert.

Date: 7 septembre 2011

Lieu: Salle Bernard-Gratton (1.30) du palais de justice de Longueuil

Infos: Nathalie Latendresse à barreau.longueuil@bellnet.ca, ou le 450 468-2609

BARREAU DE MONTRÉAL

■ JOURNÉE DU BARREAU

Date: 8 septembre 2011

Horaire de la journée:

8h30: Messe Rouge à la chapelle du Sacré-Cœur de la basilique Notre-Dame

10h: Cérémonie d'ouverture des tribunaux au palais de justice (salle 5.15)

12h: Déjeuner de la rentrée, Hôtel Fairmont Le Reine Elizabeth (Grand Salon), coût: 65\$ (55\$ pour les membres admis depuis 2007)

■ CONCOURS « LA JUSTICE A BONNE MINE »



La remise des prix du concours « La justice a bonne mine », animée par **M^e André d'Orsonnens** en collaboration avec l'honorable **David Cameron**, s'est tenue le 6 avril dernier, dans le cadre du Salon VISEZ DROIT. Les élèves devaient s'exprimer sur le rôle du juge et les qualités requises pour exercer cette fonction.

Le jury a choisi les textes d'**Alix Casgrain** (primaire francophone), de **Benjamin Kias Lusterio-Adler** (primaire anglophone), de **Jérémy Benoit** (1^{er} cycle du secondaire francophone), d'**Isaac Harris** (1^{er} cycle du secondaire anglophone), de **Sophie Gaudreau-P.** (2^e cycle du secondaire francophone) et de **Marina Mavridis** (2^e cycle du secondaire anglophone).

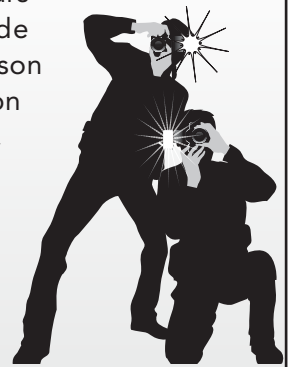
En plus de recevoir 200\$, un exemplaire d'Antidote, le logiciel d'aide à la rédaction du français de *Druide Informatique*, et deux laissez-passer d'une journée à La Ronde, les gagnants ont eu droit à une visite du palais de justice de Montréal et à une rencontre avec l'honorable **Claude Champagne** et **M^e Pierre Labrie**.

Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative*?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et que le Journal est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



Rendement

Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 30 juin 2011			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	15,80 %	2,10 %	4,50 %	6,58 %
Équilibré	11,00 %	3,22 %	3,94 %	4,93 %
Obligations	4,31 %	4,82 %	4,88 %	5,69 %

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

* Rendement annuel composé

Corporation
de services
Barreau

Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.csbq.ca/finances/fonds



Les bâtonniers de section 2011-2012

L'accessibilité à la justice est au rendez-vous





Le bâtonnier du Québec, **M^e Louis Masson Ad. E.**

Un mot d'ordre guidera le **bâtonnier du Québec, M^e Louis Masson**, tout au long de son bâtonnat: la confiance.

Mandat

Le bâtonnier Masson veut assurer une plus grande accessibilité aux services juridiques et à la justice. Il explique que «cette accessibilité passe par les nombreux projets mis en œuvre par le Barreau du Québec et les organismes satellites qui gravitent autour de lui.»

«Je me consacrerai également à la réalisation du plan stratégique du Barreau du Québec adopté en 2010. Pour la prochaine année, l'un des volets qui sera développé sera celui de la mission première du Barreau du Québec, soit la protection du public avec des projets qui augmenteront la proximité du Barreau avec le grand public.»

Un autre important volet sera également mis en œuvre, soit celui de la valorisation de la profession.

Objectifs

Quels sont ses objectifs? Le bâtonnier du Québec en nomme trois: mettre en œuvre des mesures concrètes pour assurer la pleine présence des femmes dans la profession, assurer le développement des nouvelles technologies et des nouvelles compétences professionnelles et poursuivre la défense des droits fondamentaux des plus fragiles de la société.



Abitibi-Témiscamingue **M^e Isabelle Breton**

Mandat

Pour la deuxième année de son mandat, **M^e Isabelle Breton** veut continuer ce qu'elle a commencé à mettre en place. «Nous soulignerons le 60^e anniversaire du Barreau d'Abitibi-Témiscamingue.»

Objectifs

«On veut organiser des journées de formation ressemblant un peu aux Rendez-vous de la justice, tenus en mars dernier à Montréal et à Québec. Ces journées se tiendront à l'automne 2011 et en février 2012.» M^e Breton explique que l'objectif est d'y cibler toutes les formations, de manière à permettre une meilleure gestion du calendrier judiciaire pour les avocats et assurer ainsi une meilleure participation.

Il y a par ailleurs un manque de disponibilité et un manque de sténographes, en Abitibi-Témiscamingue, ajoute la bâtonnière. «Nous cherchons des solutions, qui pourraient même être des solutions législatives.»

Par exemple, s'il n'y a pas de sténographe dans un rayon de 50 km, la loi pourrait nous permettre de procéder nous-mêmes à un enregistrement mécanique et d'envoyer le fichier informatique à un sténographe. Il ne s'agit pas de revoir le rôle du sténographe, mais peut-être la façon de fonctionner.»

«On assiste à des fuites de dossiers à l'extérieur de la région, alors que nos palais de justice sont sous-utilisés, poursuit M^e Breton. Je compte donc me pencher sur la compétence territoriale au cours de la prochaine année.»

Membres du conseil de section

La bâtonnière Isabelle Breton, le premier conseiller **M^e Marc Ouimette**, la secrétaire **M^e Sylvie Roy**, la trésorière **M^e Claude Cossette**, les conseillères **M^{es} Peggy Warolin, Nathalie Pelletier** et **Denise Descôteaux** et la conseillère du Jeune Barreau **M^e Tania Bélanger**.



Arthabaska **M^e Fannie Côtes**

Mandat

Le mandat de **M^e Fannie Côtes** en est un de continuité et de consolidation. «Le bâtonnier sortant, M^e Jean-François Houle, avait déjà fait des démarches en vue de redorer l'image de l'avocat et d'améliorer l'accessibilité à la justice. Ce dernier point est d'ailleurs le thème de notre rentrée judiciaire: *L'accessibilité à la justice, le temps est à l'action*». M^e Côtes aimerait aussi accorder plus de place aux jeunes avocats.

Objectifs

Dans le cadre des Journées de la justice, les avocats de la section d'Arthabaska se sont déplacés dans divers milieux: écoles, centres de personnes âgées... «On veut refaire cette activité, qui a un impact positif sur l'image de l'avocat», indique M^e Côtes, qui voudrait aussi valoriser l'implication des membres de la section au sein de leur communauté.

«Afin d'améliorer l'accessibilité à la justice, nous voulons provoquer des rencontres avec la magistrature et les services judiciaires» ajoute la bâtonnière, qui aimerait par ailleurs faciliter les échanges entre les membres des trois districts judiciaires de sa section.

«Nous aimerions également nous doter d'un site Web. De plus, nous avons fêté notre 125^e anniversaire et nous souhaitons souligner cet événement par la publication d'un livre», conclut-elle.

Membres du conseil de section

La bâtonnière Fannie Côtes, la première conseillère **M^e Danye Daigle**, la secrétaire **M^e Claude Traversy**, la trésorière **M^e Isabelle Bonin**, les conseillers **M^{es} Guy Boisvert** (Arthabaska), **Claudia Marie Chabot**, (Frontenac) et **Catherine Fournier** (Drummond), la représentante du Jeune Barreau **M^e Mylène Lavigne** et le bâtonnier sortant **M^e Jean-François Houle**.



Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

M^e Nancy Lajoie

Mandat

Après une première année de bâtonnat, **M^e Nancy Lajoie** travaille toujours très fort sur la problématique du palais de justice de Rimouski, qui touche 61 municipalités et plus de 40% des membres de la section. «Plus ça va et plus les problèmes rencontrés sont flagrants, soutient-elle. Il y a un besoin au niveau des locaux. Imaginez: la victime d'une agression sexuelle s'est trouvée en présence de son agresseur parce qu'on n'avait pas d'espace pour les séparer, alors qu'il y avait une ordonnance d'interdiction de contact. Les droits fondamentaux ne sont pas respectés dans cet édifice. Il y a aussi des problèmes structurels, comme des infiltrations d'eau, dans cet édifice vieux de plus de 60 ans qui n'a pas été rénové.»

Objectifs

La bâtonnière signale que le Barreau de sa section, surtout en Gaspésie, vit avec un manque de sténographes. Elle travaillera à la possibilité de prendre en compte cette problématique dans le cadre de la révision du Code de procédure civile.

Elle indique aussi qu'il y a un manque de juges à la Cour du Québec et à la Cour supérieure dans la section, un autre élément sur lequel M^e Lajoie se penchera au cours de la prochaine année.

Membres du conseil de section

La bâtonnière Nancy Lajoie, la première conseillère **M^e Catherine Duguay**, le trésorier **M^e Pierre Lévesque**, la secrétaire **M^e Sylvie D'Amours**, les conseillers **M^{es} Paul LeBoutillier**, **Corinne Lestage** et **Monia Minville** et la conseillère du Jeune Barreau **M^e Caroline Bérubé**.



Bedford

M^e Anthony Leclerc

Mandat

L'objectif principal de **M^e Anthony Leclerc** sera de continuer les nombreux projets amorcés par les bâtonniers précédents, plusieurs ayant pour point central l'accessibilité à la justice.

Objectifs

«Notre système de médiateur de garde pour les journées de pratique familiale fonctionne très bien. Un projet pilote de coparentalité devrait se joindre à ce système», témoigne le bâtonnier. Il ajoute que le comité de droit criminel travaillera à obtenir une pratique plus efficiente pour les justiciables et les avocats.

M^e Leclerc mentionne qu'il y a de moins en moins de sténographes dans le district, et que le conseil fera des efforts pour tenter de corriger cette lacune. «Les auxiliaires de justice sont une aide importante pour les membres du Barreau de Bedford.»

M^e Leclerc souligne quelques points à travailler avec les tribunaux administratifs. «On tentera d'avoir les décisions en ligne de la Régie du logement sans frais. De plus, le Tribunal administratif du Québec ne se déplace plus à Bedford; on en étudiera l'impact sur nos membres. Il faut aussi parfois déplacer des familles ou des témoins, à Montréal, à Saint-Jean-sur-Richelieu ou à Drummondville. Cela cause des problèmes de déplacements et éloigne les gens de la justice.»

Membres du conseil de section

Le bâtonnier M^e Antony Leclerc, la première conseillère **M^e Érica Gosselin**, le trésorier, **M^e Robert Poitras**, la secrétaire **M^e Nathalie Fournier**, les conseillères **M^{es} Vanessa Gravel**, **Isabelle Lavoie** et **Line Nadeau**, la représentante du jeune Barreau **M^e Christelle Dorion** et le bâtonnier sortant **M^e René Sévigny**.



Côte-Nord

M^e Hubert Besnier

Mandat

L'accès à la justice préoccupe **M^e Hubert Besnier**. «La Côte-Nord est le deuxième plus grand barreau de section au Québec. Nous travaillons dans un territoire où il doit y avoir de la cour itinérante puisque certaines communautés n'ont pas accès au réseau routier. L'accès à la justice est très différent dans notre région.»

Objectifs

M^e Besnier surveillera de près certains dossiers. «Nous sommes très sensibilisés aux amendements du Code de procédure civile et à l'impact qu'ils pourront avoir dans les régions.», par exemple, en ce qui concerne les modes alternatifs de règlement des différends. Le bâtonnier se questionne quant à leur application en région éloignée. «Ce sont de très bonnes avenues. Toutefois, il arrive parfois que le ministère mette en place des programmes, mais que ces derniers soient inapplicables en région.»

Une autre des batailles de M^e Besnier concerne la relève. «À un certain moment, nous étions 110 avocats; maintenant, nous ne sommes plus que 91. Il est difficile de recruter de jeunes avocats, surtout en pratique privée, contrairement à ce qu'on observait dans les années 1980.»

Finalement, M^e Besnier mentionne que si l'offre de formation a été améliorée, il est parfois difficile d'avoir des formations spécialisées, comme en droit des sociétés ou en droit municipal.

Membres du conseil de section

Le bâtonnier Hubert Besnier, le premier conseiller **M^e Jean-Rock Genest**, la secrétaire-trésorière **M^e Nancy Jourdain**, les conseillères **M^{es} Isabelle Blouin**, **Mélanie Albert**, **Guylaine Trudeau** et **Cynthia Labrie** et la bâtonnière sortante **M^e Nancy Leblanc**.



Laurentides-Lanaudière M^e Pierre Cliche

Mandat

M^e Pierre Cliche s'est fixé comme mandat de tenter de mettre sur pied différents projets-pilotes avec la magistrature pour essayer de réduire les délais et faciliter l'accès à la justice. Le bâtonnier souhaite également donner le plus de services possible aux membres de sa section.

Objectifs

«Un centre d'information sur la médiation familiale devrait commencer bientôt au palais de justice de Saint-Jérôme. Un médiateur de garde sera présent les jours de pratique en droit familial pour donner des informations ou référer des médiateurs aux justiciables», explique M^e Cliche. La médiation est le centre d'un autre projet du Barreau de Laurentides-Lanaudière. «Nous aimerions qu'il y ait une médiation obligatoire à la Cour des petites créances, à Saint-Jérôme. Cela nécessite une modification législative, donc il s'agit pour nous d'un projet à long terme.»

M^e Cliche mentionne aussi qu'un projet de gestion d'instance à la Cour du Québec, chambre civile, devrait voir le jour principalement pour les causes de vices cachés.

Par ailleurs, M^e Cliche demandera aux directeurs des palais de justice de la section que le réseau sans fil soit accessible pour les avocats.

Membres du conseil de section

Le bâtonnier Pierre Cliche, le premier conseiller M^e Mario Prieur, la secrétaire M^e Normande Savoie, le trésorier M^e Claude Ducharme, les conseillers M^{es} Rhéal Éloi Fortin, Michel Boucher, Martine Létourneau et Louis-François Asselin, la représentante de la pratique privée M^e Denyse Langelier, la représentante de la pratique publique et parapublique M^e France Charbonneau, la représentante du Jeune Barreau M^e Sara Néron et le bâtonnier sortant M^e Alain Manseau.



Laval M^e Jacques Trudeau

Mandat

Le Barreau de Laval, un barreau qui s'émancipe, est le thème du bâtonnat de M^e Jacques Trudeau. «C'est le 20^e anniversaire du Barreau de Laval, affirme M^e Trudeau en souriant; on quitte l'adolescence ! L'émancipation est une démarche pour participer activement à l'accessibilité de la justice.»

Objectifs

«Le problème d'accessibilité à la justice est devenu criant. Dans le but d'améliorer le système, j'ai engagé des discussions avec les bâtonniers de Montréal et de Laurentides-Lanaudière pour vérifier l'opportunité d'établir des juridictions concurrentes entre la partie nord du district de Montréal et la partie sud du district de Laurentides-Lanaudière. Laval se trouve entre les districts judiciaires engorgés de Montréal et de Laurentides-Lanaudière. Cette particularité fait en sorte que le district de Laval pourrait

être un déversoir pour l'un et l'autre», explique le bâtonnier. Il mentionne que la magistrature et la législature semblent être favorables à cette démarche, qui permettrait également de maximiser l'utilisation du palais de justice de Laval.

M^e Trudeau souligne que cette façon de procéder s'harmonise également avec des gestes plus environnementaux, évitant, par exemple, à des justiciables du nord de l'île de Montréal de traverser la métropole à l'heure de pointe alors qu'ils sont à quelques minutes du palais de justice de Laval.

Membres du conseil de section

Le bâtonnier Jacques Trudeau, la première conseillère M^e Maryse Bélanger, la secrétaire M^e Martine Nolin, le trésorier M^e Normand La Badie, les conseillers M^{es} Pierre Goulet, Yvon Otis et Jean-François Gagnière (représentant le Jeune Barreau), le bâtonnier sortant M^e Richard Letendre et M^{me} Françoise Charbonneau, coordonnatrice.



Longueuil M^e Marie-Claude Richer

Mandat

«La réputation des avocats est ternie, alors que chacun mérite d'être reconnu à sa juste valeur. Notre mandat est donc de montrer au public, au gouvernement et à la magistrature que les avocats sont des créateurs de solutions», annonce M^e Marie-Claude Richer.

Objectifs

Pour être créateurs de solutions, les gens doivent être compétents, mentionne la bâtonnière. «Le Barreau de Longueuil remettra un montant de 100\$ à chacun de ses membres qui participera au Congrès de l'Association des avocats de province, qui se tiendra à Boucherville.» Une formation en droit collaboratif se tiendra également à l'automne, en collaboration avec l'Université de Sherbrooke.

«On veut continuer ce qui a été entrepris par nos prédécesseurs. Nous ferons la promotion du système de gestion d'instance, qui fonctionne très bien», témoigne

M^e Richer. De plus, le Barreau de Longueuil veut mettre en place deux nouveaux projets-pilotes à la Cour supérieure: un service d'accompagnement pour les personnes qui se représentent seules et un système de médiation familiale sur place, en chambre de pratique.

Dans le prolongement des activités amorcées par le comité L'Avocat dans sa communauté, M^e Richer endossera la cause de l'arthrite juvénile, pour laquelle plus de 9000\$ ont déjà été amassés.

Membres du conseil de section

La bâtonnière Marie-Claude Richer, le premier conseiller M^e Sébastien J. Vaillancourt, le trésorier M^e François Legendre, la secrétaire M^e Mélanie Roy, les conseillers M^{es} Martin Courville, Julie-Maude Greffe et Conrad Lord, la représentante du jeune Barreau M^e Chloé LeTourneux-Perron, la bâtonnière sortante M^e Lyne Morin et M^{me} Nathalie Latendresse, coordonnatrice.



Mauricie

M^e Jean-François Lavallée

Mandat

M^e Jean-François Lavallée entend poursuivre les efforts mis de l'avant par ses prédécesseurs en matière de formation. L'accès à la justice est un sujet qui le préoccupe également. «Tout le monde en parle, et pour cause! Le portrait de la justice est sombre : il faut trouver des solutions.»

Objectifs

«Nous avons rencontré certaines difficultés concernant la formation professionnelle en matière d'organisation et de fréquence des séances en région. On veut qu'il y ait une possibilité pour tous les membres de bien remplir leurs obligations de formation continue, sans nécessairement se déplacer à Québec ou à Montréal. Il pourrait être souhaitable, si les formateurs ne peuvent se déplacer en région, d'utiliser les moyens technologiques à notre

disposition», mentionne M^e Lavallée.

Le bâtonnier et son conseil comptent par ailleurs se pencher sur un service de médiateur de garde les jours de cour de pratique en Cour supérieure, calqué sur l'expérience du district de Bedford. De plus, il y aura, dès septembre, la mise en œuvre d'une gestion hâtive d'instance à la chambre civile de la Cour supérieure, dans un objectif de simplifier et, si possible, d'éviter les procès.

Membres du conseil de section

Le bâtonnier Jean-François Lavallée, la première conseillère M^e Magali Loisel, la secrétaire M^e Manon Beaumier, le trésorier M^e Éric Hamelin, les conseillers M^{es} Hélène Massicotte, Marie Annick Gagnon et Richard-Alexandre Grenier, membre du Jeune Barreau.



Montréal

M^e Elizabeth Greene

Mandat

Le mandat de M^e Elizabeth Greene s'articule autour de trois grands thèmes : améliorer l'accès à la justice en langue anglaise, notamment, promouvoir le bilinguisme et le bijuridisme du Barreau de Montréal, et assurer un rayonnement international pour le Barreau de Montréal.

Objectifs

M^e Greene poursuivra les efforts entrepris pour mener à bien différentes initiatives, comme le SAGE et le SIJ, des services d'avocats de garde pour aider les gens qui se représentent seuls. Un guide sur les mandats à portée limitée sera également lancé bientôt.

La 7^e Conférence des bâtonniers des grandes villes du monde, qui se tiendra à Montréal en septembre, sera l'occasion de faire rayonner le Barreau de Montréal. Par ailleurs, la bâtonnière s'est récemment rendue en Haïti

pour apporter du soutien à la communauté juridique et à Bruxelles pour fêter le bicentenaire du Barreau de Bruxelles.

Enfin, M^e Greene désire se pencher sur la question des femmes dans le milieu juridique. L'équité salariale et l'accès des femmes aux postes de haute direction seront inscrits à son ordre du jour, alors que le Comité des avocates soulignera le 70^e anniversaire de l'accession des femmes à la profession.

Membres du conseil de section

La bâtonnière Elizabeth Greene, la première conseillère M^e Catherine Pilon, la secrétaire M^e Joséane Chrétien, le trésorier M^e André Albert Morin, le représentant du Jeune Barreau M^e Laurent Soustiel, les conseillers M^{es} Luc Deshaies, Karen Kear Jodoin, Greg Moore, Robert Pancer, Jean-Paul Perron, Michel P. Synnott, Martine L. Tremblay et Simon Tremblay et la directrice générale M^e Doris Larrivée.



Outaouais

M^e Patsy Bouthillette

Mandat

Après une année 2010-2011 orientée vers la jeunesse, le Barreau de l'Outaouais a choisi comme thématique l'accessibilité à la justice chez les aînés, mentionne M^e Patsy Bouthillette. «Pour nous, l'accessibilité à la justice passe par une implication des avocats dans la société.»

Objectifs

«Pour mettre en œuvre notre mandat, explique la bâtonnière, nous voulons inciter nos membres à se faire connaître et à redonner à leur communauté par une implication bénévole. Pendant la Semaine du droit, nous irons dans les résidences de personnes âgées. À compter de l'automne, nous verrons également à entreprendre d'autres démarches auprès de cette partie de la population. Nous pourrions notamment participer à des soirées avec

les aînés, répondre à des questions concernant leurs droits et leur offrir des conférences.»

Pour les membres, le comité de formation est très proactif, et de la formation est offerte régulièrement, mentionne M^e Bouthillette, qui souhaite également consolider les bases des activités annuelles, comme le tournoi de golf et le bal du Barreau afin de consolider le sentiment d'appartenance des avocats à leur Barreau.

Membres du conseil de section

La bâtonnière Patsy Bouthillette, le premier conseiller M^e Pierre Thibault, la secrétaire-trésorière M^e Julie Lalonde, les conseillers M^{es} Normand Auclair, Joanne Cousineau, Luc Gagné, Sébastien Gagnon et Gilles Turcotte, la représentante du Jeune Barreau M^e Sylvie Lalonde et le bâtonnier sortant M^e André J. Roy.



Québec

M^e Guy Leblanc

Mandat

À l'assemblée générale, M^e Guy Leblanc a annoncé que l'un de ses objectifs était de contribuer à améliorer l'image des avocats et de faire en sorte que la perception des avocats soit meilleure dans la communauté.

Objectifs

Pour réaliser son mandat, le bâtonnier compte sur la collaboration de son conseil. «On peaufinera pendant l'été notre plan de travail pour le mettre en application à compter de l'automne: les mesures qu'on entend mettre en œuvre, ainsi que les façons de devenir de meilleurs professionnels, de publiciser nos bons coups et de favoriser l'accès à la justice.»

M^e Leblanc compte aussi s'attaquer à la désaffection des avocats pour leur Barreau. «J'en suis le parfait exemple: j'ai commencé à m'impliquer dans mon Barreau de section

après 26 ans de pratique!» Pour améliorer cet aspect, il soulève certaines pistes de solution : publication des activités du Barreau, des décisions et des dossiers du conseil.

La formation continue retient aussi l'attention de M^e Leblanc. Il désire améliorer ou au moins maintenir ce qui est offert présentement: type de formation, diversité et accessibilité.

Membres du conseil de section

Le bâtonnier Guy Leblanc, le premier conseiller M^e Rénald Beaudry, le trésorier M^e Éric Hardy, le secrétaire M^e Carl Thibault, les conseillers M^{es} Sophie Gauthier, Reynald Poulin, Sylvio Normand (corps professoral de la Faculté de droit de l'Université Laval), Hélène Morency (pratique privée) et Johanne Carrier (administration publique et parapublique), les représentantes du Jeune Barreau M^{es} Joanie Proteau et Marie-Ève Paré, la bâtonnière sortante M^e Lu Chan Khuong et la directrice générale M^e Lisa Bérubé.



Richelieu

M^e Françoise de Cardaillac

Mandat

Le mandat que s'est fixé M^e Françoise de Cardaillac est de continuer à consolider les activités mises en place par ses prédécesseurs afin de rassembler les différentes réalités vécues par les avocats des districts judiciaires de Beauharnois, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu et Sorel-Tracy qui forment la section du Barreau du Richelieu.

Objectifs

Pour M^e de Cardaillac, il sera important d'importer et de diffuser auprès des membres les moyens mis en place par le Barreau afin d'améliorer l'accès à la justice et de faire valoir l'importance du rôle des avocats dans le système judiciaire pour la protection des droits fondamentaux et individuels.

«Je compte faire reconnaître la qualité des services qui sont rendus par nos membres et valoriser leur implication dans la société, malgré tous les impacts médiatiques liés

au sous-financement de la justice», explique-t-elle.

La formation est également importante pour la bâtonnière. «Nous avons deux activités de formation par année, soit lors de notre assemblée générale et de la journée annuelle de formation. Six heures de formation sont données aux participants de chacune de ces activités.»

Finalement, M^e de Cardaillac entend maximiser l'échange d'information et la communication entre son district judiciaire, sa section et le Conseil général du Barreau.

Membres du conseil de section

La bâtonnière Françoise de Cardaillac, le premier conseiller M^e Luc Poirier, la secrétaire-trésorière M^e Annie Thivierge, les conseillers M^{es} Béatrice Clément, Ginette Desjardins, Maryse Dubé, Marc-Nicolas Foucault, Sylvain Lévesque et Luc Poirier et la bâtonnière sortante M^e Carole Lepage.



Saguenay-Lac-Saint-Jean

M^e Nicole Tremblay

Mandat

Le bâtonnat de M^e Nicole Tremblay sera axé sur l'accessibilité des services judiciaires à la communauté, entre autres, pour les plus démunis. «L'année sera sous cette thématique: accessibilité, transparence et implication des membres du Barreau au sein de leur communauté.»

Objectifs

L'accessibilité à la justice teinte de nombreuses activités. «Des procès simulés ont été tenus dernièrement lors des Rendez-vous de la justice afin de vulgariser le système judiciaire pour la communauté. L'ouverture des tribunaux sera aussi sous cette thématique,» explique M^e Tremblay, qui souligne le travail accompli par la bâtonnière sortante, M^e Caroline Aubin, dans la signature d'un protocole de facilitation de la gestion de l'instance avec la Cour du Québec.

Lors de son bâtonnat, M^e Tremblay tient à s'assurer que les activités de formation continue seront maintenues pour les membres de sa section. «D'ailleurs, le 11 novembre prochain, nous tiendrons notre congrès régional où des formations seront offertes à nos membres.»

«Par ailleurs, la soirée annuelle du 12 novembre 2011 sera l'occasion de souligner le 70^e anniversaire de notre Barreau, tout comme le 70^e anniversaire de l'accession des femmes à la profession», signale la bâtonnière.

Membres du conseil de section

La bâtonnière Nicole Tremblay, la première conseillère M^e Isabelle Boillat, le secrétaire M^e Gaston Allard, la trésorière M^e Jane Grant, les conseillers M^{es} Benoît Amyot, Chantale Girardin, Nicole Ouellet et Charlène Perron, la représentante du Jeune Barreau M^e Anne-Julie Gilbert et la bâtonnière sortante M^e Caroline Aubin.



Saint-François

M^e Annie-Claude Hinse

Mandat

L'un des dossiers qui préoccupent M^e Annie-Claude Hinse est l'accessibilité à la justice. « Trop de gens sont privés de la possibilité de faire valoir leurs droits parce qu'ils n'en ont pas les moyens. De plus, les gens devraient pouvoir être entendus dans des délais raisonnables. »

Objectifs

« Lorsqu'on aborde la question de l'accessibilité à la justice, on pense inévitablement et, avec raison, à l'augmentation des seuils d'admissibilité à l'aide juridique et des tarifs d'aide juridique. Toutefois, il faut aussi se demander ce que nous, en tant que membres du Barreau, pouvons faire pour améliorer l'accessibilité à la justice », soutient M^e Hinse, qui considère qu'il est important de faire des efforts pour redorer l'image de l'avocat. En se rapprochant des citoyens et en essayant de se faire

connaître, la bâtonnière croit que les avocats créeront un impact déterminant sur l'avenir de la profession.

Dans son district, M^e Hinse fera des efforts pour offrir des formations à faible coût, notamment pour les jeunes avocats. Par ailleurs, elle poursuivra le projet de vulgarisation juridique pour les écoles et entend consolider les liens avec la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Membres du conseil de section

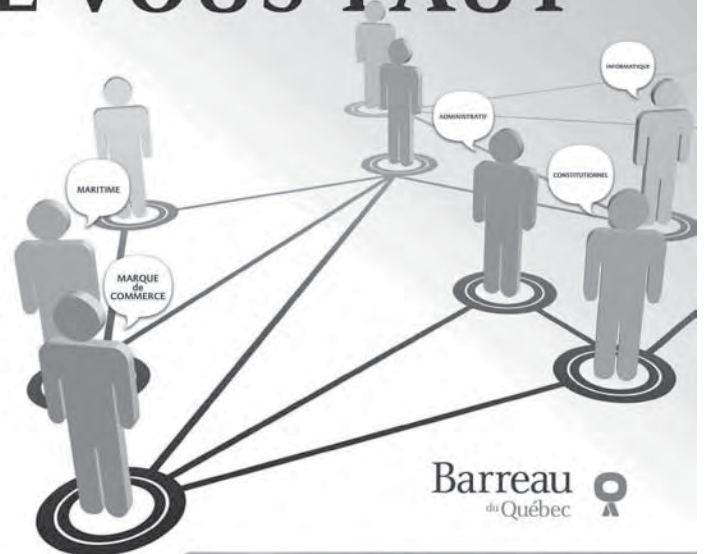
La bâtonnière Annie-Claude Hinse, le premier conseiller M^e Pierre Proulx, la secrétaire M^e Vivian Goulder, la trésorière M^e Stéphanie Côté, les conseillers M^{es} Maxime Bernatchez, Philippe Gilbert, Anne Martin, Benoît Massicotte et Nicolas Ouimet et le bâtonnier sortant M^e Alain Heyne.

RÉSEAU-CONSEIL

TROUVEZ L'AVOCAT- CONSEIL QU'IL VOUS FAUT

Faire appel au
RÉSEAU-CONSEIL, c'est :

- Obtenir les services d'un avocat-conseil dans un dossier requérant son expertise
- Conserver sa clientèle dans des dossiers exigeant des connaissances spécifiques
- Trouver facilement et rapidement un avocat par champ d'expertise



Tous les avocats ayant une expertise à partager sont invités à s'inscrire dès maintenant.

www.barreau.qc.ca/avocats/reseau-conseil/index.html

Cause phare

Louis Baribeau, *avocat*



Photo: Ian Doublét

Vulgarisateur juridique

louisbaribeau@mediom.com

Liberté de presse dans les palais de justice Les journalistes ont dépassé les bornes

Les excès journalistiques justifiaient que la Cour supérieure et le ministère de la Justice du Québec limitent la tenue d'entrevues journalistiques et la diffusion des enregistrements officiels des procès, selon la récente décision de la Cour suprême du Canada dans *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*¹.

Au début des années 2000, la multiplication des médias fait grimper le nombre de journalistes dans les palais de justice qui peut atteindre 30 ou même 40 journalistes lors de procès très médiatisés. Cela donne lieu à toutes sortes d'excès: caméramans grimant sur le mobilier pour prendre des images ou filmant à travers les vitrages des portes des salles d'audience; attroupements de journalistes devant les entrées obligeant les gens du public à se frayer un passage à coups de coude; poursuites de témoins dans les corridors; bousculades autour des avocats, etc. La situation a des répercussions dans les salles d'audience. L'agitation y est palpable, mettant à vif les nerfs des témoins, des avocats et des juges. Leur stress est accru du fait que les médias peuvent diffuser les enregistrements officiels de leurs propos durant le procès.

Dans le but de ramener la sérénité dans les salles d'audience, les juges de la Cour supérieure, réunis en assemblée générale, décident d'inclure à leur *Règlement de procédure civile* la règle 38.1 qui prescrit que: «La prise d'entrevues et l'usage de caméras dans un palais de justice ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin par directive des juges en chef». Ils y ajoutent l'article 38.2 qui interdit «la diffusion de l'enregistrement d'une audience». Les juges ajoutent également des dispositions quasi identiques dans les *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*². De son côté, le ministère de la Justice du Québec adopte une directive qui limite les enregistrements vidéo ou audio aux parvis ou aux zones désignées à cet effet par des pictogrammes.

Levée de boucliers

La Société Radio-Canada, le Groupe TVA, le Journal *La Presse* et la Fédération professionnelle des journalistes du Québec demandent à un juge de la Cour supérieure de déclarer nulles et inopérantes les mesures adoptées par les juges et le ministère. Ils invoquent l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*: «Chacun a les libertés fondamentales suivantes: [...] b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication».

La Cour supérieure rejette cette demande. Les médias essuient également un échec en Cour d'appel puis en Cour suprême. Cette dernière examine le litige en deux volets. Dans le premier, il s'agit de décider si les activités journalistiques visées bénéficient de la protection de la *Charte canadienne*. Si oui, dans le deuxième volet, il faut voir si les limites imposées par les mesures de la Cour supérieure et du ministère sont justifiées selon l'article 1. Cette disposition prévoit que les droits et libertés énoncés

dans la *Charte* «ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique».

La Cour suprême en arrive à la conclusion que les activités revendiquées par les journalistes, c'est-à-dire la prise d'image et de son ainsi que la tenue d'entrevues dans les aires publiques et la diffusion des enregistrements officiels, sont protégées par la *Charte*. Cependant, la plus haute cour du pays juge que l'atteinte à ces droits protégés était justifiée dans les circonstances.

Trois questions

La jurisprudence³ a créé un test en trois questions pour déterminer si une activité expressive bénéficie de la protection de la *Charte*. Question numéro un: Le contenu expressif est-il couvert à première vue par la protection de l'alinéa 2b) de la *Charte*? Toutes les activités expressives ayant pour but de transmettre un message le sont, affirme la juge Marie Deschamps, qui a rédigé le jugement unanime des juges de la Cour suprême. Cela inclut les activités revendiquées par les médias dans la présente affaire.

Question numéro deux: Le mode d'expression utilisé ou le lieu a-t-il pour effet d'écarter la protection de la *Charte*? Non, répond la Cour suprême. Traditionnellement, la présence de journalistes dans les aires publiques des palais de justice a été largement autorisée. Il était permis d'y «glaner des informations susceptibles d'aider à améliorer la compréhension des procès», affirme la juge Deschamps. Selon elle, lorsque les journalistes se comportent de manière appropriée, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'utilisation des caméras et des systèmes d'enregistrement sonores et la destination des palais de justice qui est de tenir des procès. Par ailleurs, le mode de diffusion des enregistrements sonores officiels des procès à travers les médias de communication «n'a pas pour effet de retirer à l'activité le bénéfice de la protection constitutionnelle», selon la juge Deschamps. Ce mode est indissociable du contenu informatif, car il met en valeur des informations inaccessibles par d'autres modes comme les intonations de voix ou les hésitations. Le lieu n'a pas non plus d'effet sur la protection, car les enregistrements peuvent être diffusés partout.

Question numéro trois: Les mesures prises par les juges et le ministère portent-elles atteinte à la liberté d'expression, par leur objet ou par leurs effets? Assurément oui, conclut la Cour suprême. L'objet même de ces mesures étant de restreindre la prise d'images et

les entrevues. «Ces mesures limitent les techniques de cueillette d'information, même lorsque ces techniques sont utilisées de façon à respecter la fonction des palais de justice et à assurer la sérénité des débats», écrit la juge Marie Deschamps. L'interdiction de diffuser les enregistrements officiels limite aussi le contenu expressif des activités journalistiques.

Atteintes justifiées

Cependant, ces atteintes sont justifiées au sens de l'article 1 de la *Charte*, considère la Cour suprême. Leur objectif est le maintien d'une saine administration de la justice en assurant la sérénité des débats dans les cours de justice. C'est un objectif urgent et réel, comme l'exige la jurisprudence sur l'article 1 de la *Charte*. De l'avis de la juge Deschamps, il était «raisonnable de prévoir que les mesures auraient un effet positif sur le maintien de la saine administration de la justice, en favorisant la sérénité des débats et le décorum et en aidant à diminuer le plus possible la nervosité et l'angoisse inhérentes que ressentent naturellement les personnes appelées à témoigner devant les tribunaux».

Atteinte minimale

Les solutions adoptées par la Cour et le ministère de la Justice portent le moins possible atteinte à la liberté d'expression, comme l'exige la jurisprudence sur l'article 1 de la *Charte*. Il était difficile de négocier des mesures semblables avec les journalistes couvrant les activités des palais de justice, car aucun organisme professionnel ne les regroupe tous. L'objectif visé ne pouvait être atteint par des ordonnances ad hoc rendues par les juges, car il est difficile de prévoir d'avance quels procès seront très médiatisés. De plus, des débordements peuvent se produire avant même que le procès commence et que le juge soit saisi d'une demande d'ordonnance spéciale.

Finalement, en procédant à l'évaluation des effets des mesures adoptées, la juge Deschamps observe sur la balance que le plateau des effets bénéfique est plus lourd que le plateau des effets négatifs, comme l'exige la jurisprudence sur l'article 1. ■

1 2011 CSC 2.

2 Règles 8A et 8B.

3 *Montréal (Ville) c. 2952 1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141.

Congrès de l'Association des avocats et avocates de province

Au cœur du savoir

Emmanuelle Gril

Du 22 au 25 septembre 2011, se tiendra à l'Hôtel Mortagne de Longueuil le 83^e congrès de l'Association des avocats et avocates de province (AAP). Au menu, une programmation bien remplie pour parfaire ses connaissances et de belles soirées pleines de surprises. Voici un petit tour d'horizon.

Préparer un congrès est toujours une tâche de longue haleine. Le comité organisateur du congrès de l'AAP, coprésidé par M^e Pierre Lestage et M^e Lyne Morin et comptant huit personnes au total, a travaillé une année durant. Le résultat dépasse les espérances et devrait sans aucun doute répondre aux attentes des plus exigeants.

Dans son mot de bienvenue, M^e Anne Lessard, présidente de l'AAP, décrit ainsi l'édition 2011 du congrès: « Sous le thème *Au cœur du savoir*, nous avons souhaité intégrer des formations qui permettront aux avocats de mettre à jour leurs connaissances, d'en acquérir de nouvelles et d'approfondir celles qu'ils détiennent déjà dans une atmosphère conviviale et chaleureuse. Notre plus grand souhait est de nous assurer du bien-être de tous les congressistes, en leur offrant une formation très diversifiée et des activités hautes en couleurs. »

« Nous espérons recevoir 300 participants cette année », indique M^e Lestage, qui invite les avocats de province à s'inscrire en grand nombre à cet événement annuel très attendu.

Le jeudi 22 septembre, de 16h à 19h30, les participants sont invités à se présenter et à s'inscrire au foyer du Centre des congrès de l'Hôtel Mortagne. Dès 17h, un cocktail de bienvenue sera offert à la terrasse de l'hôtel. À 18h30, les participants pourront choisir l'un des bons restaurants de Boucherville pour souper. Une liste des établissements sera mise à leur disposition au kiosque d'inscription, et une navette sera offerte jusqu'à 22h30. À 21h30, ils pourront assister à l'ouverture de la suite de l'AAP, au Salon « Au cœur du savoir ».

Le vendredi 23 septembre, de 7h à 8h30, l'accueil et l'inscription se poursuivront au foyer du Centre des congrès de l'Hôtel Mortagne. Durant cette période, un petit-déjeuner sera servi au Salon des exposants. Il le sera aussi le samedi 24 septembre, aux mêmes heures.

» « Sous le thème *Au cœur du savoir*, nous avons souhaité intégrer des formations qui permettront aux avocats de mettre à jour leurs connaissances, d'en acquérir de nouvelles et d'approfondir celles qu'ils détiennent déjà dans une atmosphère conviviale et chaleureuse. »

M^e Anne Lessard, présidente de l'AAP

De nombreux ateliers

M^e Lestage indique que 29 ateliers attendent les participants au congrès. « Le thème de cette année reflète l'importance que revêt la formation pour les avocats. Il est primordial d'être au courant des dernières décisions, des changements sur le plan juridique. » Les ateliers proposés lors du congrès sont des activités reconnues dans le cadre de la formation continue obligatoire des avocats.

À noter que l'assemblée générale de l'AAP se tiendra le samedi 24 à 10h30 au Salon des exposants.

Des activités festives hautes en couleur

De belles surprises attendent les participants au congrès. Ainsi, le vendredi 23 à partir de 18h se tiendra la soirée *Chaleur et percussions* au Club de golf de La Prairie. Un service de navette sera disponible à compter de 17h45. Un cocktail suivi d'un souper à quatre services sont proposés, le tout dans une ambiance festive grâce aux quatre percussionnistes du groupe SAMAJAM, créateur d'expériences musicales participatives. Un prix de participation d'une valeur de 500\$ sera aussi tiré durant la soirée.

La soirée du samedi 24 septembre sera tout aussi festive, puisqu'après le cocktail qui se tiendra à 18h au foyer du Centre des congrès de l'Hôtel Mortagne, aura lieu le banquet suivi du bal de l'AAP. Pour y participer, rendez-vous dès 19h à la salle Îles de Boucherville de l'hôtel. L'Orchestre Blok Note Big Band, composé de 17 musiciens et de deux chanteurs, fera danser les invités.

Des activités récréotouristiques pour tous les goûts

Les amateurs de golf seront comblés, puisqu'ils pourront jouer le vendredi 23 septembre, au magnifique Club de golf de La Prairie. Différents départs sont proposés entre 11h50 et 13h15. Le même jour, de 10h à midi, les personnes intéressées pourront participer à une randonnée pédestre au parc national du Mont Saint-Bruno. Pour les amateurs de magasinage,

une tournée du chic Quartier Dix30 est proposée de 13h à 16h30.

Le samedi 24 aura lieu la croisière sur le fleuve Saint-Laurent à bord du bateau Le Cavalier Maxim, de 12h30 à 16h (repas du midi inclus). De 13h à 16h, le parc national des Îles-de-Boucherville et son réseau de sentiers de 21 km accueilleront les adeptes de plein air, qui pourront également louer canot, kayak ou vélo. —

WWW

Liste des ateliers et inscription

Le congrès des avocats et avocates de province compte cette année 29 ateliers. Pour consulter la liste des ateliers et en savoir un peu plus sur les thèmes abordés et les conférenciers, téléchargez la brochure complète de la programmation sur le site de l'AAP à l'adresse suivante: www.avocats-deprovince.qc.ca



Comment s'inscrire

On y trouve également le formulaire d'inscription. Il faut remplir et expédier celui-ci par la poste avec un chèque à l'ordre du « Congrès de l'AAP », à l'adresse suivante: 1378, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4J 1M1. Tél. : 450-674-2424.



ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE










CONGRÈS DE L'ASSOCIATION
DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

**Au cœur
du savoir**

LONGUEUIL
du 22 au 25 SEPTEMBRE 2011

Hôtel Mortagne
1228, rue Nobel, Boucherville

VOIR LE SITE POUR DÉTAILS ET INSCRIPTION
www.avocatsdeprovince.qc.ca

Faire parvenir l'inscription par la poste au COCAAP
1378, boul. Roland-Therrien, Longueuil J4J 4M1

Téléphone : 450 674-2424
Courriel : congrasaap2011@hotmail.ca

DISTINCTION

AVOCATS

Ad. E.

ÉMÉRITES 2011

M^e Yves F. Alie, Ad. E. (Outaouais)

M^e Jean Bazin, c.r., Ad. E. (Montréal)

M^e Jacques Beaudet, Ad. E. (Québec)

M^e Lise Bergeron, Ad. E. (Québec)

M^e Johanne Brodeur, Ad. E. (Longueuil)

M^e Pierre Chagnon, Ad. E. (Longueuil)

M^e Daniel Chénard, Ad. E. (Montréal)

M^e Stuart H Cobbett, Ad. E. (Montréal)

M^e Suzanne Côté, Ad. E. (Montréal)

M^e Richard Drouin, C.C., O.Q., c.r., Ad. E. (Québec)

M^e Daniel Dumais, Ad. E. (Québec)

M^e Jean H. Gagnon, Ad. E. (Longueuil)

M^e Denis Gallant, Ad. E. (Montréal)

M^e Marc Lalonde, C.P., O.C., c.r., Ad. E. (Montréal)

M^e Yves Lauzon, Ad. E. (Montréal)

M^e Benoît Pelletier, Ad. E. (Outaouais)

M^e Bernard A. Roy, c.r., Ad. E. (Montréal)

M^e Raphael H. Schachter, c.r., Ad. E. (Montréal)

M^e Guy Tremblay, Ad. E. (Montréal)

M^e Guy Wells, Ad. E. (Saguenay)

L'honorable Louise Otis, O.Q., Ad. E.

M^e Jennifer Stoddart, Ad. E.

M^e Paul M. Martel, Ad. E.

M^e François-Xavier Simard Jr, Ad. E.

M^e Tamara Thermitus, Ad. E.

Une cérémonie officielle soulignera l'attribution des distinctions *Avocat émérite*

le 6 septembre 2011 à 17 h

Centre Mont-Royal
2200, rue Mansfield
Montréal



Pour y assister, remplir le formulaire de participation à l'adresse suivante :

www.barreau.qc.ca/barreau/reconnaissance/avocats-emerites/ceremonie.html

Barreau
du Québec



Les profits de la soirée seront remis à l'organisme Déclic.

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles : www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :

Mémoire en réponse au document de consultation intitulé *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015*

■ NOM DE COMITÉ :

Comité en droit de l'immigration et de la citoyenneté

■ INTERVENTION :

Le Comité en droit de l'immigration et de la citoyenneté est un comité consultatif permanent au sein du Barreau du Québec. Ses membres, des avocats qui exercent en droit de l'immigration, surveillent les développements dans le domaine afin de conseiller le Barreau sur les interventions pertinentes qu'il doit effectuer dans l'intérêt public et de l'administration de la justice.

Le mémoire du Barreau porte sur les orientations gouvernementales en matière d'immigration pour la période 2012-2015.

Dans ce mémoire, le Barreau expose ses observations relativement aux orientations proposées et formule quelques recommandations en conséquence. Les orientations du gouvernement auxquelles le Barreau fait référence sont les suivantes : l'imposition de quotas (réduction de 30 % des catégories de bassins), le programme de travailleurs temporaires, la catégorie économique (les gens d'affaires), les investisseurs et les entrepreneurs, et les travailleurs autonomes.

Le Barreau recommande, notamment :

- la révision de traitement des dossiers du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles afin de permettre aux requérants des catégories d'affaires d'avoir accès à leurs dossiers avant les entrevues de sélection et de compléter leur dossier avant qu'une décision ne soit rendue;
- d'apporter une précision à la notion d'entreprise professionnelle dans le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, notamment en élargissant la définition de travailleur autonome afin d'inclure les travailleurs qui pourraient exercer à titre de travailleurs autonomes au sein d'une entreprise;
- de revoir les procédures et la preuve requise pour les catégories d'immigrants investisseurs ou entrepreneurs afin de les simplifier;
- d'analyser le processus actuel du programme des travailleurs temporaires afin de déterminer une façon d'accélérer sa simplification;
- d'investir dans des programmes d'éducation sur l'égalité dans l'embauche visant les employeurs afin d'intégrer les immigrants au marché du travail.

Le Barreau présentera ses recommandations dans le cadre des consultations publiques prévues à l'automne 2011.

OBJET :

Condition de nomination des juges à la Cour suprême du Canada – capacité d'entendre une cause dans les deux langues sans l'aide d'un interprète.

Lettre adressée à Stephen Harper, premier ministre du Canada

■ INTERVENTION DU BARREAU :

En réaction à l'annonce du 13 mai 2011 du premier ministre du Canada concernant le processus de sélection visant à pourvoir les postes qui se libéreront à la Cour suprême, à la suite du départ à la retraite des juges Ian Binnie et Louise Charron, le Barreau a écrit au premier ministre afin de lui rappeler qu'il est impératif que les deux prochains juges qui seront nommés puissent entendre une cause dans les deux langues officielles, sans l'aide d'un interprète.

Le Barreau estime que le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer l'accès égal à la justice pour tous les citoyens du Canada. Il estime, de plus, que l'exigence du bilinguisme fonctionnel doit être une condition dans la nomination des juges de la Cour suprême et non une exigence de la Cour dans l'administration de la justice comme prévu initialement, en 2008, lors de la présentation du projet de loi C-548. Le Barreau déplore le fait qu'il n'existe, en 2011, aucune obligation dans la législation fédérale afin que les neuf juges de la Cour suprême maîtrisent les deux langues officielles du pays.

Le Barreau a déjà dénoncé cette situation par le passé. Il a notamment appuyé le projet de loi C-232, déposé par le NPD le 3 mars 2010. Ce projet de loi visait à modifier la *Loi sur la Cour suprême* afin de prévoir le bilinguisme comme critère de sélection. Malheureusement, il n'a pu suivre son cours en raison du déclenchement des élections au printemps 2011. Bien qu'un nouveau projet de loi, à ce sujet, soit déposé (C-208), il risque de ne pas être adopté avant la nomination prochaine des deux juges de la Cour suprême. Le Barreau a tout de même indiqué au premier ministre qu'il espère que le bilinguisme fonctionnel fera partie des conditions lors du processus de sélection, et ce, même si le projet de loi n'est pas encore adopté.

OBJET :

Projet de loi C-2 – *Loi modifiant le Code criminel* (mégaprocès)

Lettre adressée à Robert Douglas Nicholson, ministre de la Justice et procureur général du Canada

■ NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le projet de loi C-2 reprend essentiellement le contenu du projet de loi C-53, présenté avant le déclenchement

des élections. Le Barreau reprend donc ses commentaires transmis au ministre Nicholson le 27 janvier 2011.

Le projet de loi permet, notamment, la nomination d'un juge à titre de juge responsable de la gestion de l'instance et prévoit les attributions de ce juge. Actuellement, au Québec, des auditions en gestion de l'instance sont tenues dans plusieurs dossiers et donnent des résultats probants quant à la durée des procès et à l'administration de ceux-ci. Cette expérience démontre que le processus de gestion de l'instance doit offrir beaucoup de souplesse et, dans ce contexte, la codification des règles doit respecter cet objectif essentiel. Nous considérons qu'avant de permettre au juge de gestion d'instance d'agir au procès, il y aurait lieu de permettre un débat sur cette question par la tenue d'une audition. Un pouvoir de révision par le juge du procès doit être prévu lorsque des motifs reliés à la saine administration de la justice sont en cause.

En plus de formuler ces commentaires généraux, le Barreau émet des commentaires plus précis sur les propositions du projet de loi.

Le projet de loi C-2 fut adopté et sanctionné très rapidement, le 26 juin 2011. Le commentaire du Barreau concernant la cohérence entre la version anglaise et française fut retenu. En conséquence, le terme anglais «admission» a été traduit par «admission des faits», ce qui est plus juste.

Le Barreau rappelle l'importance que ce projet de loi revêt en matière criminelle et pénale et souhaitait que l'examen de celui-ci se fasse de façon à assurer la participation active des intervenants judiciaires dans le cadre d'un exercice législatif démocratique. Malheureusement, le Barreau n'a pu émettre ses commentaires devant les Comités permanents du Sénat et de la Chambre des communes vu le court délai qui lui a été accordé par ceux-ci afin de venir les présenter.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :
www.assnat.qc.ca/
(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec (site payant) :
[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/
gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :
[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/
index.asp?Language=F](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :
www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Déontologie

À grands coups de procédures, on finit par risquer gros

Constance Connie Byrne, avocate

Défense par ci, requête pour précision par là, demande de remise... Certes, toutes ces procédures sont légales et justifiées, mais seulement dans la mesure où elles ne sont pas utilisées à outrance dans l'unique but de gagner du temps ou de nuire à la partie adverse.

Même si le soleil se pointe le bout du nez timidement, M^e Jenesaistrop manque rarement une occasion de se retrouver sur un terrain de golf le vendredi après-midi. Le mois de juin a été excellent côté recrutement pour lui. Il a trouvé quatre nouveaux clients tout en cognant sur sa petite balle blanche. Rien d'étonnant : avec son grand sens de l'écoute, il attire naturellement les gens vers lui.

M^e Jenesaistrop a non seulement beaucoup d'empathie, mais aussi un côté très travaillant et persévérant. Son pire défaut est certainement son ambition démesurée, une ambition qui lui fait manquer de jugement par moment, au point où il utilise toutes les stratégies possibles pour gagner ses causes. Cette pratique lui a d'ailleurs valu des avertissements des tribunaux, qui n'ont toutefois pas porté à conséquences. Mais cette année, M^e Jenesaistrop joue un peu trop avec le feu.

Après une journée de golf, M^e Jenesaistrop se rend dans un bar accompagné de son partenaire de jeu, Gérard, lequel lui déballe ses dernières mésaventures. Il lui raconte que depuis un mois, il soupçonne sa femme d'avoir une relation amoureuse avec un ami qu'elle a connu sur Facebook, un homme qui partage la même passion qu'elle : la peinture.

Jaloux comme un tigre, Gérard profère des menaces au peintre et lui ordonne de laisser sa femme tranquille. Au même moment, Gérard se fait égratigner sa luxueuse voiture et voler ses quatre roues. Il prétend que le peintre est l'auteur du méfait et dit à M^e Jenesaistrop qu'il veut le poursuivre pour les dommages qui s'élèvent à plus de 10 000\$. M^e Jenesaistrop, qui doute du bien-fondé de l'histoire de Gérard, embarque à pieds joints dans la cause, qui tourne en véritable saga judiciaire. Requête par-dessus requête, remise par-dessus remise, l'avocat du peintre est littéralement bombardé de procédures pour une cause qui s'avère finalement sans fondement. En effet, les méfaits sur la voiture de Gérard ont été perpétrés par un adolescent du quartier, tandis que le peintre, loin de vouloir séduire la femme de Gérard, lui offrait tout simplement d'exposer ses peintures dans sa galerie d'art.

Références au Code de déontologie des avocats

Articles 2.05, 3.02.11 et 4.02.01 et 4.03.03.

Décisions

Pour des exemples d'abus de procédure, consultez les décisions suivantes :

Droit de la famille – 1777, [1994] R.J.Q. 1493 (C.A.)

Droit de la famille – 2111, J.E. 95-191 (C.A.)

Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 136

Pacific Mobile Corp. c. Hunter Douglas Canada Ltd., [1979] 1 R.C.S. 842, EYB 1979-147736.⁹

*Daniel Chénard c. « Me » Panagiotis Michalakopoulos*¹⁰

À quels recours s'expose M^e Jenesaistrop ?

M^{es} Brigitte Deslandes et Jean Lanctôt¹ précisent que le Code de déontologie des avocats prévoit que les procédures judiciaires ne doivent pas être instituées dans le seul but de nuire à autrui (art. 4.02.01 a), même s'il s'agit de procédures légales. L'avocat ne doit pas volontairement induire un autre avocat en erreur, surprendre sa bonne foi ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance (art. 4.03.03), ce qui peut évidemment se produire même dans le cadre de procédures légales. L'abus de procédure n'est pas acceptable non plus (art. 3.02.11).

Par ailleurs, les procédures inutiles, abusives et dilatoires constituent aussi « des abus de droit² » que les tribunaux hésitent de moins en moins à réprimer en condamnant l'avocat responsable de telles procédures aux dépens, et même à des dommages-intérêts. Bref, les tribunaux sont beaucoup plus sensibles à de telles situations, préviennent M^{es} Deslandes et Lanctôt, et ils n'hésitent pas à les faire sanctionner. Il est bon de rappeler que l'avocat peut non seulement être tenu responsable de telles procédures sur le plan disciplinaire, mais également sur le plan civil.

Quels sont les outils pour réprimer les procédures abusives ou dilatoires ?

Le législateur a tenté, depuis quelques années, de réprimer les procédures abusives ou dilatoires, informe M^e Patrice Deslauriers³, que ce soit en appel (art. 501.5)⁴ ou en première instance (art. 54.1 et s.)⁵. Plusieurs dispositions du Code de procédure civile offrent des outils au plaideur qui désire faire rejeter de façon préliminaire les procédures frivoles ou abusives.

L'avocat qui est convaincu que la procédure engagée par l'adversaire est abusive, pourrait-il se faire reprocher d'avoir agi trop tard ?

Selon M^e Deslauriers, le fait de ne pas avoir présenté une demande de rejet de la procédure à la première occasion ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'action en réparation du préjudice, quoique le refus, par la partie défenderesse, de présenter en temps utile une requête pourrait être considéré comme un élément démontrant qu'elle jugeait qu'il était possible qu'elle soit condamnée, d'où l'absence du caractère abusif de la demande en justice⁶. En revanche, il pourra à tout le moins être plaidé que le créancier n'a pas minimisé ses dommages⁷ et qu'il ne peut ainsi prétendre à une indemnisation totale.

Enfin, M^e Marie-Josée Bélinsky rappelle le principe selon lequel une partie qui voit l'action contre elle être accueillie ne pourra tenter une action en dommages pour procédure abusive⁸. —

Les échelles de sanctions disciplinaires

Tout avocat reconnu coupable devant le Conseil de discipline du Barreau, pourrait faire l'objet d'une réprimande, d'une amende d'au moins 1 000\$ ou d'une radiation, selon ses antécédents et la gravité de l'acte reproché, conformément à l'article 156 du Code des professions.

- 1 M^e Brigitte Deslandes et M^e Jean Lanctôt, Barreau du Québec, Éthique. Déontologie et pratique professionnelle. Collection de droit 2010-2011, Volume 1, Cowansville, Yvon Blais, 2010.
- 2 L'abus de droit est désormais consacré à l'article 7 C.c.Q. Voir aussi MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec, t. I, Québec, Les Publications du Québec, 1993.
- 3 M^e Patrice Deslauriers, Chapitre II, La responsabilité des avocats, Barreau du Québec, Responsabilité, Collection de droit 2010-2011, Volume 4, Cowansville, Yvon Blais, 2010
- 4 Code de procédure civile du Québec
- 5 Code de procédure civile du Québec
- 6 *St-Jovite (Ville de) c. Compagnie de construction Transit Ltée*, [1998] R.J.Q. 779, REJB 1997-05926 (C.S.); *Lawyers Title Insurance Corp. c. Michalakopoulos*, précité, note 119 (ces décisions appliquent l'ancien article 75.1 C.p.c.).
- 7 P. LAROUCHE, *loc. cit.*, note 122. Comme le signale toutefois cet auteur, « Les articles 75.1 et 165, par. 4, du Code [de procédure civile] se limitent à un examen superficiel, au tout début de la procédure, et ne suffisent pas nécessairement à démasquer tout abus. » (p. 651).
- 8 M^e Marie-Josée Bélinsky, Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2006*, Cowansville, Yvon Blais 2006.
- 9 [1979] 1 R.C.S. 842, EYB 1979-147736.
- 10 Plainte toujours pendante devant le Comité de discipline du Barreau, n° 06-04-01880.
- 11 Plainte toujours pendante devant le Comité de discipline du Barreau, n° 06-04-01880.

Saviez-vous que

L'affaire *Daniel Chénard c. « Me » Panagiotis Michalakopoulos*¹¹ énumère des situations qui pourraient être considérées comme étant abusives :

- La poursuite sans mandat
- La poursuite fondée sur des faits que l'avocat sait être faux
- La poursuite qui n'a aucun semblant de fondement juridique
- La multiplication de procédures futiles et dilatoires
- Le caractère répétitif, non pertinent et inutile rattaché à une série de procédures dont la légalité est ou n'est pas en cause

On pourrait aussi rajouter les situations suivantes :

- Les requêtes pour précisions pour obtenir des délais
- Les défenses pour obtenir des délais
- Les demandes de remise pour obtenir des délais
- Les requêtes préliminaires quasi inutiles
- Les requêtes pour déclarer inhabiles les avocats
- Les requêtes en récusation des juges
- Les interrogatoires hors cours abusifs et vexatoires ou immodérément longs
- Les objections à répétitions
- Les saisies abusives

XXI^e Conférence internationale et multidisciplinaire des gens de justice

La juge Suzanne Vadboncœur, émissaire du bâtonnier de Barcelone

Jacqueline Cardinal

Sous la présidence d'honneur de la juge Suzanne Vadboncœur de la Cour du Québec, la XXI^e Conférence internationale et multidisciplinaire des gens de justice, organisée par Gilles Boisvert, huissier de justice, s'est déroulée en Espagne du 2 au 16 avril dernier. Le séjour a été ponctué de visites protocolaires à la Cour suprême de Madrid et au palais de justice de Barcelone, lesquelles ont été suivies d'une visite de la Generalitat de Catalunya et d'une rencontre avec le bâtonnier de Barcelone, qui a ménagé une agréable surprise à ses hôtes.

À Barcelone, les participants ont été accompagnés dans leurs déplacements par M^e Màrius Roch i Izard, avocat spécialisé en droit pénal. Ce fut d'abord la visite de la très moderne Cité de la justice, inaugurée en 2009 dans un quartier moderne de Barcelone, qui comprend les tribunaux pénaux, civils (première instance) et administratifs. Le bâtiment principal est le Palais de justice qui est doté d'un impressionnant centre d'archives dont la documentation couvre 65 kilomètres. Comme l'expliquait la directrice des Services judiciaires, M^{me} Monserrat R. Reverter Masia, depuis le 4 mai 2010, les procès pénaux sont filmés, ce qui a modifié la réglementation du recours d'appel qui prévoit la possibilité, pour la défense, de demander à ce que le tribunal supérieur compétent visionne l'enregistrement des preuves administrées lors de la procédure orale, d'où l'importance de la numérisation et de l'archivage de ces documents qui s'ajoutent à ceux déjà existants. Ce sont les *procuradores* qui ont accès à ces documents et qui sont chargés de répondre aux demandes des avocats en la matière. Grâce aux bons soins de M^e Màrius Roch i Izard, les participants ont eu le privilège d'une visite privée de l'imposant et historique siège du Gouvernement catalan, appelé Generalitat de Catalunya, situé dans la partie ancienne de la ville.

La dernière activité protocolaire s'est déroulée au Barreau de Barcelone dont l'édifice date de 1852. Le bâtiment abrite une bibliothèque remarquable par son architecture et son contenu. On y trouve 300 000 ouvrages de droit, dont le plus ancien date de 1092, et plus de 1 500 périodiques. Lors de son discours de bienvenue, le bâtonnier Pedro L. Yúfera a annoncé sa visite prochaine au Québec à l'occasion d'un congrès international qui aura lieu à l'automne 2011 à Montréal.

Il a aussi révélé qu'il avait l'intention de proposer au bâtonnier sortant du Québec, M^e Gilles Ouimet, la signature d'une entente de jumelage avec le Barreau de Barcelone. Il a d'ailleurs demandé à la juge Suzanne Vadboncœur de remettre en main propre à son vis-à-vis du Québec une lettre d'intention à cet égard, une mission qu'elle s'est empressée d'accepter, ce qui fut remplie le 5 mai dernier au bureau du bâtonnier en présence de M^{es} Jean A. Savard et Guylaine Lavigne, ainsi que de Charles Paquette et Gilles Boisvert.

La deuxième partie de la conférence était constituée des exposés de cinq participants. Sous le titre *Outils pour attirer et retenir les avocats en pratique privée*, M^e Richard Ramsay a donné un compte rendu d'une recherche qu'il a effectuée auprès de groupes de discussion, dont le but initial était de déterminer les écueils auxquels font face les cabinets privés lorsqu'il s'agit de retenir les femmes avocates. Il est ressorti de ces rencontres, inspirées de ce qui se fait en Ontario, que les contraintes comme la recherche de l'équilibre entre la famille, le travail et la qualité de vie, le caractère déterminant des desideratas des clients dans la conduite des activités des cabinets et le nombre considérable d'heures facturables imposées relèvent moins d'une problématique professionnelle féminine que du défi d'une génération, qui touche autant les femmes avocates que les hommes avocats.

Les solutions proposées vont de l'assouplissement des règles dans l'aménagement d'horaires plus souples, à l'ouverture à des initiatives plus créatives de développement des affaires qui vont au-delà des pratiques traditionnelles. M^e Ramsay propose des outils comme l'encadrement par *coaching*, le réseautage, les congés parentaux et le mentorat dans les cheminements de carrière devant mener au titre d'associé(e). Il se réjouit que, dans les cabinets de pratique privée, les avocats plus âgés jouent de plus en plus un rôle actif de «grands-pères sages» pour les jeunes recrues, qu'ils soient hommes ou femmes.

M^e Guylaine Lavigne a pour sa part prononcé un plaidoyer contre l'adoption, en 2008 à la Chambre des Communes, du projet de loi C-2 apportant des modifications au régime des présomptions applicables aux infractions d'alcoolémie supérieure à la limite légale. Dans son exposé intitulé *Loi C-2: Procédure c. droit des individus. Qui remportera la victoire?*, elle a brossé un tableau du contexte antérieur à cette loi. Auparavant, le défendeur pouvait attester par le biais de témoins civils et d'experts qu'il avait consommé une quantité d'alcool telle que son taux d'alcoolémie ne dépassait pas le taux de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang au moment où l'infraction alléguée aurait été commise.

Après avoir retracé différentes décisions prises par des juges de première instance, elle a démontré et déploré avec vigueur que si l'amendement demeure, les juges qui seraient enclins à reconnaître un scénario de consommation prouvant un taux d'alcoolémie inférieur au taux légal ne pourront malheureusement pas acquitter le justiciable en l'absence d'une preuve de défectuosité ou d'utilisation incorrecte de l'appareil.

À son tour, M^e Jean A. Savard a donné une revue de la jurisprudence en droit de la construction pour l'année 2010 en ce qui a trait aux appels d'offres. Il a rappelé qu'il a eu le plaisir et l'honneur de voir en 2009 cette conférence, qu'il a donnée pendant dix-neuf ans à l'Association du barreau canadien, porter désormais son nom.

Jacqueline Cardinal a entretenu les participants d'une méthode d'enseignement du leadership inspirée de la jurisprudence. La méthode des cas, privilégiée par la Chaire de leadership Pierre-Péladeau de HEC Montréal, propose aux étudiants l'étude et la discussion en classe de divers parcours de leaders d'affaires sous forme d'histoires de cas afin qu'ils approfondissent le phénomène complexe qu'est le leadership et s'en inspirent pour se forger leur propre style de direction. À titre d'exemple, elle a retracé le cheminement remarquable de Katharine Graham, propriétaire et éditrice du *Washington Post* au moment des scandales des Pentagone Papers et du Watergate.



Gilles Boisvert, organisateur de la Conférence, M^e Guylaine Lavigne du Barreau de Montréal, le bâtonnier Gilles Ouimet, la juge Suzanne Vadboncœur de la Cour du Québec et présidente de la Conférence, M^e Claude Provencher, directeur général du Barreau du Québec, M^e Jean A. Savard c.r. du Barreau de Montréal et Charles Paquette, pdg de Paquette & Associés, huissiers de justice

Depuis 2008, jugeant qu'une telle procédure prête le flanc à un trop grand nombre d'acquittements, le gouvernement a adopté un amendement forçant la défense à prouver le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé au moment de son utilisation, avant de pouvoir donner ouverture à la défense d'un taux d'alcoolémie inférieur au taux proscrit par la loi. Par conséquent, le fardeau de la preuve est devenu «énorme», selon M^e Lavigne. Pour bien faire son travail, outre la saisie de l'appareil en litige, impossible en pratique, l'avocat doit exiger maintenant un grand nombre de documents pouvant permettre la vérification du bon fonctionnement ou de l'utilisation de celui-ci, augmentant d'autant les procédures devant le tribunal.

Le dernier conférencier à prendre la parole a été Charles Paquette, huissier de justice, qui a indiqué comment il est possible de moduler le travail des femmes huissiers de façon à faciliter l'équilibre entre le travail et la famille sans nuire à l'efficacité des missions de signification et de saisie confiées à un cabinet d'huissiers dans son ensemble. Faisant état de l'expérience de son propre cabinet, M. Paquette a expliqué que dans des cas de retour de congé de maternité, il est fort possible de réaménager les territoires ou de confier les saisies plutôt que les significations aux huissières à cause des plages horaires qui leur conviennent mieux. ■

Avis aux membres du Barreau : Cour supérieure – Montréal

Chambre commerciale Directives générales

1. Instance commerciale

Constitue une instance commerciale, et est instruite en Chambre commerciale, toute instance où la demande initiale est principalement fondée sur une disposition des lois suivantes :

Lois du Canada

Loi sur la faillite et l'insolvabilité
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
Loi sur les liquidations et restructurations
Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole
Loi sur les banques
Loi canadienne sur les sociétés par actions
Loi sur l'arbitrage commercial

Lois du Québec

Le Code civil :
- à l'article 2230 (dissolution et liquidation de société en matières commerciales)
Le Code de procédure civile :
- à l'article 946.1 (homologation d'une sentence arbitrale en matières commerciales)
- à l'article 949.1 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec en matières commerciales)
Loi sur la liquidation des compagnies
Loi sur les sociétés par actions
Loi sur les valeurs mobilières
Loi sur l'Autorité des marchés financiers

Et toute autre instance de nature commerciale, sur décision du juge coordonnateur de la Chambre commerciale ou du juge désigné par lui, prise d'office ou sur demande.

2. Dispositions générales

- 2.1 La procédure en Chambre commerciale est régie par la procédure établie par la loi particulière et, à titre supplétif, par le *Code de procédure civile* et le *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure du Québec.
- 2.2 Le registraire exerce la compétence aux termes de l'article 192 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et, le cas échéant, la compétence du greffier spécial aux termes de l'article 44.1 du *Code de procédure civile* dans les matières qui relèvent de la Chambre commerciale.
- 2.3 Le registraire/greffier spécial siège en salle 16.10.
- 2.4 Le juge siège en salle 16.12.
- 2.5 Le port de la toge est de rigueur dans les deux salles, sauf en juillet et août.
- 2.6 L'appel du rôle est à 9 heures en salle 16.10 et à 9h15 en salle 16.12.

3. Actes de procédure et pièces

- 3.1 En plus des exigences de la loi particulière, tout acte de procédure destiné à la Chambre commerciale doit porter, à la première page, sous les mots « Cour supérieure », la mention « Chambre commerciale », et sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.
- 3.2 Tout acte de procédure déposé au greffe de la Chambre commerciale doit comporter à la première page, sous le titre

de la procédure, le numéro séquentiel au plumitif de la procédure à laquelle il est relié, le cas échéant :

Exemple :

Contestation
(Relié à la procédure #)

- 3.3 Il revient aux parties intéressées de consulter le dossier ou le plumitif informatisé pour s'assurer de l'exactitude du numéro séquentiel.
- 3.4 Les pièces alléguées dans un acte de procédure ne doivent pas y être jointes, mais déposées en cahier séparé avec un inventaire.
- 3.5 Toute pièce de plus de dix pages doit être paginée.
- 3.6 À moins qu'un juge ou un registraire/greffier spécial n'en ordonne autrement, le greffe de la Chambre commerciale refuse tout acte de procédure non conforme aux directives 3.1 à 3.5 et les remet aux parties pour fins de rectification.
- 3.7 Les parties ou leurs avocats ne peuvent transmettre par courriel copie d'un acte de procédure ou d'une pièce à un juge de la Chambre commerciale à moins d'une autorisation préalable de ce dernier. En aucun cas, l'envoi d'un tel courriel ne peut se faire après 17 heures le jour juridique précédant une date d'audience à moins que le juge ne l'ait d'abord autorisé.
4. **Requête introductive d'instance**
 - 4.1 Toute requête introductive d'instance comporte un avis de présentation devant le registraire/greffier spécial en salle 16.10 à 9 heures. Toute requête introductive amendée doit aussi comporter un tel avis de présentation.
 - 4.2 Aucun avis de présentation n'est donné en salle 16.12 sans autorisation du juge coordonnateur de la Chambre commerciale, d'un juge ou d'un registraire/greffier spécial.
 - 4.3 Lorsque les parties ont déposé un échéancier sur le déroulement de l'instance, elles n'ont pas à se présenter; dans ce cas, l'échéancier est référé pour vérification.
 - 4.4 S'il y a mésentente sur l'échéancier, le dossier est référé au juge qui siège en salle 16.12.
 - 4.5 Après vérification, le tribunal peut convoquer les parties pour en discuter afin d'assurer le bon déroulement de l'instance (art. 4.1 C.p.c.).
 - 4.6 Si la contestation est orale, les motifs de défense doivent être consignés sommairement à l'entente sur le déroulement de l'instance ou au procès-verbal lors de la présentation de la demande.
5. **Urgence et Demande de sauvegarde ou de directives**
 - 5.1 Toute requête portant sur une affaire urgente, pour ordonnance de sauvegarde ou directives, doit être déposée au greffe de la Chambre commerciale qui la réfère au registraire/greffier spécial à son bureau ou en salle 16.10.
 - 5.2 Si la requête relève de la compétence de ce dernier, il en dispose. Au cas contraire, il la réfère au juge responsable de la salle 16.12.
6. **Requêtes incidentes**
 - 6.1 Toute requête incidente doit être déposée au greffe de la Chambre commerciale un jour juridique franc avant sa présentation en salle 16.10.

6.2 Le registraire/greffier spécial en dispose si la demande relève de sa compétence. Sinon, il la réfère au juge qui siège en salle 16.12.

7. Fixation de date d'audience

- 7.1 Toute audience de deux jours et moins en salle 16.12 est fixée par le registraire/greffier spécial ou par le juge qui y siège.
- 7.2 Toute demande d'audience de plus de deux jours en salle 16.12 est référée au juge coordonnateur de la Chambre commerciale et doit être accompagnée de la déclaration commune de dossier complet préparée selon le modèle disponible sur le site Internet du Barreau de Montréal.
- 7.3 Dans tout conflit entre actionnaires, aucune date d'audience n'est fixée avant que les avocats n'aient attesté que les parties ont exploré la possibilité de régler le dossier hors cour.

8. Gestion particulière

- 8.1 Toute demande de gestion particulière est faite par requête présentable en salle 16.10. Après présentation, la requête est acheminée au juge coordonnateur de la Chambre commerciale ou, en son absence, au juge en chef adjoint.
- 8.2 Le juge coordonnateur de la Chambre commerciale peut, s'il l'estime nécessaire, référer d'office en gestion particulière toute affaire instruite en Chambre commerciale.
- 8.3 Les demandes qui visent un arrangement aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), c. C 36), ou un arrangement ou une réorganisation aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44) et de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.Q. 2009, c. 52), sont d'abord acheminées au juge coordonnateur de la Chambre commerciale ou au juge désigné par lui, et ensuite référées d'office en gestion particulière.
- 8.4 Dans le cas d'une demande d'ordonnance initiale aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ou d'une demande d'ordonnance aux termes de *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, il est suggéré de soumettre un projet d'ordonnance selon l'ordonnance standard disponible sur le site internet de la Cour supérieure et sur le site internet du Barreau de Montréal.
- 8.5 Si le projet d'ordonnance contient des variantes par rapport à l'ordonnance standard, il faut également soumettre une copie du projet sur laquelle les variantes sont soulignées.
- 8.6 Nonobstant toute disposition contraire des présentes directives, le juge désigné pour gérer l'instance entend toutes les requêtes préliminaires et demandes incidentes, et préside l'audience au fond, s'il y a lieu.
9. **Objections**
 - 9.1 Aucun débat d'objections n'est fixé pour audience aux rôles des salles 16.10 et 16.12 à moins qu'un document, de préférence conjoint, identifiant les objections en les regroupant par sujets et indiquant le temps requis pour en disposer, n'ait été préalablement produit au greffe de la Chambre commerciale.

10. Remises

- 10.1 Toute demande de remise d'une requête fixée en salle 16.12 est présentée au juge qui y siège, après avis préalable écrit au juge coordonnateur de la Chambre

commerciale. Le juge saisi ne l'accorde qu'en cas de motif sérieux et aux conditions estimées justes. Aucune demande de remise n'est accordée au seul fait du consentement des parties.

- 10.2 Le greffe de la Chambre commerciale n'accorde et ne tient compte d'aucune demande de remise faite par téléphone ou par télécopieur pour toute audience fixée en salle 16.12.
- 10.3 Le greffe de la Chambre commerciale peut permettre une remise de consentement par télécopieur pour certaines procédures portées au rôle de la salle 16.10, selon les conditions et modalités prévues à l'Avis aux membres du Barreau publié sur le site internet du Barreau de Montréal.

11. Particularités en matière de faillite

11.1 Requêtes

- 11.1.1 Tel que prévu à l'article 11 des *Règles sur la faillite et l'insolvabilité*, toute demande est faite par requête.
- 11.1.2 Toute requête doit comporter sous son titre la référence précise aux articles de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et des règles.
- 11.1.3 L'original de la requête, les affidavits à l'appui et la preuve de signification sont déposés au greffe de la Chambre commerciale au moins un jour juridique franc avant la date de présentation.
- 11.1.4 L'avis de présentation de la requête indique que la requête sera présentée devant le registraire en salle 16.10.
- 11.1.5 Lors de la présentation de la requête, si elle relève de la compétence du registraire, ce dernier entend les parties ou, selon le cas, fixe l'échéancier pour mettre le dossier en état et reporte la requête *pro forma* à une date ultérieure pour fixation d'une date d'audience.

11.2. Appel des ordonnances ou décisions du Registraire

- 11.2.1 Aucune requête en appel d'une ordonnance ou d'une décision du registraire n'est portée au rôle de la salle 16.12 tant que n'est pas produite au greffe de la Chambre commerciale la transcription de l'audience devant le registraire.
- 11.2.2 Avant de porter au rôle de la salle 16.12 une requête en appel d'une ordonnance ou d'une décision du registraire, le juge ou le registraire peut exiger que chaque partie dépose au greffe de la Chambre commerciale, dans un délai imparti, un mémoire n'excédant pas dix (10) pages comprenant notamment :
 - a) un résumé de l'ordonnance ou de la décision portée en appel;
 - b) la (les) question(s) en litige;
 - c) les motifs pour lesquels l'appel devrait (ou ne devrait pas) être accordé;
 - d) la liste des autorités pertinentes.

12. Anciennes directives

- 12.1 À compter du 1^{er} août 2011, les présentes directives remplacent celles contenues à l'Avis aux membres du Barreau du 13 mai 2005.

André Wery
Juge en chef adjoint

Le 28 juin 2011

Notice to members of the Bar: Superior court – Montreal

Commercial divisions General rules

1. Commercial Proceedings

Any application substantially based upon the provisions of the following statutes is considered a commercial proceeding and must be instituted in the Commercial Division:

Statutes of Canada:

Bankruptcy and Insolvency Act
Companies' Creditors Arrangement Act
Winding-up and Restructuring Act
Farm Debt Mediation Act
Bank Act
Canada Business Corporations Act
Commercial Arbitration Act

Statutes of Quebec:

Civil Code of Québec:
- Article 2230 (Dissolution and liquidation of partnerships in commercial matters)
Code of Civil Procedure:
- Article 946.1 (homologation of an arbitration award in commercial matters)
- Article 949.1 (recognition and execution of arbitration awards made outside Quebec in commercial matters)
Winding-up Act
Business Corporations Act
Securities Act
An Act respecting the Autorité des Marchés Financiers

As well as any other application of a commercial nature so determined, ex officio or upon demand, by decision of the Coordinating Judge of the Commercial Division or a judge designated by him.

2. General Provisions

- 2.1 Procedure in the Commercial Division is governed by the procedure determined by the particular statute and, in a suppletive manner, by the *Code of Civil Procedure* and the *Rules of Practice of the Superior Court of Quebec in Civil Matters*.
- 2.2 The jurisdiction of the Registrar is governed by Section 192 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. When appropriate, the Registrar exercises the jurisdiction of the Special Clerk under Article 44.1 of the *Code of Civil Procedure* in matters instituted in the Commercial Division.
- 2.3 The Registrar/Special Clerk presides in Room 16.10.
- 2.4 The judge presides in Room 16.12.
- 2.5 Attorneys and articling students must be gowned in both rooms, except in July and August.
- 2.6 The calling of the roll is at 9:00 a.m. in Room 16.10 and at 9:15 a.m. in Room 16.12.

3. Proceedings and Exhibits

- 3.1 In addition to any other requirements of a particular statute, every proceeding filed in the Commercial Division must contain on its front page the words "Superior Court" and the notation "Commercial Division", with a reference to the statute governing the application.
- 3.2 Every proceeding filed at the office of the clerk of the Commercial Division must contain on the first page, under the title of the proceeding, the sequential number

from the plume of the proceeding, if any, to which it relates:

Example :

Contestation
(Related to proceeding #)

- 3.3 It is up to the parties to check the court record or the plume in order to determine the correct sequential number of the related proceeding.
 - 3.4 The exhibits alleged in a proceeding must not be attached to it, but filed in a separate binder accompanied by a list of exhibits.
 - 3.5 The pages of any exhibit of more than ten pages must be numbered.
 - 3.6 Unless a judge or a Registrar/Special Clerk otherwise orders, the clerk of the Commercial Division will refuse and return to the parties for correction any proceeding that does not comply with Rules 3.1 to 3.5.
 - 3.7 No party or attorney shall send any proceeding or exhibit by e-mail to a judge of the Commercial Division unless authorized to do so by that judge. Where same is permitted, no such e-mail may be sent after 5 p.m. on the juridical day preceding the date of hearing, unless previously authorized by the judge.
- #### 4. Introduction of Proceedings
- 4.1 Introductory Motions must contain a Notice of Presentation before the Registrar/Special Clerk in Room 16.10 at 9:00 a.m. Every amended Introductory Motion must contain a similar Notice of Presentation.
 - 4.2 No Notice of Presentation in Room 16.12 may be given without the authorization of either the Coordinating Judge of the Commercial Division, another judge or the Registrar/Special Clerk.
 - 4.3 When the parties have negotiated and filed an Agreement as to the conduct of the proceedings, they are not required to be present; in such a case, the Agreement is referred for verification.
 - 4.4 In case of disagreement as to the Agreement, the file is referred to the judge presiding in Room 16.12.
 - 4.5 After verification of the Agreement, the Court may summon the parties to discuss it in order to ensure proper management of the proceedings (Art. 4.1 C.C.P.).
 - 4.6 In the case of an oral contestation, the reasons for the contestation must be summarily indicated in the Agreement or in the minutes of the hearing on presentation of the Introductory Motion.
- #### 5. Urgent Matters and Applications for Safeguard Orders or Directions
- 5.1 Every Motion concerning an urgent matter or for a Safeguard Order or for Directions must be filed at the office of the clerk of the Commercial Division who refers it to the Registrar/Special Clerk in his office or in Room 16.10.
 - 5.2 If the motion falls within his jurisdiction, the Registrar/Special clerk disposes of it. If not, it is referred to the judge presiding in Room 16.12.
- #### 6. Incidental Motions
- 6.1 Every incidental motion must be filed at the office of the clerk of the Commercial Division one clear juridical day before its presentation in Room 16.10.

- 6.2 The Registrar/Special Clerk disposes of the motion if the application falls within his jurisdiction. If not, he refers it to the judge presiding in Room 16.12.

7. Fixing of the date of hearing

- 7.1 Every application for a hearing of two days or less in Room 16.12 is fixed by the Registrar/Special Clerk or by the presiding judge.
- 7.2 Every application for a hearing of more than two days in Room 16.12 is referred to the Coordinating Judge of the Commercial Division and must be accompanied by a Joint Declaration that a File is Complete prepared in accordance with the model available on the Web site of the Bar of Montreal.
- 7.3 In any shareholders' dispute, no hearing date will be set unless and until the respective attorneys attest to the fact that the parties have explored the possibility of settling the matter out of Court.

8. Special Case Management

- 8.1 Every application for Special Case Management must be made by motion presentable in Room 16.10. After presentation, the motion is referred to the Coordinating Judge of the Commercial Division or, in his absence, to the Associate Chief Justice.
- 8.2 Where he deems it appropriate, the Coordinating Judge of the Commercial Division may ex officio refer any matter instituted in the Commercial Division for special case management.
- 8.3 Applications for an arrangement under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (R.S.C. (1985), c. C-36), or for an arrangement or reorganization under the *Canada Business Corporations Act* (R.S.C. (1985), c. C-44) or under the *Business Corporations Act* (L.Q. 2009, c. 52), are first referred to the Coordinating Judge of the Commercial Division and, thereafter, are automatically referred for special case management.
- 8.4 In the case of an application for an initial order under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, or for an interim or final order under the *Canada Business Corporations Act* or the *Business Corporations Act*, it is suggested to submit a draft order similar to the standard order available on the Web site of the Superior Court and on the Web site of the Bar of Montreal.
- 8.5 If the draft order contains variations from the standard order, a copy of the draft with the variations underlined must also be submitted.
- 8.6 Notwithstanding any provisions to the contrary contained in the present Rules, the judge appointed to manage the case hears all the preliminary and incidental motions and, if necessary, presides the hearing on the merits.

9. Objections

- 9.1 No request for the adjudication of objections is fixed for hearing on the roll of Room 16.10 or 16.12 unless the parties first file at the office of the clerk of the Commercial Division a document, preferably joint, setting out the objections, grouping them by subject and indicating the time required for their adjudication.

10. Postponement

- 10.1 Every application for postponement of a motion presentable in Room 16.12 is heard by the presiding judge, after prior written notice to the Coordinating Judge of the

Commercial Division. It will be granted only for serious reasons and on such conditions as are deemed appropriate. No application for postponement will be granted on the sole consent of the parties.

- 10.2 The office of the clerk of the Commercial Division will not grant or consider any application for postponement made by telephone or telecopier for any hearing fixed in Room 16.12.

- 10.3 The office of the clerk of the Commercial Division may grant the postponement by consent of some proceedings fixed on the roll of Room 16.10, subject to the conditions and modalities specified in the Notice to Members of the Bar published on the Web site of the Bar of Montreal.

11. Bankruptcy matters

11.1 Motions

- 11.1.1 As provided in Section 11 of the *Bankruptcy and Insolvency Rules*, every application is made by motion.
- 11.1.2 Every motion must contain under its title the precise reference to the section of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.
- 11.1.3 The original of the motion, the affidavits in support thereof and proof of service are filed at the office of the clerk of the Commercial Division at least one clear juridical day before the date of presentation.
- 11.1.4 The notice of presentation of the motion indicates that the motion will be presented before the Registrar in Room 16.10.
- 11.1.5 If the motion falls within the jurisdiction of the Registrar, he hears the parties or, as the case may be, determines a schedule to ready the file for hearing and puts the motion over *pro forma* for the purpose of setting a hearing date.

11.2. Appeals of Orders or Decisions of the Registrar

- 11.2.1 No motion in appeal of an order or a decision of the Registrar is fixed on the roll of Room 16.12 until the transcript of the hearing before the Registrar has been filed at the office of the clerk of the Commercial Division.
- 11.2.2 Before adding an appeal from an order or a decision of the Registrar to the roll of Room 16.12, the judge or the Registrar may require that each party file at the office of the clerk of the Commercial Division, within a prescribed time limit, a brief not to exceed ten (10) pages, which shall set out:
 - a) a summary of the order or of the decision to be appealed;
 - b) the issues to be decided;
 - c) the reasons why the appeal should (or should not) be granted;
 - d) a list of the relevant authorities.

12. Prior Rules

- 12.1 Effective August 1, 2011, the present rules replace those contained in the Notice to the Members of the Bar dated May 13, 2005.

André Wery
Associate Chief Justice

Montreal, June 28, 2011

Vos rendez-vous de FORMATION continue

Voici quelques-unes des activités, divisées par domaine de droit, que nous vous proposons pour les mois à venir.

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
AFFAIRES					
28 octobre	Montréal	Lancement d'une entreprise aux États-Unis : aspects corporatifs et fiscaux	M ^e Vincent Allard M. Robert Chayer. M.S Tax	M-5 : 89\$ M+5 : 113\$ NM : 162\$	3
CIVIL					
28 octobre	Québec	Évaluation des dommages – Blessures corporelles	M ^{me} Carolyn Martel, actuaire	M-5 : 89\$ M+5 : 113\$ NM : 162\$	3
24 novembre	Montréal				
COPROPRIÉTÉ					
14 octobre	Montréal	Les développements récents en droit de la copropriété (2011)	Grâce à la collaboration de M ^e Yves Papineau	M-5 : 270\$ M+5 : 469\$ NM : 610\$	6
CRIMINEL					
4 novembre	Montréal	Les développements récents en droit criminel (2011)	Grâce à la collaboration de M ^e Magali Lepage	M-5 : 270\$ M+5 : 469\$ NM : 610\$	À venir
17 novembre	Montréal	Le traitement judiciaire des dossiers d'abus physiques d'enfants	M ^e Yanick Laramée	M-5 : 89\$ M+5 : 113\$ NM : 162\$	3
DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUE PROFESSIONNELS					
7 et 21 octobre	Montréal	Convaincre : l'art d'ajuster son tir	M ^e John Peter Weldon	M : 630\$ NM : 730\$	15
27 septembre	Montréal	Marketing de soi et réseautage efficace	M ^{me} Manon Richard	M : 325\$	6
19 octobre	Québec				
1 ^{er} décembre	Montréal				
12 octobre	Montréal	Vendez vos services professionnels avec succès	M ^{me} Paule Marchand	M : 315\$ NM : 365\$	6
3 novembre	Québec				
15 novembre	Montréal	<i>Sell your services with success</i>	M ^{me} Paule Marchand	M : 315\$ NM : 365\$	6
3 octobre	Montréal	Marquez des points dans vos interactions d'affaires	M ^{me} Liette Monat	M : 315\$ NM : 365\$	6
23 novembre	Québec				
21 octobre	Montréal	<i>Score points in your business interactions</i>	M ^{me} Liette Monat	M : 315\$ NM : 365\$	6
2 décembre	Montréal	La révision judiciaire	M ^e Paul Faribault	M-5 : 89\$ M+5 : 113\$ NM : 162\$	3
FAMILIAL					
16 septembre	Montréal	Les développements récents en droit familial (2011)	Grâce à la collaboration de M ^e Sophie Gauthier	M-5 : 270\$ M+5 : 469\$ NM : 610\$	6
30 septembre	Québec				

Comment vous inscrire ?

poste site Web télécopieur

**ACCÉDEZ DÈS MAINTENANT
à votre dossier de formation continue
en vous rendant à l'adresse suivante :
www.barreau.qc.ca/declaration-fco/**



DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
25-26 octobre 14-15 novembre	Montréal	Formation complémentaire en médiation familiale	M ^e Benoit Rioux	M : 1260 \$ NM : 1460 \$	30
3 novembre	Laval	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	M : 315 \$ NM : 365 \$	6
10 novembre	Bromont				
25 novembre	Montréal				
28 octobre 24 novembre	Québec Montréal	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel, actuaire	M-5 : 89 \$ M+5 : 113 \$ NM : 162 \$	3
MÉDICO-LÉGAL					
2 décembre	Montréal	Les développements récents en droit médico-légal et responsabilité des chirurgiens (2011)	Grâce à la collaboration de M ^e Geneviève Pépin et du D ^r Jean-Pierre Gagné	M-5 : 270 \$ M+5 : 469 \$ NM : 610 \$	6
MODES DE RÉOLUTION DES CONFLITS					
6 octobre	Montréal	Tout savoir sur la justice participative	M ^e Miville Tremblay	M-5 : 178 \$ M+5 : 222 \$ NM : 330 \$	6
28-29-30 septembre	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique : l'approche transformative (première partie)	M ^e John Peter Weldon	M : 945 \$ NM : 1045 \$	24
5-6 octobre	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique : l'approche transformative (deuxième partie)	M ^e John Peter Weldon	M : 630 \$ NM : 730 \$	16
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE					
18 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2011)	Grâce à la collaboration de M ^e Laurent Carrière	M-5 : 270 \$ M+5 : 469 \$ NM : 610 \$	À venir
SPORT					
4 octobre 1 ^{er} décembre	Montréal Québec	Le sport professionnel et olympique : introduction au droit du sport	M ^e Benoit Girardin	M-5 : 89 \$ M+5 : 113 \$ NM : 162 \$	3
6 octobre 26 octobre	Montréal Québec	La lutte contre le dopage sportif au Québec, au Canada et au niveau international	M ^e Benoit Girardin	M-5 : 178 \$ M+5 : 222 \$ NM : 330 \$	6
13 octobre	Québec	Des Jeux olympiques à la Formule 1 au tournoi provincial de hockey mineur : les enjeux juridiques liés aux événements sportifs et à leurs principaux acteurs	M ^e Benoit Girardin	M-5 : 178 \$ M+5 : 222 \$ NM : 330 \$	6
TRAVAIL					
27 septembre 5 octobre	Montréal Québec	Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail	M ^e Marie-France Chabot	M : 315 \$ NM : 365 \$	6
28 septembre 6 octobre	Montréal Québec	Prévention et traitement de situations associées au harcèlement psychologique : principes à adopter et pratiques à favoriser sur le terrain	M ^e Marie-France Chabot	M : 315 \$ NM : 365 \$	6

En ligne sur le site Web : www.barreau.qc.ca/formation/obligatoire

Par télécopieur : 514 954-3481

Par la poste : Formation continue, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

Barreau
du Québec 

Payable par : chèque /   (Les prix incluent les taxes)

Vos rendez-vous de **FORMATION** continue

TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
FORMATIONS EN LIGNE			
NOUVEAUTÉ Ce n'est pas ce que vous dites, c'est ce qu'ils entendent...	M ^e Guylaine LeBrun	M : 136 \$	3
NOUVEAUTÉ Éthique et courtoisie professionnelle	Le juge André Wery, Cour supérieure du Québec M ^e André Morin, Ad. E. M ^e Caroline Daniel	M : 113 \$	2,5
NOUVEAUTÉ Décoder le langage corporel	M ^{me} Christine Gagnon	M : 113 \$	2,5
Langage clair	M ^e Miville Tremblay M ^{me} Rose-Marie Charest	M : 113 \$	2,5
Droit immobilier : aperçu de quelques pièges et controverses	M ^e Renée Gauthier	M : 75 \$	2
L'arrêt Dunsmuir : des changements en profondeur ou non ?	M ^e Louis Masson, Ad. E.	M : 75 \$	2
La fraude d'identité : connaissez-vous ?	M ^e Martin Dugré M ^e Martine E. Gervais	M : 75 \$	2
Le secret professionnel, les conflits d'intérêts et le devoir de loyauté	Le bâtonnier Francis Gervais Le bâtonnier Thierry Usclat	M : 75 \$	2

DATE	LIEU	TITRE	CONFÉRENCIER(S)	INSCRIPTION	NOMBRE D'HEURES RECONNUES
ACTIVITÉS OFFERTES EN PARTENARIAT AVEC HEC MONTRÉAL – FORMATION DES CADRES ET DES DIRIGEANTS					
20-21 septembre	Montréal	COMPÉTENCES PERSONNELLES ET RELATIONNELLES : Habilités politiques dans les organisations : soyez un acteur stratégique (2 jours)	M. Pierre Lainey M ^{me} Suzanne Chagnon	M : 1 295 \$*	13
4-5 octobre	Montréal	COMPÉTENCES PERSONNELLES ET RELATIONNELLES : Excellez dans vos interventions d'affaires : habiletés et stratégies (2 jours)	M ^{me} Manon Richard	M : 1 295 \$*	13
17-18-19 octobre	Montréal	DIRECTION DES PERSONNES : Conflits et problèmes au travail : comment maîtriser ces situations ? (3 jours)	M. François Boulard	M : 1 695 \$*	13
19-20 octobre	Montréal	COMPÉTENCES PERSONNELLES ET RELATIONNELLES : Le gestionnaire et la négociation (2 jours)	M. Maurice Lemelin	M : 1 295 \$*	13
26-27-28 octobre	Montréal	FINANCE/COMPTABILITÉ : Démystifier la finance – pour apprécier l'information financière (3 jours)	M ^{me} Johanne Turbide M ^{me} Pascale Chèvrefil	M : 1 695 \$*	19
7-8 novembre	Montréal	APPROCHE ET OUTILS DE GESTION : Bâtir un dossier d'affaires gagnant « Business Case » (2 jours)	M. Eugène Roditi	M : 1 350 \$*	13
23-24 novembre	Montréal	COMMUNICATION : Savoir argumenter et improviser en situation de gestion : la parole publique dans le feu de l'action (2 jours)	M ^{me} Louise Lachapelle M ^{me} Suzanne Laberge	M : 1 295 \$*	13
24-25 novembre	Montréal	DIRECTION DES PERSONNES : Gestion des équipes performantes : mieux comprendre pour mieux intervenir (2 jours)	M ^{me} Caroline Aubé M. Vincent Rousseau	M : 1 295 \$*	13
7-8 décembre	Montréal	COMMUNICATION : L'art de communiquer en situation délicate de gestion : stratégies et outils (2 jours)	M ^{me} Louise Lachapelle	M : 1 295 \$*	13

Pour plus de détails sur ces formations, visitez le <http://tinyurl.com/2f8qs64>

* Ces tarifs n'incluent pas les taxes

CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIVITÉS RECONNUES :
PLUS CONVIVIAL QUE JAMAIS AVEC SES NOUVEAUX MOTEURS DE RECHERCHE !
www.barreau.qc.ca/registre-activites-reconnues

NM : Non-membre du Barreau / **M** : Membre du Barreau / **M-5** : Membre du Barreau depuis moins de 5 ans / **M+5** : Membre du Barreau depuis 5 ans ou plus

Barreau
du Québec



La mission de l'École du Barreau du Québec est d'assurer la formation professionnelle des futurs avocats tout en préservant les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public.

De façon complémentaire, le Service de formation continue vient renforcer les efforts de mise à jour des connaissances et des compétences de l'ensemble des membres.

Ensemble ces deux entités regroupent un personnel permanent d'une quarantaine employés et le budget global d'opération est de plus de 8 millions de dollars. Il y règne un climat de travail reflétant de solides valeurs, notamment, la compétence, la transparence, l'imputabilité, le travail d'équipe et l'écoute.

Directeur

École du Barreau et Service de la formation continue

Nous sommes présentement à la recherche de candidats de premier plan intéressés par le poste de directeur de l'École du Barreau et du Service de la formation continue, hautement motivés par la perspective de contribuer à leur essor et à leur rayonnement, au service des membres et des futurs membres et de la profession.

➤ Les défis à relever

Le titulaire du poste s'inscrit dans la continuité d'une direction énergique et poursuivra la réalisation des activités de rayonnement de l'École en développant des liens stratégiques avec les universités et le milieu juridique. Il devra s'assurer de la compétence des nouveaux membres en plus de proposer une offre de cours répondant aux besoins de l'ensemble des membres.

Il devra, entre autres, relever trois (3) défis distincts et complémentaires :

- Exercer une gestion interne structurée, orientée vers la mobilisation et la responsabilisation des ressources humaines;
- Assurer la qualité de l'offre globale de formation de manière à consolider la place de l'École et du Service de la formation continue à l'externe, auprès des membres et sur la place publique;
- Élaborer les mécanismes d'évaluation, de contrôle et de suivi afin de s'assurer de la compétence des nouveaux membres et du respect des obligations de formation continue.

Le directeur de l'École et du Service de formation continue travaille étroitement avec le directeur général et la directrice générale adjointe du Barreau du Québec. Il relève directement de cette dernière.

➤ Les qualifications recherchées

Le type de profil que nous recherchons chez les candidats comprend les qualifications suivantes :

- Être membre du Barreau du Québec depuis au moins 12 ans;
- Être un leader mobilisateur et un excellent gestionnaire, posséder un jugement sûr, un solide sens politique et des habiletés relationnelles reconnues;
- Posséder une expérience et des réalisations de gestion et de direction probantes;
- S'être impliqué professionnellement à divers titres pour l'avancement de la profession;
- Avoir une maîtrise fonctionnelle de la langue anglaise.

La rémunération et les conditions de travail reliées au poste sont très compétitives et à la hauteur des défis à relever.

Nous invitons les personnes intéressées à s'investir dans ce poste stratégique à soumettre leur candidature accompagnée d'une lettre d'intention, au plus tard le **15 août 2011 à 16h30** à l'adresse suivante :

➤ Comité de sélection du Barreau du Québec

Direction des ressources humaines

445, boul. St-Laurent

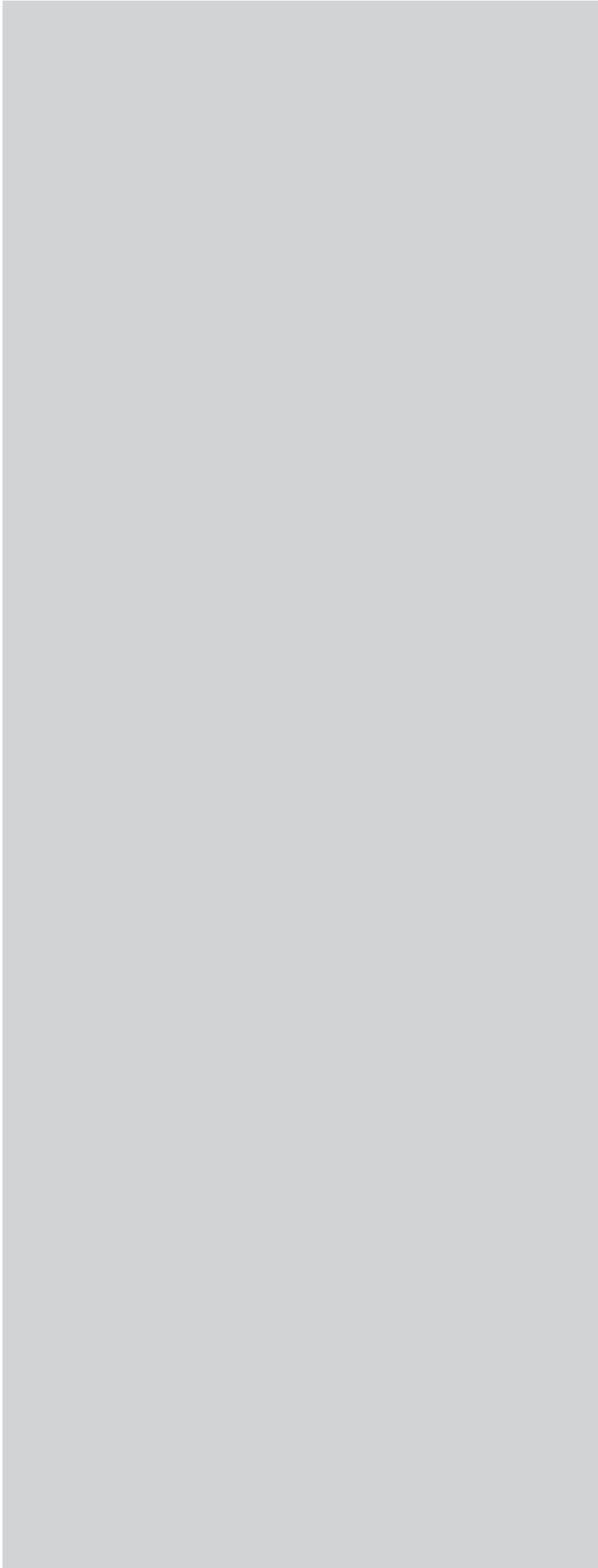
Bureau 620

Montréal (Québec) H2Y 3T8

ou par courriel à : ressourceshumaines@barreau.qc.ca

Le Barreau du Québec respecte le principe de l'équité en matière d'emploi. L'emploi du masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.

Juricarrière



Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237 • 1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION

Dossiers n^{os} : 06-10-02555 et 06-10-02557

AVIS est par les présentes donné que **M. Claude F. Archambault** (n^o de membre : 165002-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 17 mars 2011, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le mois d'octobre 2008 et le mois d'octobre 2009, à savoir :

Dossier 06-10-02555 :

Chefs n^{os} 1, 2 A, à trois (3) reprises, fait défaut de donner suite à une sentence arbitrale prononcée les 17 juillet, 31 juillet et 27 octobre 2009, lui ordonnant de rembourser à ses clients, des sommes totalisant 3 649,50 \$ en sus des intérêts et de l'indemnité additionnelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Dossier 06-10-02557 :

Chef n^o 1 A fait défaut de donner suite à la sentence arbitrale prononcée le 25 septembre 2008, lui ordonnant de rembourser à son client, une somme de 9 000 \$ en sus des intérêts et de l'indemnité additionnelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 9 mai 2011, le Conseil de discipline imposait à **M. Claude F. Archambault** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) mois sur chacun des chefs la plainte portant le numéro 06-10-02555 et une période de radiation de quatre (4) mois sur le seul chef de la plainte portant le numéro 06-10-02557, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires le 31^e jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Claude F. Archambault** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) mois** à compter du **17 juin 2011**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 20 juin 2011

Claude Provencher, LL. B., MBA
Directeur général

PR00637

AVIS DE RADIATION

Dossiers n^{os} : 06-09-02496 et 06-09-02497

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Marie Nozifort** (n^o de membre : 277334-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Terrebonne a été déclarée coupable les 11 décembre 2009 et 15 mars 2010, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 15 septembre 2008 et le ou vers le 30 janvier 2009, à savoir :

Dossier 06-09-02496 :

Chef n^o 1 A fait défaut de se présenter devant le tribunal alors que sa présence était requise, le tout contrairement à l'article 2.07 du Code de déontologie des avocats.

Dossier 06-09-02497 :

Chef n^o 1 S'est appropriée illégalement la somme de neuf mille sept dollars (9 007 \$) qu'elle avait reçue à titre d'avances d'honoraires et de déboursés de son client, dans le cadre de divers mandats que ce dernier lui avait confiés concernant ses dossiers, tant en chambre de la famille qu'en chambre criminelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Chef n^o 3 A manqué à son devoir de compétence ainsi qu'à ses obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence en faisant parvenir, dans un dossier de droit de la famille opposant son client à son ex-conjointe, un affidavit signé par elle au procureur de la partie adverse, le tout en contravention avec l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats.

Les 29 juillet et 30 août 2010, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Marie Nozifort** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur le chef 1 de la plainte portant le numéro 06-09-02496, une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) ans sur le chef 1 de la plainte portant le numéro 06-09-02497 et une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de douze (12) mois sur le chef 3 de cette même plainte. Les périodes de radiation devant être purgées concurremment.

La sanction imposée par le Conseil de discipline au chef 1 de la plainte portant le numéro 06-09-02497 étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M^{me} Marie Nozifort** a été radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) ans** à compter du **2 septembre 2010**. En date du 8 octobre 2010, le directeur général donnait avis en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 180 du *Code des professions* de la radiation imposée sur le chef 1 de la plainte portant le numéro 06-09-02497.

Les 25 août et 1^{er} octobre 2010, le Tribunal des professions était saisi des appels de l'intimée, suspendant ainsi l'exécution de la sanction imposée sur le chef 1 de la plainte portant le numéro 06-09-02496 et sur le chef 3 de la plainte portant le numéro 06-09-02497. En date du 2 avril 2011, **M^{me} Marie Nozifort** se désistait des appels logés au Tribunal des professions et en date du 9 mai 2011, ledit Tribunal rendait ses jugements et donnait acte des désistement de l'intimée.

Les jugements du Tribunal des professions étant finaux, sans appel, et exécutoires dès leur signification à l'intimée, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M^{me} Marie Nozifort** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, pour une période de **douze (12) mois** à compter du **20 mai 2011**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 30 juin 2011

Claude Provencher, LL. B., MBA
Directeur général

PR00640

AVIS DE RADIATION

Dossier n^o : 06-10-02544

AVIS est par les présentes donné que **M. Richard A. Morand** (n^o de membre : 179345-4), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Terrebonne a été déclaré coupable le 22 mars 2011, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre les mois d'août 1999 et juillet 2003, à savoir :

Chef n^o 1 A fait défaut de déposer dans son compte en fidéicommiss une somme de 3 000 \$ que lui avait versée sa cliente à titre d'avance d'honoraires et déboursés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.01 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats;

Chef n^o 2 S'est approprié sans droit la somme de 3 000 \$, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n^o 3 A manqué à son devoir de conseil à l'endroit de sa cliente dans le cadre de deux (2) dossiers de la Cour supérieure, le tout contrairement aux dispositions de l'article 3.02.04 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 4 Ne s'est pas assuré que sa cliente soit informée du coût approximatif et prévisible de l'ensemble de ses services professionnels jusqu'à l'obtention d'un jugement au mérite, le tout contrairement à l'article 3.08.04 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 5 A fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente, le tout contrairement à l'article 3.06.05.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 6 A manqué à son devoir de compétence à l'endroit de sa cliente, le tout contrairement aux dispositions de l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 7 En regard de sa cliente, a poursuivi et/ou amendé des procédures inutiles, mal fondées et/ou vouées à l'échec dans le cadre d'un dossier de la Cour supérieure, le tout contrairement aux dispositions de l'article 3.02.11 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 8 A manqué à ses devoirs de compétence et de diligence envers sa cliente en regard d'une opinion juridique confidentielle qu'elle avait obtenue, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 9 A induit ou tenté d'induire le tribunal en erreur en déclarant à un juge de la Cour supérieure de ne pas savoir comment l'opinion juridique avait été transmise par son bureau aux procureurs des parties adverses, le tout contrairement à l'article 3.02.01c) du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 10 A menacé de laisser sa cliente avant l'instruction de sa cause débutant à cette même date en exigeant qu'elle lui verse une somme supplémentaire de 2 300 \$ pour ses honoraires, le tout contrairement à l'article 4.02.01j) du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 11 En regard de sa cliente, a initié un recours en appel inutile, mal fondé et/ou voué à l'échec, le tout contrairement aux dispositions de l'article 3.02.11 du Code de déontologie des avocats.

Le 13 mai 2011, le Conseil de discipline imposait à **M. Richard A. Morand** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois et un (1) jour sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Le Conseil de discipline ayant ordonné l'exécution provisoire des radiations imposées à l'intimé, et ce, nonobstant appel dès signification à l'intimé, **M. Richard A. Morand** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** à compter du **18 mai 2011**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 30 juin 2011

Claude Provencher, LL. B., MBA
Directeur général

PR00639



Partenaire de votre compétence

LA GAMME DE FORMATIONS EN LIGNE OFFERTE PAR LE SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE DU BARREAU DU QUÉBEC S'ENRICHIT



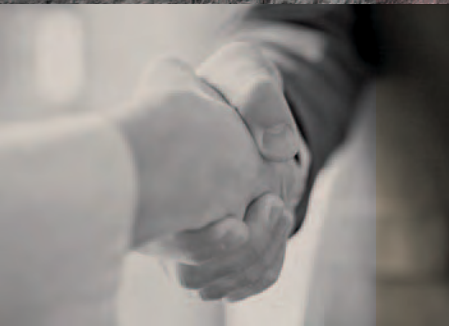
▶ **LE LANGAGE CLAIR**
Un outil indispensable à l'avocat



▶ **DÉCODER LE LANGAGE CORPOREL**
Un avantage stratégique



▶ **CE N'EST PAS CE QUE VOUS DITES,
C'EST CE QU'ILS ENTENDENT**
Prévenir les maux engendrés par les mots



▶ **ÉTHIQUE ET COURTOISIE
PROFESSIONNELLE**

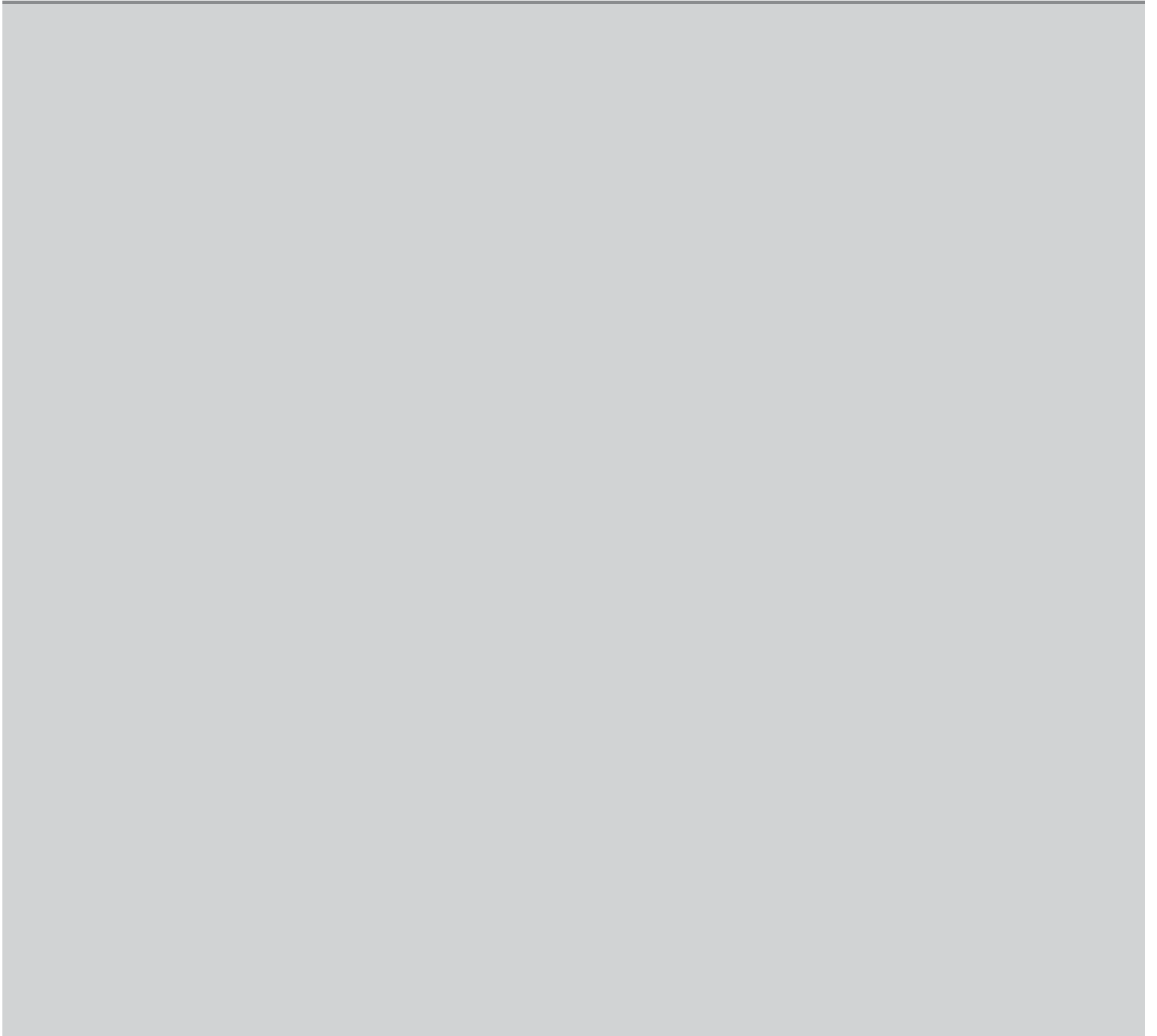
**Pour vous.
Partout.
Tout le temps.**

Barreau
du Québec



Formation
reconnue

webpro.barreau.qc.ca



TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011

JOURNAL DU BARREAU AOÛT 2011

Barreau
du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF

Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS DE LA PRÉSENTE ÉDITION

M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin,
M^e Constance Connie Byrne, Jacqueline Cardinal,
M^e Claudia Duchesne-Pérusse, Emmanuelle
Gril, M^e Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel,
Johanne Landry, Sylvain Légaré, Rollande Parent,
M^e Marc-André Séguin

RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Geneviève Morin

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

EST PUBLIÉ PAR :

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

France Bonneau

COORDONNATRICE AUX COMMUNICATIONS

Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3621
ou 1 800 361-8495, poste 3621

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le Journal du Barreau ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. **Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite** à moins d'autorisation de la rédaction en chef du Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION

Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ

REP Communication

Télécopieur: 514 769-9490

■ DIRECTRICE

Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231

■ Représentante, Montréal

Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

■ Représentante, Toronto

Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 29 000 exemplaires

Le Journal du Barreau est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 23 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre: tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement faites pour le Journal du Barreau.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à: journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant votre ancienne et nouvelle adresse ainsi que le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette d'envoi du Journal.

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (Imprimé)

ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)

Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à:

Journal du Barreau

445, boul. Saint-Laurent

Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

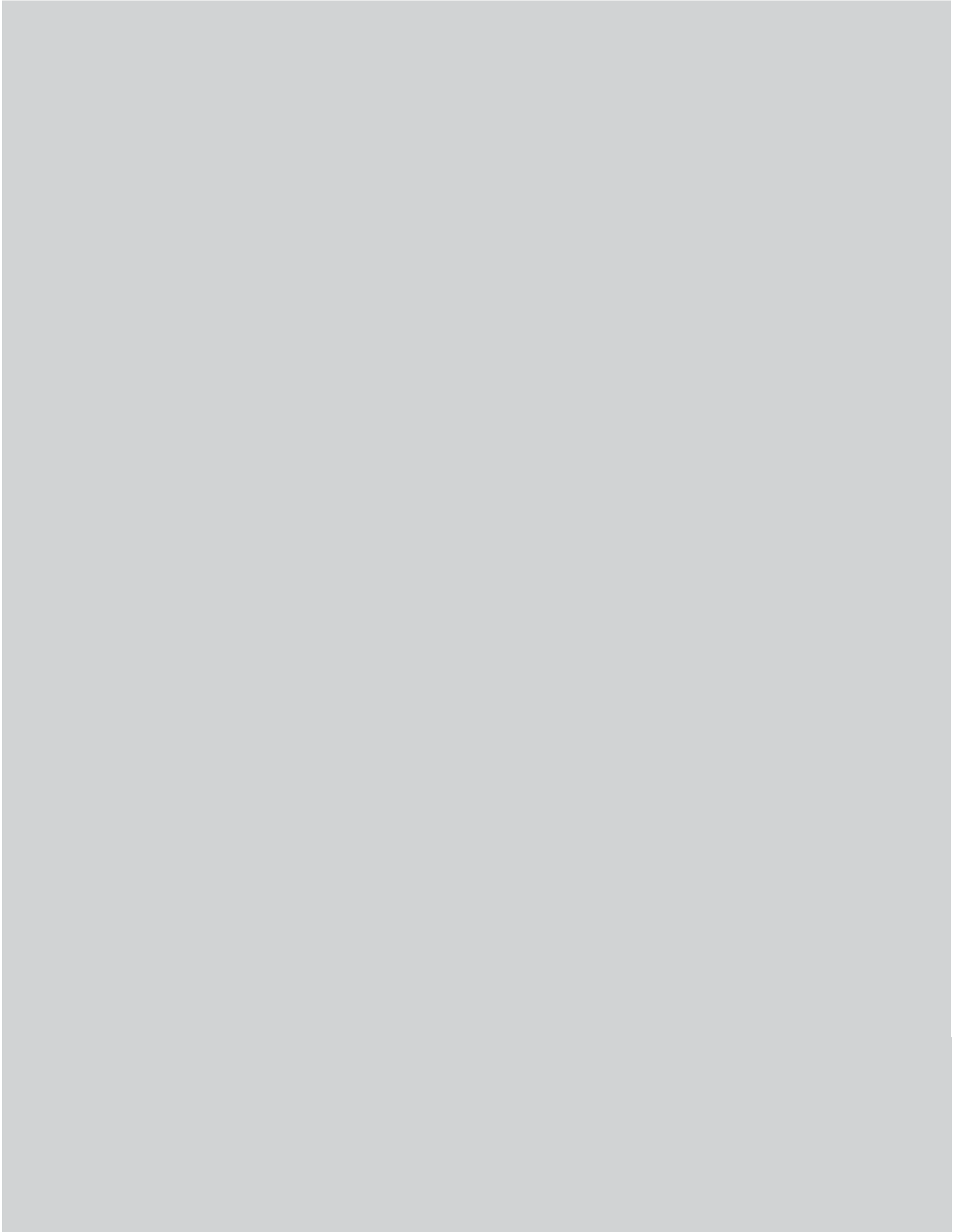
De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Petites annonces



LE DROIT DE SAVOIR



Le Barreau du Québec célèbre le 70^e anniversaire de l'accès des femmes à la profession

Produite par le Barreau du Québec en partenariat avec Télé-Québec et Canal Savoir, la série *Le Droit de savoir* présentera, dès cet automne, trois portraits d'avocates qui ont marqué l'histoire des femmes dans la profession.

Visionnez un aperçu dès maintenant www.ledroitdesavoir.ca

De plus, consultez le magazine *De la dactylo au Barreau*, qui relate le combat mené par les femmes pour l'accès à la profession www.ledroitdesavoir.ca/dactylo-barreau/index.html



Barreau
du Québec



Télé-Québec



canal
SAVOIR

par le Barreau du Québec en coproduction avec Télé-Québec et diffusé à Canal Savoir.

Justice participative



Trousse d'information sur la justice participative pour les avocats

Nouveau !

Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

Pour vous procurer cette trousse d'information, remplissez le bon de commande disponible au www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html

Prière de remplir le bon de commande et de le faire parvenir par télécopieur en composant le 514 954-3477 ou par la poste :

Service des communications
Barreau du Québec
445, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Information : 514 954-3400 poste 3237
1 800 361-8495 poste 3237

Prévoyez un délai d'environ deux semaines pour recevoir votre commande. Cette offre est valide jusqu'à écoulement de l'inventaire.

